



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES MINES
Commission de Revisitation des contrats miniers

Rapport des travaux

2.

PARTENARIATS CONCLUS PAR LA GECAMINES

Novembre 2007

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
BOSS MINING.....	7
TFM.....	17
GTL/STL.....	33
CMSK.....	44
DCP.....	53
KMT.....	63
KCC.....	72
SAVANNAH MINING Sprl.....	82
COMILU.....	89
CMT.....	91
COMIDE.....	104
KALUMINES.....	113
KICO.....	122
MIKAS.....	129
MUKONDO MINING Sprl.....	136
MUMI.....	142
RUASHI MINING.....	149
SEK.....	157
SMCO.....	165
SMK.....	174
SWANMINES Sprl.....	182
COMMUS.....	190
CHABARA.....	199
PZCE.....	205
MKM.....	207
CONGO ZINC.....	215
AMCK.....	222
SMKK.....	228
PTM (CAYMAN).....	235

Introduction

Héritière de l'Union Minière du Haut-Katanga dont tous les biens ont été nationalisés le 2 janvier 1967 par l'Etat congolais, la Générale des Carrières et des Mines, en sigle GECAMINNES a connu plusieurs mutations.

Dans sa configuration actuelle, la GECAMINES a été créée par le décret n° 0049 du 7 novembre 1995. Elle est une entreprise publique à caractère industriel et commercial, dotée par ailleurs de la personnalité juridique. Son siège social est situé à Lubumbashi, dans la Province du Katanga.

L'organisation et le fonctionnement de la GECAMINES sont régis par la loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ainsi que par le décret susmentionné.

La GECAMINES a pour objet, aux termes de l'article 3 de ce décret :

- la recherche et l'exploitation des gisements miniers;
- le traitement des substances minérales provenant de ses gisements;
- la commercialisation et la vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement;
- les activités de développement notamment dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture, dans l'intérêt de la GECAMINES, et de ses environs et toutes autres activités connexes.

Quant à l'article 6, il dispose que toute augmentation comme toute réduction du patrimoine de la GECAMINES est constatée par un décret du Premier Ministre, sur avis préalable de l'autorité de tutelle.

Les structures de la GECAMINES comprennent (article 7 dudit décret) un Conseil d'administration, un Comité de gestion et un Collège des Commissaires aux comptes. Depuis 2006, la GECAMINES est placée sous le régime de contrat de gestion à objectif confié à la Société française de réalisations et de constructions (SOFRECO), dans le cadre d'un programme de restructuration appuyé par la Banque mondiale.

Toutefois, la composition du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion de la GECAMINES est mixte, c'est-à-dire que les dirigeants expatriés proviennent de SOFRECO tandis que les nationaux ont été recrutés sur concours par le COPIREP.

Avant la promulgation de l'actuel Code minier en 2002 et avant la conclusion des contrats de partenariat, la GECAMINES disposait d'une concession minière

d'une superficie d'environ 32.000 km², complètement située dans la province du Katanga.

Cette concession était administrativement subdivisée en trois groupes décentralisés : le Groupe Sud (Lubumbashi), le Groupe Centre (Likasi) et le Groupe Ouest (Kolwezi).

Suivant les résultats des prospections effectuées dans ladite concession, les gisements de la GECAMINES renferment essentiellement du cuivre, du cobalt, du zinc et de l'étain. L'exploitation minière se faisait jadis dans les mines souterraines de Kipushi (Groupe Sud) et de Kamoto (Groupe Ouest) d'une part, ainsi que dans les mines à ciel ouvert de Kamfudwa et de Kamoya (Groupe Centre) et de Dikuluwe, Mashamba et KOV (Groupe Ouest). A ce jour, seules quelques mines à ciel ouvert font l'objet d'une exploitation essentiellement par sous-traitance.

La GECAMINES dispose de quelques usines métallurgiques qui ont fait jadis la fierté du Congo. Il s'agit des usines de :

- Shituru à Likasi, d'une capacité installée de 135.000 tonnes de cuivre et de 8.000 tonnes de cobalt par an,
- Luilu à Kolwezi, d'une capacité installée de 175.000 tonnes de cuivre et 9.000 tonnes de cobalt;
- l'usine à zinc de Kolwezi, dont la capacité installée est de 65.000 tonnes de zinc ;
- L'usine pyrométallurgique de Lubumbashi.

A partir de la fin des années 1980, les difficultés de la GECAMINES se confirment et s'aggravent davantage. Parmi ces difficultés, on peut citer :

- la diminution sensible de la production ; l'effondrement de la mine de Kamoto, principale pourvoyeuse de cuivre et de cobalt, sonne le glas de la prospérité de l'entreprise,
- la chute drastique des cours du cuivre;
- le vieillissement généralisé de l'outil de production;
- l'accroissement de la dette et l'exclusion du marché financier international;
- les vols et autres actes de vandalisme liés à l'environnement socio-politique difficile.

Face à cette situation, l'exploitation en joint-ventures s'est avérée indispensable, selon les dirigeants de la GECAMINES et le Gouvernement.

Les premières opérations de ce genre auront lieu en 1995-1996 avec la création de GTL/STL et l'appel d'offres international pour l'exploitation des gisements fabuleux et inexploités de TENKE et de FUNGURUME, considérés comme l'avenir de la GECAMINES.

La Commission a reçu de la GECAMINES trente et un (30) contrats de partenariat.

Pour l'analyse de tous ces contrats, la Commission a estimé nécessaire de retracer leur historique avant d'analyser les aspects juridiques, techniques, financiers et autres.

1.

BOSS MINING Sprl

BOSS MINING Sprl

Historique

La société BOSS MINING SPRL a été créée le 30 décembre 2003 entre SHAFORD CAPITAL Ltd, immatriculée aux Iles Vierges Britanniques et Monsieur JAMES TIDMARSH de nationalité suisse. Le capital de la société fut réparti entre les parties à raison de 90% pour SHAFORD CAPITAL et 10% pour Monsieur TIDMARSH. Selon des informations parvenues à la Commission, BOSS MINING est une des nombreuses filiales de Mr BILLY RAUTENBACH, homme d'affaires zimbabwéen et ancien Président Directeur Général de la GECAMINES, au même titre que RIDGEPOINTE OVERSEAS.

Le 4 septembre 1998, RIDGEPOINTE OVERSEAS DEVELOPMENTS LIMITED, la GECAMINES et la République Démocratique du Congo ont conclu une convention minière en vue d'établir une entreprise commune ayant pour objet l'exploitation de certaines ressources minières congolaises, notamment le cuivre et le cobalt. Cette convention sera approuvée le 19 septembre 1998 par le Décret présidentiel n° 121.

Cependant, aux termes d'une autre convention minière conclue le 7 mars 2001, entre la République Démocratique du Congo et la GECAMINES d'une part et les sociétés KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL et TREMALT LIMITED d'autre part, certaines concessions reconnues à RIDGEPOINTE en vertu de la convention du 4 septembre 1998 furent cédées à ces dernières sociétés. Cette convention fut elle aussi approuvée par décret présidentiel, en date du 18 juin 2001, sous le numéro 034/2001.

S'estimant lésée par la convention minière du 7 mars 2001, RIDGEPOINTE saisit en date du 27 juillet 2000 le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (en abrégé CIRDI), aux fins d'obtenir de la République Démocratique du Congo et de la GECAMINES l'application de la convention du 4 septembre 1998 susmentionnée.

Cependant les parties, considérant les frais élevés déjà engagés par elles ainsi que d'autres frais qu'allait occasionner cette procédure, décidèrent de

résoudre le différend à l'amiable. C'est ainsi qu'elles conclurent, le 25 février 2004, un « Accord de règlement à l'amiable ».

Selon l'article 3 de cet Accord, la GECAMINES s'est engagée à céder à BOSS MINING les concessions C-19 et C-21. A cet effet, la GECAMINES a accompli les formalités y relatives au Cadastre minier le 3 mars 2004, à l'issue desquelles furent délivrées à BOSS MINING SPRL les PE 467 et 469.

Pour sa part, Ridgepointe s'est engagée aux termes de l'article 5 de cet Accord, à céder à la GECAMINES 20% des parts sociales de sa filiale BOSS MINING SPRL. Cet engagement a été concrétisé au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de BOSS MINING tenue à Lubumbashi le 27 février 2004.

La société CAMEC, nouveau partenaire de la GECAMINES est entrée dans BOSS MINING Sprl le 1^{er} mars 2007, après rachat des parts de SHAFORD.

Aspects juridiques

Ce partenariat n'a pas été précédé d'un contrat de création de joint-venture, de sorte que l'Accord de règlement à l'amiable susmentionné demeure le document principal de référence. Outre cet accord, la Commission a examiné d'autres documents disponibles, parmi lesquels les statuts de BOSS MINING Sprl.

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à la société CAMEC. La GECAMINES a cédé des droits miniers au titre d'apport à la constitution de la société BOSS MINING SPRL.

2.2. Validité du contrat

La validité du contrat de partenariat BOSS MINING SPRL comme tous les autres contrats a été analysée par la Commission sous plusieurs aspects : pouvoirs des signataires, mode de sélection du partenaire, autorisations des autorités tutélaires de la GECAMINES, etc.

1°. Pouvoirs des signataires

Les Statuts de BOSS MINING SPRL du 27 janvier 2005 ont été signés pour le compte de la GECAMINES par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et son Administrateur Délégué Général, Monsieur NZENGA KONGOLO ; tandis que Monsieur JAMES TIDMARSH, dont la qualité n'a pas été indiquée, a signé pour le compte de la société SHAFORD.

La Commission relève que la GECAMINES a été valablement représentée par le Président de son Conseil d'Administration et par son Administrateur Délégué Général, conformément à l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Quant à SHAFORD CAPITAL LTD, la Commission n'a pas pu se prononcer sur la qualité de Monsieur JAMES TIDMARSH.

2°. Mode de sélection du partenaire

Ce partenariat est né sur fond d'un litige opposant Ridgepointe à la GECAMINES.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° 738/MINPF/CV/2004 du 24 juillet 2004, le Ministre du Portefeuille a autorisé la conclusion de ce partenariat.

Pour sa part, le Ministre des Mines a approuvé les termes de l'arrangement à l'amiable par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/967/04 du 05 avril 2004.

4°. Eligibilité

BOSS MINING SPRL est une entreprise ayant pour objet la prospection, l'exploitation minière et le traitement métallurgique des minerais.

Lors de l'analyse des statuts de cette entreprise, la Commission a relevé que les statuts de BOSS MINING SPRL ont été signés le 30 décembre 2003 mais qu'ils ont été notariés le 29 décembre de la même année. Ces statuts ont été modifiés à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2005 avec comme conséquence l'entrée de la GECAMINES dans BOSS MINING

SPRL. Ainsi, de nouveaux statuts ont été signés à la même date et notariés le 15 février 2005.

En référence à l'article 43 du décret du 23 juin 1960 et aux articles 199 et 200 du Code civil congolais livre III ainsi qu'à la loi n° 66-344 du 9 juin 1966 sur les actes notariés, la Commission relève que lors de l'acquisition des concessions C-19 et C-21 en 2004, l'existence juridique de la société BOSS MINING n'était pas valide. Il en résulte que cette société n'était pas éligible aux droits miniers, conformément à l'article 23 du Code minier.

5°. Entrée en vigueur

Les statuts de BOSS MINING signés le 27 janvier 2005 ont été notariés le 15 février 2005. Ils sont entrés en vigueur à la date du 27 janvier 2005.

2.3. Durée du contrat

La Commission relève qu'aux termes de l'article 4 des statuts amendés de BOSS MINING du 27 janvier 2005, la société est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale.

Bien que la dissolution anticipative soit prévue, les statuts ne prévoient pas les conditions dans lesquelles cette dissolution peut avoir lieu.

2.4. Obligations des parties

Comme évoqué ci-dessus dans l'historique du partenariat BOSS MINING SPRL, les dispositions des articles 3 et 5 de l'Accord de Règlement à l'Amiable ont prévu les obligations essentielles des parties.

En effet, la GECAMINES s'est engagé à céder des droits miniers à BOSS MINING. A cet effet, elle devait remplir les formulaires de transfert des titres ou tout autre document exigé par le Cadastre Minier pour effectuer ladite cession.

Ridgepointe s'est engagé pour sa part à retirer sa plainte auprès du CIRDI et à lever toutes les objections formulées auparavant au Cadastre Minier en vue d'empêcher l'exécution de la convention RDC/GECAMINES et KMC précitée et à céder 20% de ses parts sociales de sa filiale BOSS MINING à la GECAMINES.

Aspects techniques

Le projet BOSS MINING Sprl est en phase de production. La Commission a noté, à ce propos, qu'au moment où cette production a démarré à l'usine de LUITA, il n'existait aucune étude de faisabilité sur le projet.

A ce jour, la production de cuivre oscille entre 10.000 et 12.000 tonnes par an et pourra atteindre 100.000 tonnes en 2009.

La GECAMINES renseigne que le projet BOSS MINING contient un potentiel réserve métal de 1.426.810 tonnes de cuivre et de 70.152 tonnes de cobalt.

L'usine de LUITA comprend un concentrateur à trois sections dont la section broyage, la section flottation et la section filtration.

A KAKANDA, un concentrateur mobile est installé pour le traitement des minerais de cobalt provenant de la mine de KABANKOLA. Les réserves de cette mine sont estimées à 30.000 tonnes de cobalt.

La société continue à faire des recherches dans d'autres sites.

Aspects financiers

A l'instar des autres contrats, les aspects financiers suivant ont été abordés par la Commission, à savoir le capital social, les apports des parties au capital social, les retombées financières pour la GECAMINES, ainsi que la situation des droits superficiaires, impôts et taxes.

4.1. Capital social

Selon l'article 5 des statuts de BOSS MINING, le capital social est fixé à dollars américains un million représenté par 100 parts sociales. Les parties ont reconnu que le capital est entièrement souscrit et libéré.

Le contrat a prévu les participations de 80% et 20% respectivement pour SHAFORD/CAMEC et pour GECAMINES.

La Commission ne dispose d'aucun support pour apprécier cette répartition des parts sociales, surtout qu'elle a été faite dans le cadre du règlement du litige précité.

Interrogée au sujet du déséquilibre dans la répartition du capital social (80% et 20%), la GECAMINES a répondu que pour tous les contrats de partenariat conclus par elle, le calcul y afférent découle d'un modèle économique dans lequel le taux de rentabilité interne était fixé par le partenaire à 25%, lequel TRI était lui-même influencé par les paramètres spéculatifs notamment le fait que la République Démocratique du Congo était considérée comme un pays à très haut risque du fait de la guerre.

La Commission estime que ce taux est trop élevé au regard des standards internationaux qui, selon plusieurs experts consultés à ce propos, ne dépassent pas 10%.

4.2. Apports des parties

Bien que prévus à l'intitulé du titre 3, les statuts de BOSS MINING SPRL ne contiennent aucune disposition sur les apports des parties. Toutefois, le document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 » relève que les apports des parties se présentent comme suit :

Pour la GECAMINES :

- Données et informations (études, plans, rapports)
- Apport en numéraire ;
- Cession des titres et droits miniers

Pour SHAFORD (CAMEC) :

- Recherche des financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité ;
- Apport en numéraire. Toutefois, le montant y relatif n'est pas précisé. Il y a lieu de signaler, selon les déclarations recueillies auprès des responsables de BOSS MINING SPRL, que les investissements effectués à ce jour par cette société sont estimés à environ 200.000.000 USD pour la construction de ses deux usines (LUITA et KANKONDE) ainsi que pour d'autres actions sociales.

En outre, le remboursement des fonds empruntés est assuré par le projet arrivé en phase de production commerciale par prélèvement d'un pourcentage contractuel (80%) sur les dividendes, jusqu'à l'apurement total du financement apporté par le partenaire.

S'agissant des apports, la Commission s'étonne du fait que le financement apporté par le partenaire qui est censé constituer son apport dans la joint-venture est en même temps accepté comme une créance remboursable par celle-ci.

La question qui se pose est celle de savoir pourquoi CAMEC, après avoir obtenu le remboursement total et prioritaire du montant du financement qui constituait son apport, continuerait à se prévaloir de sa qualité d'associé avec la même répartition du capital ?

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

La GECAMINES perçoit à la fin de chaque mois de BOSS MINING une somme de dollars américains trois cent milles (USD 300.000) à titre d'avances sur dividendes. Cependant, la Commission n'a pas reçu les états financiers pour faire une bonne appréciation de situation financière de BOSS MINING.

En revanche, la Commission relève que la GECAMINES n'a pas perçu un pas de porte dans ce partenariat et qu'il n'est pas prévu des royalties en sa faveur.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

BOSS MINING est en règle avec le paiement des droits superficiaires. Elle a, en outre, produit des preuves de paiements des autres taxes et impôts. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure de procéder à une contre vérification des éléments fournis auprès des services compétents concernés.

Autres aspects

Les aspects suivants ont également retenu l'attention de la Commission dans l'analyse du partenariat BOSS MINING SPRL.

5.1. Impact social

La Commission n'a pas pu obtenir un cahier des charges des actions à caractère social pour le développement durable des populations

environnantes, encore moins le programme de leur réalisation et les coûts y afférents.

Toutefois, la mission effectuée sur terrain a relevé quelques actions sociales réalisées. Il s'agit notamment de :

- la réhabilitation du tronçon Kakanda-Mulunguishi-Likasi sur la route nationale n° 1 en vue de désenclaver complètement la contrée de Kakanda, siège d'exploitation de BOSS MINING SPRL;
- la réhabilitation et l'entretien du tronçon Kakanda-Kambove-Likasi ;
- la participation hebdomadaire aux frais de fonctionnement de l'hôpital de Kakanda à hauteur de cinq cents dollars américains;
- la réfection du foyer social de Kakanda ;
- la poursuite de la réfection de l'hôpital de Kakanda ;
- la remise en état de l'éclairage public ;
- la réfection des avenues du camp des travailleurs de Kakanda;
- la construction des appartements pour les cadres;
- la construction d'un centre de santé équipé, accessible gratuitement par la population environnante.

5.2. Aspects environnementaux

Les documents transmis par la société BOSS MINING à la Commission ne donnent aucun renseignement sur les mesures de protection de l'environnement par cette société.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

A ce jour, le projet est en phase de production. L'usine de Kakanda, qui est construit en modules, continue à être montée pour atteindre en 2009 une production annuelle de 100.000 tonnes de cuivre par an. Après examen des éléments lui fournis, la Commission a relevé qu'il n'existe pas un plan de financement explicite du projet BOSS MINING.

CONCLUSIONS

Au terme de l'analyse de ce partenariat, la Commission a pu relever les éléments ci-après :

Joint-venture née de la volonté de mettre fin au litige opposant RIDGEPOINTE à la GECAMINES;
Le projet est en phase de production ;
Date d'authentification des statuts antérieure à celle de la création de la société ;
Déséquilibre dans la répartition des parts sociales ;
Absence de contrat de cession signé en bonne et due forme ;
Absence d'étude de faisabilité au démarrage de l'exploitation (Luita);
Absence d'un plan de financement explicite du projet ;
Absence de royalties pour la GECAMINES et de pas de porte.

Aussi, la Commission formule-t-elle les recommandations suivantes :

Maintenir les termes de l'arrangement à l'amiable du 25 février 2004 entre GCM, Ridgepointe et Tremalt (aujourd'hui SAVANAH MINING);
Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la joint-venture existante en vue de répartir équitablement les parts sociales car la valeur moyenne du gisement (1.426.810 tonnes de cuivre et 70.152 tonnes de cobalt) est estimée entre 2,5 et 4 Milliards USD ;
Exiger le paiement de royalties avec effet rétroactif.

Considérant ce qui précède, la Commission estime que le partenariat GECAMINES et BOSS MINING est à renégocier (catégorie B).

2.

**TENKE FUNGURUME MINING Sarl
(TFM)**

TENKE FUNGURUME MINING Sarl (TFM)

Historique

La GECAMINES, connaissant des difficultés de trésorerie sans précédent, cherchait un partenaire ayant la capacité financière et technique nécessaire pour l'exploitation et le développement des concessions n^{os} 198 dite TENKE et 199 dite FUNGURUME, renfermant d'importantes réserves des minerais du cuivre et de cobalt.

Elle lancera, à cet effet, en 1996 un appel d'offres international. Plusieurs sociétés de droit étranger ont répondu à cet appel, notamment ISCOR, SOUTHERN COPPER CORPORATION, LUNDIN HOLDINGS LTD, ANGLO-AMERICAN CORPORATION, ANGLOVAL LTD, GLENCOR, BHP MINERALS, etc.

Après ouverture des offres, LUNDING HOLDINGS LTD a été sélectionné sur base de ses propositions suivantes:

- Parts : 45% pour la GECAMINES et 55% pour LUNDING HOLDINGS LTD ;
- Pas de porte : dollars américains deux cent cinquante millions ;
- Programme de production:
 - 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt à partir de la 4^{ème} année ;
 - 400.000 tonnes de cuivre par an à la dixième année ;
 - Investissement global dollars américains un milliard huit cent millions (USD 1.800.000.000) ;
 - Réserves présentées à l'appel d'offres : 9 millions tonnes de cuivre et 680.000 tonnes de cobalt.

C'est ainsi qu'une convention « minière » a été signée en date du 30 novembre 1996 entre la République du Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo), la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES) et la société LUNDIN HOLDINGS LTD en vue de créer une société de joint-venture dénommée « TENKE FUNGURUME MINING SARL », TFM SARL en sigle.

En vertu de cette convention, la GECAMINES devait céder ses droits miniers sur les concessions ci-dessus citées, tandis que LUNDIN HOLDINGS LTD se chargeait du financement de toutes les opérations de recherche et d'exploitation.

Selon ces accords, après une étude de faisabilité, la société devrait démarrer la production en 2002.

En 1997, LUNDIN payera dollars américains cinquante millions (USD 50.000.000) de pas de porte. Cependant en 1999, elle déclara la force majeure en se fondant sur l'article 35 de la convention minière et l'article 19 de la convention de création de TFM Sarl. La force majeure sera levée en avril 2004.

Entre-temps, LUNDIN HOLDINGS LTD n'ayant pas la capacité de lever des fonds promis, a fait appel à une autre société BROKEN HILL PROPRIETARY LTD (BHP) qui à son tour contactera PHELPS DODGE CORPORATION et les deux présenteront à la GECAMINES une révision des propositions qui ont été à la base de la sélection de LUNDIN HOLDINGS Ltd. Il s'agit là d'une modification substantielle des éléments de base de la convention minière de 1996 qui accordait à TFM Sarl des avantages fiscaux très étendus.

Il y a lieu de noter qu'à ce jour, FREEPORT s'est substitué à PHELPS DODGE CORPORATION dans le partenariat TFM.

Or, en 2002, le Président de la République promulgue la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

Conformément aux dispositions de l'article 340 de cette Loi qui laissait un choix aux partenaires de l'Etat congolais entre le régime conventionnel et le régime du nouveau Code minier, TFM SARL opta de demeurer dans sa convention. Ce choix doit-on le préciser, était et est exclusif de tout autre régime.

Cependant, en septembre 2005, LUNDIN HOLDINGS LTD, majoritaire dans TFM présentera à la GECAMINES une autre convention dite « Convention Amendée et Reformulée » dans laquelle les parts de la GECAMINES sont diminuées de 45% à 12,5% conformément à l'instruction du Vice-Président de la République en charge de la Commission Economique et Financière du

Gouvernement de Transition, instruction contenue dans sa lettre du 20 janvier 2005) et celles de l'Etat, auparavant inexistantes, sont fixées à 5%.

En outre, l'objet de cette nouvelle convention consiste à faire bénéficier à TFM SARL les avantages douaniers, fiscal et parafiscal prévus dans le Code Minier.

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'une Convention minière ayant donné lieu à la création d'une société par actions à responsabilité limitée. La Commission a exprimé beaucoup de réserves sur l'expression « Convention minière » utilisée par les parties et ce, au regard des dispositions des articles 38 et 40 de l'ancienne loi minière dite de 1981, sous l'empire de laquelle ce texte a été signé.

En effet, selon les prescrits de ces articles, la convention minière porte sur des Zones Exclusives de Recherches en vue d'obtenir des Permis d'Exploitation.

Or, dans l'espèce, la « convention minière amendée et reformulée » a pour objet, de manière générale, de fixer les conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet et, particulièrement, de faire bénéficier à TFM de certains avantages du Code minier, de revoir les objectifs de production et d'intégrer les modifications des droits et obligations des actionnaires et de TFM. Par ailleurs, les périmètres miniers concernés sont les concessions minières n° 198 dite TENKE et 199 dite FUNGURUME, renumérotations respectivement 123 et 159 par le CAMI après mise en conformité. Ces périmètres miniers n'étaient pas des Zones Exclusives de Recherches.

Vue sous cet angle, la validité de la « convention minière » est sujette à caution.

L'expression « convention minière » a peut être utilisée dans le sens courant, entendu comme une convention portant sur un projet minier. La référence à la fois au nouveau Code minier et à la première convention TFM n'a pas permis à la Commission d'exploiter cette hypothèse.

2.2. Validité de la Convention

L'examen de la validité de la convention TFM a porté sur plusieurs éléments : pouvoirs des signataires, mode de sélection du partenaire, autorisation de la tutelle, etc.

1°. Pouvoirs des signataires

La convention minière a été signée le 30 novembre 1996 pour la République Démocratique du Congo (ex République du Zaïre) par les Ministres des Mines, du Portefeuille, des Finances et du Plan tandis que la GECAMINES a été représentée par son Délégué Général et son Délégué Général Adjoint.

La société LUNDIN HOLDINGS LTD, quant à elle, a été représentée par son Président.

En ce qui concerne, la convention minière amendée et reformulée, il y a lieu de relever que les noms des personnes qui ont représenté la GECAMINES et ses partenaires n'ont pas été révélés.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la Convention minière amendée et reformulée de 2005 a ajouté de nouveaux littéra dans son exposé des motifs (cfr littéra A à E).

En outre, les définitions de certains termes essentiels ont-elles été totalement modifiées. Il s'agit notamment de : *Avances ; Prospection ; Charges ; Opération ; Parties ; Bien ; Action ; Sociétés sœurs ; Etude de faisabilité ; Prime de cession ; Convention de création de TFM*, etc.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenaire a été sélectionné sur base d'un appel d'offres international lancé par la GECAMINES en 1996.

La Commission estime que ce mode de sélection excluait, à lui tout seul, toute possibilité pour LUNDIN et GECAMINES de modifier les termes du partenariat.

En effet, quelles que fussent les raisons avancées par les parties pour justifier la signature d'une nouvelle convention, « amendée et reformulée », elles ne pouvaient en aucun cas modifier les conditions essentielles de la soumission après la proclamation des résultats (répartition du capital dans la proportion 45-55 par exemple).

3°. Autorisation de la tutelle

La convention minière du 30 novembre 1996 a été approuvée par Décret n° 052 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981. Quant à la convention minière amendée, elle a été approuvée par le décret n° 05/117 du 27 octobre 2007.

4°. Eligibilité

Pour l'exercice des droits miniers, les parties à la convention minière ont créé une société de droit congolais qui a son siège social en République Démocratique du Congo et dont l'objet social porte sur les activités minières et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 littera (b) de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981.

5°. Entrée en vigueur

La convention minière amendée et reformulée est entrée en vigueur le 28 septembre 2005, pour une durée indéterminée.

2.3. Obligations des parties

Les obligations des parties se résument essentiellement de la manière suivante :

- GECAMINES :
 - Céder à TFM ses droits et titres miniers (PE) ;
 - Donner à LUNDIN toutes informations, plans, études sur le gisement de TENKE et FUNGURUME.

- LUNDIN HOLDINGS LTD :
 - Financer toutes les opérations de recherche et d'exploitation (étude de faisabilité dont le coût a été estimé à dollars américains quarante huit millions (USD 48.000.000)).

On aura compris, à la lecture des développements ci-dessus, que la Commission a été profondément préoccupée par la modification substantielle de la convention initiale TFM. L'essentiel des débats de la Commission sur la validité de l'actuelle convention TFM repose sur les avis et considérations suivantes.

L'article 340, alinéa 1 et 2 du Code Minier dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article 336 ci-dessus, les titulaires des droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par décret du Président de la République conformément à l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures en vigueur à la date de la promulgation du présent Code, sont régies par les termes de leurs conventions respectives. Leurs titulaires peuvent néanmoins opter pour l'application des dispositions du présent Code dans leur intégralité en lieu et place de leurs conventions dans les 9 mois qui suivent l'entrée en vigueur de celui-ci ».

La Commission relève que les partenaires de TFM SARL ont opté pour la convention minière de 1996 signée entre la République du Zaïre, la GECAMINES et LUNDIN HOLDINGS LTD. Cette option a été levée dans le délai légal.

Par ailleurs, l'exposé de motifs du Code minier énonce ce qui suit, à la page 32, au regard des dispositions abrogatoires et finales: « le présent Code Minier énumère les textes législatifs et réglementaires qu'il abroge. En ce qui concerne l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, elle coexistera avec le présent Code pour les conventions minières *uniquement* en vue de rencontrer *l'esprit* et la *lettre* des clauses de stabilité prévues dans ces nombreuses conventions. »

La Commission a constaté que les auteurs de cette nouvelle convention minière amendée et reformulée ont dénaturé *l'esprit* et la *lettre* de la convention de 1996.

Les clauses de la convention de 2005 sont allées au-delà de la raison d'être du maintien du régime conventionnel pour les parties qui en ont fait l'option.

A ce propos, la Commission a apprécié la pertinence des avis du Cabinet KALAMBA et Associés émis le 06 mai 2004 sur l'interprétation de l'article 343 du Code Minier.

Selon ces experts : « La loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures n'a plus force obligatoire que dans les hypothèses limitées où, pour des considérations de sécurité juridique, le législateur a estimé devoir confirmer son engagement à respecter les stipulations des conventions minières. Elle ne peut, par conséquent, donner lieu à une possibilité de renégocier la convention minière, ce qui serait incompatible avec les exigences de l'unité indispensable de l'esprit général de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ».

C'est dans cette perspective que les experts juristes du Gouvernement, dans une note adressée à la Commission Economique et Financière pendant la Transition en 2004, estiment : « Il apparaît à l'article 9 de la convention (de 1996) que l'Etat a accordé à TFM SARL un régime fiscal, douanier et parafiscal stabilisé. A l'article 42, la stabilité de la législation à appliquer à TFM SARL lui a été garantie par l'Etat. Il s'en suit que les clauses de stabilité dont il est question à l'exposé des motifs du Code Minier renvoient aux articles 9 et 42 de celle-ci, en ce qui concerne la convention minière citée au paragraphe précédent.

En d'autres termes, si l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 demeure en vigueur, c'est pour éviter que le régime fiscal, douanier et parafiscal stabilisé ne soit remis en cause par l'Etat. C'est donc pour protéger les *droits acquis* par TFM Sarl, comme pour toutes les sociétés ayant opté de demeurer dans leurs conventions respectives, que l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 continue à s'appliquer pour leurs conventions minières. »

Les experts du Gouvernement sont arrivés à la conclusion ci-après :

« L'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 est en vigueur mais uniquement pour protéger les droits acquis par les sociétés signataires des conventions minières à la condition d'y demeurer ; l'intégration du régime fiscal, douanier et parafiscal du Code Minier dans la Convention minière n'est pas possible eu égard au fait qu'il n'est pas plus favorable que celui de la convention et que dans tous les cas, le Code Minier, en son article 340 exclut son application ».

Par ailleurs, la Commission a constaté que les rédacteurs de la Convention minière de 2005 ont procédé à une application sélective des dispositions du Code Minier.

En effet, l'article 2 de ce texte dispose que la convention a comme objet de « faire bénéficier TFM SARL de certains avantages du Code Minier, sans préjudice aux avantages dont TFM SARL a et aura joui aux termes de la convention originale jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à son article 40 ».

Il en est de même de l'article 51 de la même convention qui fait allusion à l'incorporation de certaines dispositions du Code Minier. Il s'agit là d'une violation manifeste de l'article 340 qui exige l'application intégrale du Code Minier en cas d'option faite en faveur de celui-ci.

Par rapport à la forme de la convention de 2005, la Loi minière de 1981 dispose en son article 42 que la convention règle notamment les clauses de renégociation éventuelle conclue par voie d'avenant.

Ainsi, pour être conforme à la loi minière de 1981, les parties à la convention de 2005 ne devraient pas signer une nouvelle convention ici dénommée Convention Minière amendée et reformulée. Elles pouvaient à la limite conclure un avenant.

Or, il se dégage de l'analyse des dispositions substantielles nouvelles prévues par la Convention de 2005 qu'il s'agit d'une nouvelle convention. Ces modifications substantielles portent notamment sur : les parties ; l'objet ; le

régime fiscal, douanier et parafiscal ; les parts sociales ; les sûretés ; la durée, etc.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission est convaincue de l'illégalité de la Convention minière amendée et reformulée et recommande, par conséquent, le retrait du Décret Présidentiel approuvant la convention minière amendée et reformulée et l'application de la convention minière originale (du 30 novembre 1996).

Aspects techniques

Les travaux préparatoires à l'installation de l'usine sont importants et visibles. LUNDIN HOLDINGS LTD a gagné le marché parce qu'il a proposé la production de 100.000 tonnes de cuivre et 8.600 tonnes de cobalt par an. Cette production devait augmenter en passant successivement à :

- 200.000 tonnes de cuivre en 2006 ;
- 300.000 tonnes de cuivre en 2009 ;
- 400.000 tonnes de cuivre en 2012
- et la production de cobalt au stade final à 16.000 tonnes.

Comme évoqué plus haut, ces prévisions ont été réduites à la baisse alors que les réserves ont été estimées à la hausse.

S'agissant de l'étude de faisabilité, la Commission relève que LUNDIN HOLDINGS LTD avait l'obligation de financer toutes les opérations de recherche et d'exploitation (étude de faisabilité) dont le coût est estimé à dollars américains quarante huit millions au lieu de dollars américains quinze millions (USD 15.000.000) initialement prévu dans la convention.

A ce jour, l'étude de faisabilité est terminée pour le projet de TENKE. En ce qui concerne le gisement de FUNGURUME l'étude n'a pas encore commencé.

Les réserves estimées de l'ensemble des gisements sont de 220.000 tonnes de cuivre à une teneur de 2,8% de cuivre et 0,3 pour le cobalt.

Seul le Gisement de Kwatebala a une réserve estimée à 80.000 de tonnes des minerais.

Actuellement, le projet TFM est en phase de construction depuis avril 2007. La fin des travaux est prévue pour fin octobre 2008.

Aspects financiers

LUNDIN HOLDINGS LTD avait gagné le marché au motif qu'elle a été la soumissionnaire la mieux-disant, en termes de capital de la joint-venture, de répartition des parts, etc.

4.1. Montant du capital

Dans la convention minière de 1996, le capital social est de dollars américains cinquante mille (USD 50.000).

Dans la convention minière amendée et reformulée, ce capital a connu une augmentation de dollars américains quinze million cinquante mille (USD 15.050.000).

4.2. Répartition des parts

Dans la convention minière de 1996, la GECAMINES avait 45% et LUNDIN HOLDINGS LTD 55%.

Dans la convention minière amendée et reformulée, la part de la GECAMINES a diminué de 45 à 17,5% dont 5% pour l'Etat.

Ici, nous relevons l'entrée dans TFM SARL de PHELPS DODGE qui est devenu actionnaire majoritaire et a demandé de revoir toutes les conditions que LUNDIN avait réunies pour gagner le marché de TFM.

Ainsi :

- de 45%, les parts de la GECAMINES ont diminué pour atteindre 17,5% ;
- un pas de porte de 250.000.000 USD à cent millions dont 50.000.000 USD déjà versés ;

- la diminution de tonnage initial en cuivre et en cobalt par an ;
- l'augmentation de la valeur des gisements estimés à 18.000.000 tonnes de cuivre au lieu de 9.000.000 tonnes de cuivre.

Tableau comparatif de la convention minière de 1996 et la convention minière amendée et reformulée

N°	LIBELLE	CONVENTION MINIERE DE 1996	CONVENTION MINIERE AMENDEE ET REFORMULEE	OBSERVATION
01	PARTIES	RDC, GECAMINES, LUNDIN HOLDINGS LTD	RDC, GECAMINES, LUNDIN HOLDINGS LTD, TENKE FUNGURUME MINING	Entrée de TFM SARL dans la convention
02	Objet	Cession du bien, concessions minières 198 et 199 dites TENKE et FUNGURUME ; Création de TFM SARL Fixation des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet ; Définition du programme des recherches et de production minière à réaliser par TFM SARL.	Faire bénéficier à TFM SARL les avantages prévus dans le Code Minier ;	TFM SARL bénéficie non seulement des avantages fiscaux très étendus par la convention de 1996 mais également de ceux du Code Minier. ⇒ Régime hybride
03	Durée	25 ans	Indéterminée (jusqu'à d'épuisement du bien)	Violation de la convention de 1996
04	Parts sociales	GECAMINES 45% LUNDIN 55%	GECAMINES 12,5% LUNDIN 82,5% ETAT 5%	Diminution des parts sociales de la GECAMINES alors que la valeur des réserves a doublé
05	Prime de cession ou pas de porte	250.000.000 USD	100.000.000 USD avec paiement échelonné	Diminution du montant initialement prévu
06	Régime fiscal et douanier	Conventionnel	Conventionnel et de droit commun	Violation du Code Minier article 340, alinéa 2
07	Programme de recherche et de production	8.600 tonnes cobalt; 100.000 tonnes de cuivre à la 4 ^{ème} année ; 400.000 tonnes de cuivre et 16.000 tonnes de cobalt à la 10 ^{ème} année	30.000 tonnes de cuivre à la 4 ^{ème} année avec la production associée de cobalt ; 100.000 tonnes de cuivre à la 11 ^{ème} année	Alors que la valeur des réserves TENKE FUNGURUME a doublé, LUNDIN diminue la production annuelle au détriment de la GECAMINES : gel du gisement
08	Sûreté	Non prévue	Incorporation des dispositions du Code Minier	Violation de l'article 340, alinéa 2 du Code Minier

Autres aspects

L'impact social du projet, la protection de l'environnement, le chronogramme d'exécution du projet ainsi que les organes chargés de la gestion de celui-ci sont les autres aspects du partenariat TFM SARL qui ont été analysés par la Commission.

5.1. Impact social

Outre le fait que TFM emploie 1080 travailleurs dont 20 expatriés et 998 nationaux, la société a pris en charge trois (03) écoles par la fourniture des matériels didactiques et le paiement des enseignants.

5.2. Protection de l'environnement

TFM n'a pas versé à la Commission les documents attestant qu'elle est en ordre avec la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Selon l'article 4.2 de la Convention Minière Amendée et Reformulée, la projet TFM sera exécuté en quatre phases :

- Phase I : finalisation de la documentation principale, lettre, arrêté ministériel, décret présidentiel, convention minière amendée et reformulée et statuts ;
- Phase II : étude de faisabilité finale (13 mois) ;
- Phase III : construction de l'usine (26 mois) ;
- Phase IV : Etude d'expansion de la mine.

LUNDIN HOLDINGS LTD n'a pas respecté ses engagements qui consisteraient à réaliser l'Etude de faisabilité au plus tard en 1998.

5.4. Organes de gestion

Les statuts de TFM prévoient les organes de gestion ci-après :

- Un Conseil d'Administration : deux (02) Administrateurs pour GECAMINES sur sept (07) dont un Vice-Président ;
- Un Comité de Direction : deux (02) Directeurs à désigner par GECAMINES.

CONCLUSIONS

Au terme de l'analyse du partenariat TFM SARL, la Commission a retenu essentiellement les éléments suivants :

- le non respect des termes de la soumission de LUNDIN lors de l'appel d'offres : parts sociales (GECAMINES 45% et LUNDIN 55%, pas de porte, programme d'exécution des travaux ;
- la violation de l'article 38 de la loi minière de 1981 limitant le champ d'application des conventions minières aux seules Zones Exclusives de Recherches (ZER);
- le rabatement injustifié des droits de la Gécamines notamment la quote-part dans le capital social de 45% à 17,5% et la prime de cession de 250.000.000 USD à 100.000.000 USD dont 65 millions payés.(cfr Lettre du VP/ Ecofin du 20 janvier 2005) ;
- le non dépôt de l'étude de faisabilité dans les délais convenu (Cfr art.5 de la convention initiale) ;
- la violation de l'art 6 de la convention en rapport avec la stabilité de la structure du capital GCM 45% & Lundin 55%) ;
- le cas de Force Majeure non fondée ;
- De Janvier 1997 à 2005, gel de gisement et vente des actions sociales par Lundin à PHELPHS DODGE sans aucune contrepartie ;
- L'illicéité de la Convention Minière amendée et reformulée : bénéfices simultanés des avantages du Code minier et de la Convention minière de 1996 en violation de l'art. 340 du Code Minier (Cfr ; art. 2 et 51 de la convention minière amendée et reformulée) ;
- Le non dépôt de l'étude de faisabilité prévue dans la convention minière amendée et reformulée, soit 13 mois après l'achèvement de la première phase.

Eu égard à ce qui précède, la Commission formule les observations et recommandations suivantes :

- ce partenariat a été conclu à la suite d'un appel d'offres international lancé par la Gécamines. Les modifications des conditions de cet appel d'offres, après publication des résultats y relatifs, ne sont pas justifiables ;
- le projet est en phase de construction et développement;
- l'augmentation des réserves de 9 à 18 millions Tm/cu estimée en moyenne à 70 milliards ;
- en raison du non respect des termes de la soumission à l'appel d'offres et de la violation de l'art 340 du Code Minier, le Gouvernement devrait mettre fin à toutes ces conventions et inviter les parties à signer un nouveau partenariat conformément au Code Minier avec droit de préemption en faveur de l'actuel partenaire. Dans tous les cas, la convention minière amendée et reformulée doit être annulée;
- le respect des termes de l'offre faite en son temps par LUNDIN dans le nouveau partenariat ;
- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions ;
- l'obligation du partenaire de la GCM dans TFM à payer la différence de prime de cession qui s'élève à 185 Millions USD ;
- l'accroissement sensible des perspectives de production en prévoyant d'autres modules pour atteindre une capacité minimale de 500.000 tm/cu/an ;
- l'exigence du paiement de royalties ;
- l'application stricte de la convention minière de 1996 avec tous les droits acquis, notamment :
 - 45% des parts pour la GECAMINES ;
 - 250.000.000 USD de pas de porte ;
 - Objectif de production : première production à fixer à 100.000 tonnes de cuivre par an.
- la vérification profonde sur base des pièces comptables de l'apport de dollars américains quinze millions effectué pour l'augmentation du capital ;

- l'implication effective de la GECAMINES dans la gestion de TFM SARL. En effet, par rapport à la gérance, il y a nécessité que la GECAMINES préside le Conseil de Gestion et qu'elle ait un Délégué Général Adjoint dans le Comité de Direction en plus des autres cadres dans la société.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission estime qu'il y a lieu de renégocier ce partenariat (classer dans la catégorie B).

3.

**GROUPEMENT DE TERRIL DE LUBUMBASHI
(GTL)/ SOCIETE DE TRAITEMENT DE
TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)**

GROUPEMENT DE TERRIL DE LUBUMBASHI (GTL)/ SOCIETE DE TRAITEMENT DE TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)

1. Historique

Le 14 février 1996, la GECAMINES, OMG B.V. et la S.A. GROUPE GEORGE FORREST ont signé un accord-cadre portant sur la création d'une joint-venture, la fourniture de scories, son traitement et la vente du produit obtenu.

En effet, dans le périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 481, la GECAMINES détient un gisement artificiel contenant 13 millions de tonnes de scories.

Le partenariat sous revue porte sur 4 millions de tonnes. La quantité vendue jusqu'à fin 2006 est de 894.483 tonnes sèches.

Pour la concrétisation de cet accord-cadre, un autre accord fut signé entre les trois (03) parties relatif à la création d'une joint-venture devant fonctionner conformément à la Loi de JERSEY et une société de traitement des scories fonctionnant sous forme d'une SPRL conformément au droit congolais appelée *Société de Traitement de Terril de Lubumbashi*, STL en sigle.

Au regard des documents examinés, il se dégage que la GECAMINES avait pour rôle de vendre ses scories à GTL qui, à son tour, les fait traiter par STL SPRL qui en réalité gère l'usine de GTL ; enfin GTL fournit le produit obtenu à OMG (GECAMINES-GTL-STL-GTL-OMG).

Dans les scories, il devait être extrait un alliage cuivre-cobalt (Cu-Co), le reste des métaux devant être remis à la GECAMINES sans contrepartie.

En effet, l'usine à construire pour le traitement des scories devrait comporter deux fours et un convertisseur de manière à permettre à la GECAMINES de récupérer les métaux autres que le cuivre et le cobalt (Zinc, Plomb, Germanium, etc.).

Cependant, telle que construite à Lubumbashi, cette usine ne comporte qu'un seul four. L'autre four et le convertisseur ont été construits à Kokkola en Finlande par OMG, privant ainsi à la GECAMINES de la possibilité de récupérer ses métaux conformément aux accords conclus.

Et, c'est par voie de presse que la GECAMINES apprendra que l'usine de Kokkola produit et vend de l'oxyde de germanium produit de l'alliage blanc obtenu grâce à ses scories. A cet effet, un autre accord est intervenu entre la GECAMINES et OMG sur le germanium. Cet accord prévoit qu'il soit payé à la GECAMINES les royalties de 7,5% des recettes nettes du produit brut de l'oxyde de germanium.

2. Aspects juridiques

Les aspects juridiques analysés par la Commission dans le cas GTL/STL sont, entre autres, la nature du contrat, la validité des accords conclus, les approbations des autorités de tutelle, etc.

2.1. Nature du contrat de partenariat

Plusieurs accords ont été conclus dans le cadre de ce partenariat. Il s'agit de : accord-Cadre ; accord de joint-venture, contrat de société ; accord sur le Germanium, contrat de vente simulé ; accord de vente ; contrat de service (traitement à façon).

2.2. Validité de ces contrats

La validité des différents accords susdits sera examinée au cas par cas.

1°. Contrat de société GTL

La société dénommée « Groupement pour le Traitement du Terril de Lubumbashi », GTL en sigle a été créée sur base de l'Accord-Cadre du 14 février 1996 et l'accord de joint-venture entre OMG B.V., la S.A. GGF et la GECAMINES.

Elle est une société de droit britannique régie selon la Loi de Jersey ayant pour objet de :

- faire traiter la scorie localisée à Lubumbashi ;
- construire et installer une usine de traitement ;
- commercialiser et vendre le matériau traité consistant en alliage de cobalt-cuivre et autres éléments ;
- réaliser toutes autres opérations qui puissent être considérées comme incidentielles ou conséquentes à toutes les opérations énumérées ci-dessus.

La Commission a constaté que GTL est une société de droit étranger ayant son siège à Jersey. Il en résulte que GTL, en sa qualité de société de droit étranger, n'est pas éligible aux droits miniers autres que celui de la recherche, conformément à l'article 23 du Code Minier.

2°. Contrat de société « STL »

La Société de Traitement du Terril de Lubumbashi, STL en sigle, est une société privée à responsabilité limitée (SPRL) de droit congolais ayant pour objet l'exploitation d'une usine à Lubumbashi pour la transformation des scories du Terril de Lubumbashi en alliage cobaltifère pour le compte de GTL LTD dans le cadre d'un contrat de traitement à façon.

Elle peut également participer à toutes les opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement de son patrimoine.

Société de droit congolais, l'éligibilité de STL ne fait l'objet d'aucun doute.

3°. Autres contrats

Le Contrat de vente à long terme des scories entre la GECAMINES et GTL

Ce contrat a pour objet la réservation pour la vente, par la GECAMINES, de 4 millions de tonnes des scories à l'usage de GTL et de STL.

Ce contrat prévoit aussi la constitution d'un stock-tampon de l'alliage cobaltifère à Kokkola en Finlande.

Le transfert du titre de propriété concernant le stock-tampon devrait passer de la joint-venture GTL à OMG au fur et mesure du prélèvement pour usage.

En ce qui concerne la vente des scories du terril de Lubumbashi, il y a lieu de relever certaines observations.

En effet, l'article 3 du Code minier dispose que les gîtes de substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes thermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat.

Toutefois, les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété de produits marchands en vertu de leurs droits.

Par ailleurs, l'article 86 du même Code dispose que le Permis d'Exploitation (PE) emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le périmètre minier couvert par ledit permis, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressément l'exploitation des gisements artificiels.

Cet article précise en outre que le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut céder le droit d'exploiter des gisements artificiels situés dans son Périmètre Minier à un tiers tout en gardant son droit sur le sous-sol. Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son Permis d'Exploitation (PE) en Permis d'Exploitation des Rejets des Mines (PER) ainsi que le transfert de ce Permis au cessionnaire.

La vente des scories telle que réalisée par la GECAMINES jusqu'à ce jour constitue donc une violation de l'article 86 du code minier, car la GECAMINES n'a pas encore procédé à la transformation partielle de son PE en PER.

En plus, dans l'hypothèse où la GECAMINES veut transférer à GTL son permis d'exploitation des rejets après transformation partielle de son permis d'exploitation, GTL est obligé de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'éligibilité.

Conformément à l'article 4 point 1 du contrat de vente à long terme de scories, la Commission relève que GTL n'avait droit qu'au cobalt et au cuivre contenus dans les scories. Les oxydes de zinc et de plomb récupérés, ainsi que les scories épuisées ainsi que toute autre substance contenue dans ces scories devraient être rendus à la GECAMINES, qui se chargerait, à ses frais, de les enlever dans les meilleurs délais.

De l'analyse des documents versés à la Commission, il se révèle que OMG exploitait et vendait à l'insu de la GECAMINES des oxydes de germanium.

Pour mettre fin à cette situation, les parties ont convenu d'un accord intitulé « Accord sur le Germanium », qui prévoit en son article 2 que OMG payera à GECAMINES 7,5% des royalties du montant net facturé des ventes d'oxyde de germanium brut récupéré dans l'alliage et vendu par OMG jusqu'à un niveau de vente de 10.000 Kg par an.

Il est également prévu que si le volume de ventes annuelles excède 10.000 Kg, les royalties pour l'excédent de volume de ventes seront de 10%.

Cette disposition de l'accord sur le germanium constitue une violation de l'article 4 de l'accord de vente à long terme de scories susvisé et par conséquent une spoliation des droits de la GECAMINES, en ce sens qu'au lieu que le germanium revienne en totalité à la GECAMINES, celle-ci ne se contente que de 7,5% à titre de royalties.

3. Aspects techniques

La Commission constate que les parties ont convenu de la construction d'une usine de traitement à façon des scories comprenant entre autres spécificités deux (02) fours et un convertisseur.

Cependant, l'usine construite à Lubumbashi ne comprend qu'un seul four sans convertisseur.

Par ailleurs, selon les informations fournies à la Commission par la GECAMINES, les réserves de scories sont estimées à 13 millions de tonnes dans le terril de Lubumbashi.

Le partenariat sous revue ne porte que sur 4 millions de tonnes ayant les spécifications suivantes : 1,85% Co; 1,39% Cu et 7,49 Zn.

Cependant, la Commission a noté qu'il se dégage une réelle difficulté de quantification de la scorie vendue par la GECAMINES du fait de manque d'un mécanisme adéquat pouvant permettre à celle-ci de s'assurer avec exactitude des quantités prélevées.

En outre, la GECAMINES affirme que OMG n'a jamais accepté de lui présenter le mode opératoire de l'extraction de l'oxyde de germanium réalisé à Kokkola en Finlande, d'où difficulté d'évaluer le coût de production.

Nonobstant cette réserve, il a été convenu entre parties que l'alliage cobaltifère devait avoir la teneur suivante :

Co : 35% minimum

Cu : 27% minimum

Fe : 30% maximum

Soufre : 4%

A propos de la teneur, la Commission a noté que l'alliage produite par STL a une teneur faible (17% de Co et 13% de Cu) que celle qui a été projetée. Cette situation est consécutive au non respect des clauses contractuelles relatives au flowsheet de l'usine. En effet, l'usine projetée devrait contenir deux (02) fours et un convertisseur alors que celle construite ne contient qu'un seul four et sans convertisseur.

4. Aspects financiers

La hauteur du capital convenu entre les parties, les apports de chacune de celles-ci, la répartition des parts ainsi que la situation des droits superficiaires et des autres droits et taxes dus à l'Etat, tels sont les éléments qui ont retenu l'attention de la Commission lors de l'examen des aspects financiers du partenariat GTL/STL.

4.1. Montant du capital

Le capital de la société GTL a été fixé par les parties à Dollars américains cent quinze millions (USD 115.000.000) ; tandis que celui de STL a été fixé à deux cent cinquante mille francs congolais (250.000 Fc).

4.2. Apports des parties

Selon le document de la GECAMINES du 30 avril 2007 intitulé « Présentation des partenariats », les apports de la GECAMINES ont été effectués en numéraire, soit dollars américains vingt-trois millions (USD 23.000.000) et dollars américains huit millions (USD 8.000.000) d'intérêt.

En ce qui concerne l'apport des partenaires, le document susdit fait état d'un apport en nature et en numéraire consistant en recherches des financements nécessaires après que le montant ait été déterminé par l'étude de faisabilité.

Le remboursement des emprunts effectués par les partenaires est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale, par prélèvement des dividendes, jusqu'à apurement total du financement apporté par les partenaires.

A ce propos, autant que dans d'autres partenariats conclus par la GECAMINES et par d'autres entreprises publiques ou paraétatiques congolaises, la Commission n'a pas manqué de relever que le financement apporté par le partenaire, qui est censé constituer son apport dans la joint-venture, est en même temps accepté comme une créance remboursable par celle-ci.

La question qui se pose est celle de savoir pourquoi les partenaires, après avoir obtenu le remboursement total et prioritaire du montant du financement qui constituait son apport, devraient continuer à se prévaloir de leur qualité d'associé avec la même répartition du capital et donc du bénéfice.

4.3. Répartition des parts

Selon les réponses des responsables de la GECAMINES reçus par la Commission au cours de sa séance du 26 juillet 2007, la répartition des parts sociales est la suivante dans le partenariat GTL:

- OMG : 55%
 - GGF : 25%
 - GECAMINES: 20%
- 100%

Dans STL, la répartition des parts a évolué de la manière suivante :

En 1999 :

- GTL : 97%
 - GECAMINES : 1%
 - GGF : 1%
 - OMG : 1%
- 100%

En 2006 :

- GTL : 48%
 - OMG : 1%
 - GGF : 1%
 - GECAMINES : 23%
 - GFIA : 27%
- 100%

4.5. Droits superficiaires, Impôts et taxes

Faute d'éléments, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner la situation des droits superficiaires, impôts et taxes de GTL/STL.

5. Autres aspects

Les autres aspects des partenariats GTL/STL qui ont été abordés par la Commission sont : impact social, organes de gestion et aspects environnementaux.

5.1. Impact social

L'impact social des partenariats GTL/STL aurait pu être apprécié si un cahier des charges ad hoc avait été produit à la Commission par les parties. Tel n'a pas été le cas. Dans ces conditions, la Commission n'a pas pu apprécier correctement cet impact.

5.2. Organes de gestion

Dans STL, le Conseil de Gérance est organisé comme suit, en référence à l'article 16 des statuts :

- OMG : trois (03) membres
- GGF : deux (02) membres
- GECAMINES : un (01) membre

La Commission a noté que la GECAMINES ne contrôle ni l'administration, ni les finances, ni les opérations techniques de STL.

5.3. Aspect environnemental

Les membres de la Commission ayant effectué une descente sur terrain n'ont pas rapporté à celle-ci des éléments particuliers sur le chapitre de la protection de l'environnement.

6. CONCLUSIONS

A l'issue de l'examen des éléments lui fournies par les parties dans les partenariats GTL/STL, la Commission relève ce qui suit :

- l'absence de transformation partielle du PE 481 en PER (art. 86 du Code Minier) rendant illégale la vente des scories, gisement artificiel hors commerce, en vertu de l'art 3 du Code Minier;

- le non respect des engagements des partenaires en ce qui concerne le process métallurgique (1 four au lieu de 2 ; absence du convertisseur) avec comme conséquences :
 - la diminution des teneurs prévues en métaux dans l'alliage produit par STL ;
 - Le manque à gagner sur le germanium, du fait qu'au lieu de bénéficier de 100% de la valeur du métal contenu dans l'alliage, GCM ne perçoit que 7,5% de cette valeur;
- l'absence de la GECAMINES dans la gestion journalière des deux sociétés ;
- la construction de l'usine GTL /STL sur le périmètre du PE 481 de la GCM sans contrepartie financière.

Aussi, la Commission formule-t-elle les recommandations suivantes :

- Obliger les parties à conclure en bonne et due forme un contrat de cession ou d'amodiation, à l'issue de la transformation du PE 481;
- Réviser sensiblement tous les contrats signés entre les parties, en se conformant au Code Minier ;
- Exiger le paiement de 6 premiers mois de livraison de scories non intervenus à ce jour;
- Exiger le paiement d'un loyer par rapport au terrain sur lequel est implanté l'usine ;
- Obliger les partenaires à se conformer au process initial en implantant un convertisseur pour la récupération du germanium et l'obtention d'un alliage plus riche ;
- Impliquer de la GECAMINES dans la gestion journalière des deux sociétés

Fortes des développements ci-dessus, la Commission estime que les partenariats GTL/STL devraient faire l'objet d'une renégociation entre les parties. D'où le classement de ces partenariats dans la catégorie B.

4.

**COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA Sprl
(CMSK)**

COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA Sprl (CMSK)

1. Historique

La conclusion de ce partenariat obéit à la logique générale des partenariats GECAMINES. En effet, suite aux graves difficultés de trésorerie qu'elle traversait à l'époque, la GECAMINES a décidé de rechercher un partenaire pour la valorisation du gisement de Luiswishi contenant le cuivre, le cobalt et autres substances minérales. Ce gisement est couvert par le Permis d'Exploitation (PE) 527 et les Permis de Recherches (PR) n^{os} 1054, 1058 ; tandis que la partie du polygone de Luisha est couverte par les Permis d'Exploitation (PE) n^{os} 526 et 532 ainsi que par les Permis de Recherches (PR) n^{os} 1056, 1065 et 1066.

C'est ainsi qu'en avril 1997, la GECAMINES a signé avec EGMF le contrat de collaboration n^o 207/8304/97/SG/GC (association momentanée) pour la valorisation du gisement de Luiswishi.

Etant donné que la nouvelle Loi minière (Loi n^o 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier) a introduit plusieurs innovations notamment les conditions d'exploitation minière en République Démocratique du Congo, de constitution et de fonctionnement des sociétés minières, les deux parties ont convenu de poursuivre leur collaboration dans une société ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Les deux parties se sont réunies pour inventorier et arrêter les valeurs actives et passives de l'association momentanée de Luiswishi, ce qui a sanctionné la fin du contrat de collaboration susvisé et a donné lieu à la mise en vigueur du contrat de création de CMSK SPRL.

2. Aspects juridiques

L'analyse du partenariat CMSK a porté sur la nature juridique du contrat, la validité de celui-ci ainsi que sur d'autres aspects.

2.1. Nature juridique du contrat

La Commission relève qu'il s'agit d'un contrat de société ayant abouti à la création d'une SPRL dénommée Compagnie Minière du Sud Katanga, CMSK en sigle.

2.2. Validité du contrat

1° Pouvoir des signataires

Selon le contrat de création de la CMSK du 14 mai 2004 et l'acte constitutif du 18 mai 2004, la GECAMINES y a été représentée par Monsieur TWITE KABAMBA et NZENGA KONGOLO, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué Général, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Quant à la société EGMF, elle a été représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur Camille Lambert et son Administrateur Directeur Adjoint, Malta David Forrest.

La non production des statuts de cette société n'a pas permis à la Commission de se prononcer sur les pouvoirs reconnus à ces signataires pour engager l'entreprise EGMF.

2° Mode de sélection du partenaire

Il s'est agit d'un marché de gré à gré.

3° Autorisation de la tutelle

Selon la GECAMINES, au travers du document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES le 30 avril 2007 », le partenariat CMSK a été approuvé par la lettre n° 532/MIN PF/MMYAS/CVK/05 du 05 février 2005 du Ministre du Portefeuille.

Cette lettre a approuvé les décisions du Conseil d'Administration du 11 novembre 2004, au cours duquel le partenariat CMSK aurait été présenté par le Comité de Gestion et entériné par cet organe.

4°. Eligibilité

La Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK) est une société de droit congolais, son objet social porte sur les activités minières.

Elle est par conséquent éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de vingt (20) ans renouvelables deux fois pour une durée de quinze (15) ans.

2.4. Obligations des parties

Les obligations des parties se résument essentiellement de la manière suivante :

1°. GECAMINES

- Céder tous ses droits et titres sur le gisement de cuivre, cobalt et toutes les autres substances minérales valorisables du polygone de Luiswishi couvert par le Permis d'Exploitation n° 527 et la partie du polygone de Luisha couverte par les Permis d'Exploitation n^{os} 526 et 532 situés dans la concession GECAMINES ;
- Mettre à disposition de la CMSK, jusqu'à la fin de la vie de la société, le broyage humide et ses périphériques présentement au nouveau concentrateur de Kipushi ainsi que les sites nécessaires aux usines, au stockage des rejets et l'accès au bien, contre paiement d'une redevance en compensation des dépenses engagées ;
- Mettre à disposition de la CMSK un gisement cupro-cobaltifère supplémentaire au cas où, après exploration du gisement du polygone de Luisha, les réserves de cobalt s'avéreraient insuffisantes au bon fonctionnement de la société.

2°. EGMF

- Céder à CMSK sans restriction son concentrateur de Luiswishi et ses périphériques.

Par ailleurs, l'article 4 point 3 des statuts de la CMSK fait état des obligations communes aux deux parties. Il s'agit de :

- Céder à CMSK, sans restriction, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement de cuivre, de cobalt et toute autre substance minérale valorisable du polygone de Luiswishi et la partie du polygone de Luishia se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle ;
- Céder à CMSK le personnel nécessaire à son bon fonctionnement en donnant priorité au personnel oeuvrant actuellement dans l'Association Momentanée de Luiswishi et dans les limites des compétences ;
- Exécuter les contrats de fournitures et de prestations conclus avec CMSK conformément au contrat de création de cette dernière.

La Commission n'a pas compris le bien fondé de l'engagement de la GECAMINES à pourvoir CMSK d'un nouveau gisement cupro-cobaltifère au cas où, après exploitation du gisement du polygone de Luisha, les réserves de cobalt s'avéraient insuffisantes au bon fonctionnement de la société.

Considérant que les parties ont évolué ensemble dans une association momentanée de 1997 à 2004, période pour laquelle, curieusement, aucune donnée sur l'exploitation de ce gisement n'est disponible, cet engagement de la GECAMINES s'apparente à un délit d'initié. Car les deux parties étaient déjà, probablement, au courant de la surexploitation ou épuisement à court terme du gisement concerné pendant la période de l'association momentanée.

Par ailleurs, la Commission relève un profond déséquilibre au détriment de la GECAMINES (article 7 du contrat) qui ne pourrait récupérer ses droits miniers cédés à la société créée, alors qu'il est reconnu à EGMF le droit de récupérer son concentrateur.

3. Aspects techniques

La Compagnie Minière du Sud Katanga est en phase de production. Elle mène essentiellement des opérations d'extraction minière à Luiswishi. La préparation et la concentration du minerai s'effectuent au nouveau concentrateur de Kipushi.

L'objectif de production est de 50.000 tonnes sèches par mois. La teneur en cobalt est de 0,9 – 1,0% et celle du cuivre est 2,0-3,0% (-517 tonnes cobalt et 1125 tonnes de cuivre contenues).

Les objectifs de production des concentrés sont fixés à 45.000 tonnes sèches de concentrés par mois à 9% cobalt et 18% cuivre, soit environ 415 tonnes de cobalt par mois ou 5.000 t/an ; 850 tonnes de cuivre par mois, environ 10.500 t cuivre/an.

4. Aspects financiers

La Commission a noté les éléments suivants en ce qui concerne les aspects financiers du partenariat CMSK.

4.1. Montant du capital

Aux termes de l'article 5 de l'acte constitutif, le capital social de CMSK est fixé à francs congolais dix-huit millions cinq cent cinquante mille (FC 18.550.000) équivalent à dollars américains cinquante mille (USD 50.000).

4.2. Apport des parties

Selon l'article 6 de l'acte constitutif, la GECAMINES apporte à CMSK les droits miniers sur le polygone de Luiswishi, couverts par le Permis d'Exploitation n° 527 et la partie du polygone de Luishia couverte par les Permis d'Exploitation n°s 526 et 532, y compris les Permis de Recherches n°s 1054, 1058, 1065 et 1066 autour de ces zones.

La GECAMINES apporte aussi les sites nécessaires aux usines métallurgiques à Kipushi ainsi que le cascade mill et ses périphériques situés à Kipushi.

Quant à EGMF, elle apporte le concentrateur de Luiswishi et ses périphériques situés à Kipushi.

Les deux partenaires apportent toutes les valeurs mobilières et immobilières acquises conjointement en vertu de l'association momentanée.

4.3. La participation au capital

Aux termes de l'article 3 du contrat de création de la société CMSK, le capital social est reparti de la manière suivante :

- EGMF : 60 parts soit 60%
- GECAMINES : 40 parts soit 40%

Au sujet de déséquilibre dans la répartition du capital social (60 et 40%), la Commission a reçu de la GECAMINES les mêmes explications que celles avancées par cette dernière à l'occasion de l'examen du contrat BOSS MINING SPRL, à savoir que cette répartition découle d'un modèle économique dans lequel le taux de rentabilité interne était fixé par le partenaire à 25%. Ce TRI avait été lui-même fortement tributaire des paramètres spéculatifs, notamment le fait que la République Démocratique du Congo était considérée comme un pays à très haut risque du fait de la guerre. La Commission a émis beaucoup de réserves à ce sujet.

4.4. Retombées financières

Les retombées financières de la Gécamines attendues de ce partenariat sont d'une part des dividendes fixées à 40% du bénéfice net à affecter, et d'autre part des loyers pour la location de certaines unités de production et la mise à disposition de CMSK de certains sites au taux de 0,75 à 2% du chiffre d'affaires en fonction du coût de cuivre.

La Gécamines n'a pas perçu un pas de porte pour la conclusion du partenariat CMSK. La Commission a constaté en outre que des royalties n'ont pas non plus été prévues en sa faveur.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La Commission n'a reçu ni de CMSK, ni de EGMF, ni de la GECAMINES des éléments y relatifs.

5. Autres aspects

L'impact social du partenariat CMSK ainsi que d'autres aspects de cette société ont également retenu l'attention de la Commission.

5.1. Impact social

Aux termes de l'article 4.3 du contrat, la CMSK s'est assignée entre autres objectifs de promouvoir le développement social de la communauté environnante.

La Commission a été informée à ce propos que CMSK a réalisé des projets à caractère social, dans le cadre du développement communautaire, dans les villages de Kawama, Kaponda et dans la ville de Kipushi. Il s'agit entre autres de la contribution aux frais de fonctionnement de l'Institut Mulumba Lukoji à Kipushi ; de la construction de deux (02) salles de classe à l'école Neema rattachée au Monastère notre Dame de Source à Kipushi ; de la maintenance de l'antenne de transmission des chaînes internationales d'émissions TV ; de l'électrification du village Kawama et de la construction de quatre (04) puits d'eau à Kawama.

5.2. Organes de gestion

Les organes de gestion de CMSK sont d'une part le Conseil de Gérance, composé de huit (08) dont trois (03) membres Gécamines et, d'autre part, le Comité de Gestion, composé de cinq (05) membres dont deux (02) de la GECAMINES. Ils sont assistés d'un Collège des Commissaires aux Comptes composé de deux (02) membres dont un (01) pour la Gécamines.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

La Commission relève qu'un chronogramme d'exécution du contrat est inexistant à ce jour.

6. CONCLUSIONS

Des développements ci-dessus, la Commission a noté en guise de conclusions les éléments suivants relatifs au partenariat CMSK :

- la fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité ;
- l'engagement de la Gécamines de mettre à la disposition de CMSK un gisement supplémentaire en cas d'épuisement des gisements déjà octroyés (cfr art 4.c du contrat de création de la joint-venture) ;
- l'inexistence de l'étude de faisabilité ;
- le déséquilibre dans les obligations des parties (cfr art. 4 et 7 du contrat de création de la JV) ;
- l'absence de royalties.

Aussi, la Commission estime-t-elle devoir formuler les recommandations suivantes :

- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales;
- la production d'une étude de faisabilité qui justifierait la demande d'un gisement supplémentaire ;
- l'exigence du paiement de royalties.

En conséquence, la Commission estime que le partenariat CMSK est à renégocier (catégorie B).

5.

DRC COPPER AND COBALT PROJECT Sarl (DCP)

DRC COPPER AND COBALT PROJECT Sarl (DCP)

1. Historique

En date du 05 mai 2004, la GECAMINES ET GLOBAL ENTERPRISES CORPORATE LIMITED (GEC) ont signé un accord préliminaire n° 641/6733/SG/GC/2004. Les deux parties ont convenu, par la suite, de conclure une convention de joint-venture aux fins de constituer une société de droit congolais dénommée « DRC COOPER AND COBALT PROJECT SARL» en abrégé DCP SARL. Cette convention a été approuvée par Décret présidentiel n° 05/114 du 13 octobre 2005.

A cet effet, les parties ont signé les statuts de la société DCP SARL au mois de septembre 2005 alors que l'étude de faisabilité positive qui conditionnait la création de DCP (article 4.3 de la convention de joint-venture) n'existait pas encore.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature juridique du contrat

La Commission relève que GECAMINES et GEC ont signé un contrat de société aux fins de constituer une société par actions à responsabilité limitée dénommée DRC COPPER AND COBALT PROJECT, en abrégé DCP.

A côté de ce contrat, la Commission note l'existence d'un contrat d'amodiation (article 6.3 de la convention de Joint-venture). Ce contrat d'amodiation a été étendu aux installations de traitement alors qu'en droit congolais, seuls les droits miniers d'exploitation peuvent faire l'objet d'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La convention de Joint-venture et les statuts de DCP ont été signés pour le compte de la GECAMINES par Monsieur TWITE KABAMBA et NZENGA KONGOLO respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué Général. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

La convention de Joint-venture a été signée pour le compte de la société GLOBAL ENTERPRISE CORPORATE par Monsieur DAN GERTLER dont la qualité n'a pas été révélée.

Il est dès lors difficile de savoir si l'intéressé avait qualité pour engager valablement la société GEC LTD. Quant aux statuts de DCP SARL, ils ont été signés pour le compte de GEC par Monsieur Peter DEBOUTTE dont la qualité n'a pas non plus été révélée. Le même Peter DEBOUTTE a également signé ces statuts en qualité d'actionnaire dans DCP.

Monsieur BAWANGAMIO Simon TUMAWAKU a signé pour son propre compte et pour le compte de Monsieur YOSEF SHILDINER sans indiquer qu'il était porteur d'une procuration spéciale pour agir en lieu et place de son mandant.

Il en est de même de l'actionnaire Madame Sandra MERLONI HOPEMANS qui a signé pour son propre compte et pour le compte de CAREL DAVID SWART.

2°. Mode de sélection du partenaire

La Commission relève qu'il s'est agit d'un marché de gré et à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

En tant que Sarl, la fondation de la société DCP a été autorisée par Décret présidentiel n° 05/114 du 13 octobre 2005. Bien avant la signature de ce Décret présidentiel, le Ministre des Mines a, par sa lettre n°

CAB.MIN/MINES/01/0592/05 du 23 juillet 2005 informé la GECAMINES de l'approbation, par le Conseil des Ministres du projet de partenariat entre la GECAMINES et la société GEC.

4°. Eligibilité

DCP Sarl est une société de droit congolais ayant pour objet toute opération d'étude, de prospection, de recherche d'exploitation de toute substance minérale ainsi que toute opération de concentration et de transformation métallurgique et chimique, de commercialisation et d'extraction de ces substances.

Son siège social est présentement établi à Kolwezi. Elle est donc éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Les dispositions de l'article 13.1 de la convention de Joint-venture prévoient que la convention continuera jusqu'à expiration en date du 03 avril 2039.

Il est également prévu la possibilité de renouveler la convention au cas où les gisements exploités ne sont pas épuisés à ce moment.

2.4. Obligations des parties

1°. GECAMINES

- Transférer les droits et titres miniers à la Joint-venture ;

2°. GEC

- Rechercher les financements nécessaires au projet ;
- Mettre à la disposition de la société de Joint-venture l'expertise technique, administrative et de gestion nécessaire pour réhabiliter et conduire les opérations décrites dans l'objet social de DCP ;
- Conduire et mener à bien l'étude de faisabilité.

3. Aspects techniques

Le constat fait sur terrain révèle que la société DCP SARL effectue les travaux de sondage sur les mines de Kananga et Tilwezembe pour la confirmation des réserves (6.881.931 tonnes cuivre et 510.280 tonnes cobalt).

Une partie de la mine de Tilwezembe est en exploitation depuis août 2006 avec les opérations d'extraction des minerais assurées par DEM Mining Sprl dont tous les équipements et autres engins miniers ont été préfinancés par DCP SARL. Cette mine alimente l'Usine de Concentrateur de Kolwezi (KZC) qui produit les concentrés depuis janvier 2007.

La mine de Kamoto Oliveera Virgule (KOV) est noyée. Les travaux de dénoyage ont débuté en janvier 2007. L'exploitation de cette carrière est prévue pour l'année 2008.

Le concentrateur de Kolwezi en location est en pleine réhabilitation et produit des concentrés sur l'axe déjà réhabilité.

DCP construit une nouvelle usine hydro métallurgique de Luilu. Les travaux de terrassement sont presque terminés.

L'usine est conçue pour une capacité minimale de 400.000 tonnes de cuivre cathode par an et 27.000 tonnes de cobalt par an. Elle sera érigée sur une superficie de 70 hectares et les travaux s'étendront entre 24 et 36 mois.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Aux termes de l'article 6 des statuts de DCP, le capital social de cette société est fixé à la somme de francs congolais quatre cent nonante millions (FC 490.000.000) et représenté par 10.000 actions souscrites comme suit :

- 25% pour GECAMINES
- 75% pour GEC

En vue de se conformer à la Loi qui conditionne la création d'une SARL à un minimum de sept (7) actionnaires, GEC a attribué 0,15% de ses actions à cinq (5) autres partenaires.

Dès lors, la répartition du capital social de DCP se présente comme suit :

- Global Enterprise Corporate : 74,5%;
- La GECAMINES souscrit : 25 % ;
- Monsieur Peter DEBOUTTE : 0,1% ;
- Monsieur YOSEF SHULDINER : 0,1% ;
- Madame Sandra MERLONI HOREMANS : 0,1%;
- Monsieur Carel DAVID SWART : 0,1% ;
- Monsieur BAWABGAMIO Simon Tumawaku : 0,1% ;

Les statuts de DCP prévoient à l'article 10 littera d qu'au cas où il deviendrait nécessaire en vertu d'une disposition légale quelconque de la République Démocratique du Congo de céder à l'Etat une participation au capital social de la société, cette participation sera déduite des actions détenues par les actionnaires de catégorie A en l'occurrence la GECAMINES.

La Commission relève que cette clause est entachée d'irrégularité en ce qu'elle ne vise que le seul actionnaire (GECAMINES) qui a la minorité dans la participation au capital social de la société.

4.2. Apport des parties

Selon le document intitulé Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007, les apports des parties se présentent comme suit :

- Pour la GECAMINES :
 - Données et informations (études, plans, rapports)
 - Cession des titres et droits miniers
- Quant à GEC, son apport consiste en la recherche des financements dont le remboursement sera assuré par le Projet.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Selon le document de la GECAMINES intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES AU 30 avril 2007, la GECAMINES a perçu au titre de pas de porte, 3.000.000 USD sur 5.000.000 USD prévus.

Le paiement de royalties n'était pas envisagé.

Conformément à l'article 6.10 de la convention de joint-venture, la GECAMINES est en droit de percevoir trimestriellement au titre de loyer d'amodiation un montant équivalent à 2% de recettes nettes de ventes pendant les quatre premières années et 1,5% pendant chaque période annuelle ultérieure.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Il ressort des documents versés à la Commission par DCP SARL que cette société paie régulièrement les droits superficiaires annuels par carré.

Quant aux impôts et autres taxes, la société a versé à la Commission une attestation de gestion par la Direction des Grandes Entreprises n° 696/2007 délivrée par la Direction Générale des Impôts. Selon cette attestation, DCP SARL est exemptée du paiement du précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits. Elle est également exemptée de la présentation d'une attestation de situation fiscale pour toutes les opérations soumises à cette exigence.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Outre le fait que le projet DCP a prévu 1270 emplois, DCP Sarl a réalisé quelques actions à caractère social dans le domaine de la santé, de l'éducation et des infrastructures parmi lesquelles, on peut citer notamment :

- Réhabilitation de la pharmacie du magasin et d'un pavillon de l'hôpital Mwangezi ;
- Don en médicaments aux hôpitaux de Kolwezi ;
- Travaux de forage de deux puits pour l'adduction d'eau potable ;
- Campagne de sensibilisation de formation sur la malaria et le VIH-SIDA ;

- Assistance aux étudiants de l'ISTM/Kolwezi ;
- Réhabilitation de la route Kolwezi-Nguba ;
- Réhabilitation de la nationale n° 1 allant vers Katonto;
- Don de nouveaux équipements aux radios communautaires de la région (Radio émergence et Radio Malkia).

5.2. Aspects environnementaux

Par sa lettre n° 582/CPE du 21 juin 2007, le Président du Comité Permanent d'Evaluation a transmis au Directeur Général du Cadastre Minier l'avis environnemental et décision d'approbation n° 519/CPE/2007 du 20 mai 2007 approuvant le Plan d'Ajustement Environnemental de la Société DCP pour les Permis d'Exploitation n° 4960, 4961 et 4963.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Aux termes de l'article 4.2. de la convention de joint-venture, l'étude de faisabilité sera terminée dans les six (06) mois suivant la dernière des dates entre la date où la convention de Joint-venture entre en vigueur (approbation du Conseil d'administration de la GECAMINES et les autorités compétentes) et la date de réception des données nécessaires pour l'élaboration de cette étude.

Il est accordé à GEC un délai supplémentaire de quatre (04) mois au maximum si l'étude de faisabilité n'est pas remise dans le délai susvisé.

Dans un délai de six (06) mois à dater de l'approbation de l'étude de faisabilité par la GECAMINES, GEC procédera à la recherche de financement pour le projet et au démarrage du projet.

L'extraction devra commencer dans les six (06) mois de l'approbation de l'étude de faisabilité et les objectifs de production ont été prévus comme suit :

- 35.000 tonnes de cuivre métal dès la première année suivant la date des opérations ;
- 70.000 tonnes de cuivre métal durant la deuxième année suivant la date des opérations ;

- 90.000 tonnes de cuivre métal durant la troisième année suivant la date des opérations ;
- 125.000 tonnes de cuivre métal durant la quatrième année suivant la date des opérations ;
- 200.00 tonnes de cuivre métal à partir de la cinquième année suivant la date des opérations.

5.4. Organe de gestion de la société

Le contrat prévoit :

- un Conseil d'Administration : deux (02) Administrateurs GECAMINES sur 7 dont un Vice-Président ;
- un Comité de Direction : deux (02) Directeurs désignés par la GECAMINES en font équipe.

6. CONCLUSIONS

A l'issue de l'examen de ce partenariat, la Commission relève les éléments suivants :

- Fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité ;
- Déséquilibre dans la répartition des parts sociales ;
- Qualité du signataire représentant le partenaire GEC dans la convention de JV non indiquée;
- Création de DCP SARL en violation de l'article 4.3 (ii) de la convention subordonnant celle-ci à la remise de l'étude de faisabilité ;
- Non prise en compte des apports en nature de la GECAMINES (réserves estimées à une moyenne 15 milliards USD).
- Amodiation portant sur les infrastructures en lieu et place des PE
- Confusion entre loyer d'amodiation (Amodiation des infrastructures : courroie de KOV ayant coûté 130 millions USD, concentrateur de Kolwezi et usine d'électro raffinage de Luilu, ainsi que les bâtiments, art 6.3 de la convention de JV)
- Résolution de mettre à charge de la GCM seule toute participation éventuelle de l'Etat au capital social de la JV (art 10 des statuts de la JV)
- Absence de royalties

Aussi, elle formule les recommandations ci-après :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions;
- Clarifier la situation juridique des infrastructures, installations et droits miniers <amodiés> ou <cédés> ;
- Différencier les redevances 2% (art.6 pt 10 de la convention de la JV) et le montant du loyer d'amodiation à payer à la GCM ;
- Obliger l'implication de la GCM dans la gestion journalière de DCP ;
- Exiger que tous les documents soient rédigés en français conformément aux prescrits de l'art.36 alinéa 2 (étude de faisabilité) ;
- Exiger que le droit congolais soit applicable au contrat ;
- Exiger le paiement des royalties par le partenaire sur les recettes brutes;
- Revoir à la hausse le pas de porte et payer le solde restant dû.

Au regard des éléments indiqués ci-dessus, la Commission estime que le partenariat DCP devrait faire l'objet de renégociation. Aussi, il est classé dans la catégorie B.

6

**KINGAMYAMBO MUSONOI
TAILINGS Sarl
(KMT)**

KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS Sarl (KMT)

1. Historique

Dans le but d'une exploitation commune des rejets du concentrateur de Kolwezi contenant du cuivre et du cobalt, la GECAMINES organisa un appel d'offres international.

Mais, la documentation en rapport avec cet appel d'offres n'a jamais été versée à la Commission.

C'est dans ce cadre que la firme AMERICA MINERAL FIELDS INTERNATIONAL « AMFI » devenue plus tard ADASTRA MINERALS INC, filiale d'AMERICA FIELDS INCORPORATE « AMF » a été sélectionnée par la GECAMINES.

Cependant, en date du 07 novembre 1998 en lieu et place de la filiale initialement sélectionnée (AMFI), la GECAMINES a signé, avec une autre filiale de AMF dénommée CONGO MINERALS DEVELOPMENT « CMD », un contrat d'association pour l'exploitation de ces rejets.

Ce contrat n'était jamais entré en vigueur faute d'approbation du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et Hydrocarbures.

Le 11 avril 2001, la GECAMINES et CDM ont paraphé un projet de contrat d'Association modifié malgré la non entrée en vigueur du contrat d'association initial.

Dans ce document paraphé, les deux parties ont convenu de réduire le pas de porte initial de USD 130 millions à USD 35 millions (payable en deux tranches) accompagné des royalties payables à la GECAMINES au taux de USD 1,50 par tonnes des rejets traités.

Les participations des parties dans la société de joint-venture était de 40% pour la GECAMINES et 60% pour CMD.

En raison de l'entrée en vigueur de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, les deux parties ont négocié une modification des termes de leur contrat d'association initial afin d'adapter le partenariat à ce nouveau Code.

C'est ainsi qu'en date du 27 juin 2003, les deux parties ont signé un accord relatif aux principales modifications à apporter au contrat d'association portant sur un projet d'industrie minière – rejets de KINGAMYAMBO Vallée de MUSONOI et KASOBANTU – entre la GECAMINES et CMD dont les termes clés sont :

- Le transfert du Permis d'Exploitation des Rejets « PER » au bénéfice de KMT dès sa création ;
- La réduction du pas de port à USD 5.000.000 dès le transfert du PER plus USD 10.000.000 à la clôture financière du projet.
- La réduction de la participation de la GECAMINES à 12,5 %.

A ce jour, les actions de CMD ont été rachetées par FIRST QUANTUM MINERALS.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES, l'Etat congolais et CMD en vue de la création de la société KMT.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES

Représentée par son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO et une personne non autrement identifiée.

Comparé à d'autres contrats de partenariat signés par la GECAMINES, la Commission a constaté qu'il s'agirait de la signature de Monsieur TUIE KABAMBA, Président du Conseil d'Administration.

RDC

Représentée par Leurs Excellences Messieurs les Ministres DIOMI NDONGALA et MUDUMBI ayant respectivement les mines et le portefeuille dans leurs attributions.

CMD

Le contrat d'association porte les signatures de deux personnes non autrement identifiées. De ce fait, la Commission a éprouvé des difficultés pour apprécier la qualité de ces personnes et leurs pouvoirs d'engager CMD.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenaire a été sélectionné à la suite d'un appel d'offre international.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune lettre d'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission. Mais, le Président de la République a autorisé la création de KMT Sarl par Décret n° 04/020 du 15 mars 2004.

4°. Eligibilité

Etant une société de droit congolais ayant son siège social en République Démocratique du Congo (Lubumbashi) et son objet social portant sur les activités minières, KMT est éligible aux droits miniers conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Aux termes de l'article 8 du contrat d'association, le contrat demeurera en vigueur pour une durée de 30 ans à compter de la date de sa signature, soit le 23 mars 2004.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Transmettre à CMD les données, informations, registres et rapports ayant trait aux rejets se trouvant en possession et sous le contrôle de la GECAMINES.

Pour CMD :

- Achever les études de faisabilité ;
- Réaliser l'Etude d'Impact Environnemental et rédiger le Plan de Gestion Environnementale du Projet ;
- Obtenir de la part des prêteurs des engagements d'assurer les financements pour le projet.

3. Aspects techniques

Les travaux de prospection et recherche ont été effectués sur les sites de stockage des taillings en 1998. Depuis lors, ces travaux ne se sont plus poursuivis.

Les travaux de construction de l'usine n'ont jamais connu un début d'exécution.

Cependant, la société a commencé à fabriquer des briques stabilisées à base de latérite mélangée au ciment pour la construction d'un camp des travailleurs.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Selon l'article 2 du contrat le capital social a été fixé à dollars américains cinquante milles (USD 50.000). Mais à la clôture financière, ce capital social sera augmenté de dollars américains dix millions (USD 10.000.000).

La participation au capital se présente comme suit :

GECAMINES	: 12,5%
RDC	: 5 %
CMD	: 82,5%

4.2. Apport des parties

Selon l'article 2 du contrat d'association tous les apports sont en numéraire. La GECAMINES apporte dollars américains six mille deux cent cinquante (USD 6.250), l'Etat congolais dollars américains deux mille cinq cent (USD 2.500) et CMD dollars américains quarante et un mille cinq cent (USD 41.500).

Le montant de dollars américains six mille deux cent cinquante (USD 6.250) constituant l'apport de la GECAMINES est un prêt remboursable sans intérêt que la GECAMINES a reçu du partenaire CMD, lequel a fait un don de dollars américains deux mille cinq cent (USD 2.500) à l'Etat pour sa participation au capital social.

4.4. Retombées financières

Dans ce partenariat, la GECAMINES a perçu au titre de prix de transfert du Permis d'Exploitation des rejets à KMT un montant de dollars américains cinq millions (USD 5.000.000) sur les quinze millions (15.000.000 USD).

La GECAMINES devrait percevoir au moment de l'exploitation des Rejets, les dividendes de 12,5% du bénéfice net à effectuer et des royalties de 2,5% du cash flow.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

KMT a produit les attestations de paiement à la DGRAD de droits superficiaires annuels par carré. Elle a aussi produit la preuve de paiement de quelques impôts et taxes notamment l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les rémunérations, l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Hormis le fait que le projet prévoit la création de plus ou moins 1000 emplois, la société n'a réalisé à ce jour, aucune action à impact social visible.

5.2. Aspects environnementaux

Par décision n° 79/DPEM du 06 juillet 2005, le Plan d'Ajustement Environnemental de la société KMT a été approuvée par le Directeur-Chef de Service de Service de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier conformément aux dispositions de l'article 154, 454 et 455 du Règlement Minier.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Il ressort des dispositions de l'article 4 du contrat d'association que CMD et les cas échéant les cessionnaires des actions C, entendues la Société Financière Internationale (SFI) et Industriel Développement Corporation of South Africa (IDA) ainsi que leurs sociétés affiliées devront, à compter de la date de transfert du Permis d'Exploitation des Rejets à KMT :

- Achever les études de faisabilité dans le délai de huit (08) mois ;
- Réaliser l'Etude d'Impact Environnemental pendant une période de douze (12) mois.

Les opérations de recherches et de mise en place du financement débiteront parallèlement à la réalisation des études de faisabilité.

Il convient de signaler que ce chronogramme n'a pas été respecté par CMD.

5.4. Organes de gestion de la société

Aux termes de l'article 12 du contrat d'association, KMT est administré par un Conseil d'Administration qui comprend quinze membres au maximum :

- Deux Administrateurs seront élus sur la base d'une liste proposée par la GECAMINES,
- Un Administrateur sera élu sur la base d'une liste proposée par l'Etat et
- Six à douze Administrateurs seront élus sur la base d'une liste présentée par CDM.

Pour le contrôle de la société, il est prévu un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres dont un pour la GECAMINES et la RDC et un autre pour CMD.

6. Conclusions

Il ressort de l'analyse de ce partenariat ce qui suit :

- Violation de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 portant sur les SARL (art. 1.1) car le décret N° 04/020 du 15 mars 2004 portant autorisation de la fondation de la KMT SARL précède la création de la société (authentification des statuts le 16 mars 2004);
- Non respect des termes de soumission à l'appel d'offres notamment par le rabattement inexplicable du prix de transfert du droit minier de 130 Millions USD à 15 Millions USD de GCM à KMT dont 5 Millions payés à ce jour, pour des réserves certifiées à 1.217.190 tonnes de cuivre et 232.624 tonnes de cobalt, d'une **valeur moyenne estimée à 9 milliards USD**;
- Solde de 10 millions USD restant dus à GECAMINES sur la cession du PER 652 ;
- Gel du gisement de 1997 à 2007(dépôt de l'étude de faisabilité en juillet 2007);
- Capital social initial de 50.000 USD, dont 6.250 USD prêtés à la GCM par son associé
- Mise à charge totale de la JV des dettes contractées par CMD

De ce qui précède, la Commission recommande l'abrogation pure et simple du décret n° 04/020 du 15 mars 2004 portant autorisation de la fondation de KMT.

7

KAMOTO COPPER COMPANY Srl
« KCC »

KAMOTO COPPER COMPANY Sarl « KCC »

1. Historique

Le 24 juin 2003, GECAMINES et KINROSS-FORREST LIMITED « KFL » ont signé un accord préliminaire pour l'exploitation et la transformation des minerais localisés dans le groupe ouest de la GECAMINES et une convention de confidentialité y relatif.

L'accord préliminaire a fait l'objet d'un avenant n° 1 du 04 Juillet 2003.

Aux termes de cet accord préliminaire, les parties ont convenu de la création, par elles, d'une société par action à responsabilité limitée dénommées « KAMOTO COPPER COMPANY » en abrégé « KCC », en vue de la réalisation du projet.

Ce projet consiste en la réhabilitation de la mine souterraine de KAMOTO, la réhabilitation et le développement d'une mine à ciel ouvert comme source des minerais oxydes (DIKULWE, MASHAMBA et T17), la réhabilitation des concentrateurs de KAMOTO et de DIMA, ainsi que des usines de LUILU.

Par la suite, une convention de joint-venture fut signée entre les mêmes parties le 07 février 2004.

La convention de joint-venture susvisée a repris les dispositions de l'accord préliminaire qui prévoyaient entre autres à la création de KCC SARL. C'est ainsi que les parties ont signé, au mois de novembre 2005, les statuts de KCC SARL.

Il convient cependant, de relever que la création de KCC SARL a été faite en violation des dispositions des articles 4.2 et 3 et de l'article 5.1 qui conditionnaient sa création par le dépôt de l'étude de faisabilité.

En effet, cette dernière n'a été déposée qu'au mois de mai 2006.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

La convention de joint-venture est un contrat de société. Il renferme les dispositions se rapportant à l'amodiation.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Pour la convention de joint-venture, la GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et par son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO conformément aux prescrits de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 et KINROSS FORREST LIMITED a été représentée par son Président Monsieur Arthur DITTO et son Administrateur Monsieur Malta David FORREST.

Quant aux statuts de KCC, la Commission a noté que Monsieur MALTA FORREST a signé les statuts pour le compte de trois autres associés sans justifier d'un mandat spécial et Monsieur DITTO n'a pas signé pour le compte de KINROSS FORREST comme l'exige l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur l'autorisation et les conditions de création des SARL.

2° Mode de sélection du partenariat.

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0591/05 du 23 juillet 2005, le Ministre des Mines a informé Monsieur l'Administrateur Délégué Général de la GECAMINES l'approbation par le Conseil des Ministre du projet de partenariat entre la GECAMINES et la société KINROSS FORREST Ltd.

Par la suite, le Président de la République a signé en date du 04 Août 2005 le Décret n° 05/070 approuvant la convention de joint-venture conclue le 07

novembre 2004 entre la GECAMINES et KINROSS FORREST Ltd et le Décret 05/067 autorisant la fondation de la société KAMOTO COPPER COMPANY.

Il y a lieu de noter que le Ministre du Portefeuille n'avait pas autorisé la signature de la convention telle que prévue à l'article 22 de cette convention.

4°. Eligibilité

La société KCC étant une société minière de droit congolais dont l'objet porte sur les activités minières. Elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

L'article 22 de la convention stipule que celle-ci entrera en vigueur à la date de son approbation par les différentes autorités de tutelle de la GECAMINES, à savoir les Ministères des Mines et du Portefeuille.

Comme signalé ci-haut, le Ministre du Portefeuille n'avait pas autorisé la signature de cette convention par la GECAMINES.

Cela étant, il y a lieu de considérer que cette convention n'est jamais entrée en vigueur.

2.3. Durée du contrat

La convention de Joint-venture est conclue pour une durée de vingt (20) ans renouvelable par deux périodes chacune de dix (10) ans.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour KINROSS FORREST :

- Présenter l'étude de faisabilité endéans quatre (04) mois suivant la signature et les approbations nécessaires de la convention ;
- Fournir l'expertise technique et le capital, afin de réaliser la revitalisation, la modernisation et l'expansion des installations de Kamoto et des usines hydro métallurgiques de Luilu.

Pour GECAMINES :

- Céder à KCC, le droit exclusif de prendre possession et d'utiliser tous les biens personnels et réels constituant les installations de Kamoto, ainsi que toutes les installations y relatives situées dans la zone de Kolwezi, République Démocratique du Congo (ce qui inclut la mine de Kamoto, le gisement de Dikuluwe, les gisements de Mashamba Est et Ouest, le gisement T17, ou tout autre gisement à convenir entre parties pouvant garantir une quantité suffisante de minerais oxydés pour assurer la rentabilité du projet, les concentrateurs de Kamoto et de Dima et les installations de l'usine de Luilu).
- Mettre à la disposition de KCC SARL toute concession supplémentaire dans l'éventualité où les concessions cédées par GECAMINES seraient épuisées avant d'atteindre la production totale du métal prévu dans l'étude de faisabilité ou avant l'expiration de la convention de joint-venture (art. 3.1.i).

3. Aspects techniques

Il ressort des documents versés à la Commission par KCC SARL que cette société a transmis à la GECAMINES une étude de faisabilité et que cette dernière a émis ses observations qui ont été transmises à KCC SARL par lettre n°2199/ADT/2006 du 24 juillet 2006.

Cependant, il n'existe à ce jour aucun document attestant que l'étude de faisabilité a été agréée par la GECAMINES.

La mine de Kamoto n'a pas été noyée bien qu'une partie se soit effondrée (éboulement partiel). La réhabilitation de cette mine n'a consisté qu'en la fiabilisation des pompes d'exhaures.

Le concentrateur de Kamoto et l'usine de Luilu sont en pleine réhabilitation.

Cette mine est partiellement éclairée par l'opérateur minier KAMOTO Operating Limited « KOL ».

Les travaux d'éclairage se poursuivent en fonction du programme de production.

Les activités d'exploitation minière ont repris dans la mine de Kamoto, avec l'extraction des minerais qui sont transportés par des nouvelles bennes acquises par l'Opérateur minier « KOL » jusqu'au concassage primaire. Les minerais concassés sont ensuite acheminés par camion benne jusqu'au concentrateur de Kamoto.

En ce qui concerne la mine T17, qui est une mine à ciel ouvert, il y a lieu de relever que depuis mi-avril 2007 les opérations de découverte sont effectuées par le sous-traitant EGMF. Les équipements et autres engins miniers utilisés, à cet effet par EGMF, ont été préfinancés par KOL.

Quant au concentrateur de Kamoto, celui-ci comprend deux (02) parties, à savoir :

- l'unité de traitement des minerais oxydés de DIMA en phase de réhabilitation ;
- l'unité de traitement des minerais sulfurés, partiellement réhabilitée, est opérationnelle.

S'agissant de l'usine de Luilu, cette unité de traitement et de transformation des concentrés provenant du concentrateur de Kamoto est aussi en pleine réhabilitation et la fin des travaux est prévue pour fin octobre 2007.

Les statistiques fournies par KOL renseignent que la production des concentrés depuis le mois de septembre 2006 jusqu'au mois de juillet 2007 s'élève à 28.464 tonnes de concentrés à 13,53% de cuivre, 5,85% de cobalt et 3,44% de manganèse.

Cette production est stockée à l'usine de Luilu.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de KCC SARL a été fixé à 1.000.000 USD. La participation des actionnaires au capital se présente comme suit :

25% pour la GECAMINES et

75% pour KINROSS FORREST LTD.

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à KCC, le droit exclusif de prendre possession et d'utiliser tous les biens personnels et réels constituant les installations de Kamoto, ainsi que toutes les installations y relatives situées dans la zone de Kolwezi, République Démocratique du Congo (ce qui inclut la mine de Kamoto, le gisement de Dikuluwe, les gisements de Mashamba Est et Ouest, le gisement T17, ou tout autre gisement à convenir entre parties pouvant garantir une quantité suffisante de minerais oxydés pour assurer la rentabilité du projet, les concentrateurs de Kamoto et de Dima et les installations de l'usine de Luilu).

KINROSS FORREST Ltd ou ses ayants droits fourniront l'expertise technique et le capital, afin de réaliser la revitalisation, la modernisation et l'expansion des installations de Kamoto et des usines métallurgiques de Luilu.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Il va de soi qu'en sa qualité d'actionnaire dans KCC SARL, la GECAMINES se trouve en droit de toucher les dividendes de 25% sur les bénéfices nets à distribuer. A côté de dividendes, le contrat prévoit que la GECAMINES perçoit les royalties au taux de 1,5% sur les recettes nettes de vente.

Il est prévu également conformément aux dispositions de l'article 6.10 a) que KCC versera trimestriellement à la GECAMINES une somme égale à 2% des recettes nettes de ventes réalisées durant les trois premières années et 1,5% des recettes nettes de ventes réalisées pendant chaque période annuelle ultérieure.

Ce montant représente le loyer pour la location de l'équipement et des installations par GECAMINES à KCC.

Il convient de relever que pour la conclusion de ce partenariat, la GECAMINES n'a pas touché le pas de porte.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société KCC a versé à la Commission, les preuves de paiement des droits superficiaires annuels. Les preuves de paiement des impôts et taxes n'ont pas été produites.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le projet KCC a permis la création de plus ou moins 3.057 emplois. Aucune action sociale à impact visible n'a été réalisée dans le cadre de ce projet.

5.2. Aspects environnementaux

Le Plan d'Ajustement Environnemental du projet KCC a été approuvé par le Comité permanent d'évaluation.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

La convention prévoit le dépôt de l'étude de faisabilité endéans le quatre (04) mois suivant la signature et les approbations nécessaires.

KINROSS FORREST Ltd devrait transmettre avec accusé de réception un exemplaire de l'étude de faisabilité ainsi que le coût correspondant à GECAMINES lorsqu'elle sera terminée.

Des Représentants de KINROSS FORREST Ltd et de GECAMINES devraient se rencontrer dans les quatorze (14) jours après la Communication des résultats de l'étude afin d'en discuter et de les examiner.

Il était également prévu que si dans les douze (12) mois après réception par GECAMINES de l'étude de faisabilité, KCC n'a pas commencé de travailler au projet en raison de sa propre inaction, la convention devient caduque et ce, sans préjudice pour la GECAMINES de ses autres droits.

L'article 5.1 de la convention prévoyait la constitution de KCC Sarl dès que possible après la communication d'une étude de faisabilité positive à GECAMINES.

La Commission relève que ce chronogramme n'a pas été respecté par la société KCC.

5.4. Organe de gestion de la société.

Il est prévu un Conseil d'Administration pour KCC composé de six (06) membres et six (06) suppléants dont deux (02) pour la GECAMINES.

Dans l'exécution des travaux, KCC n'existe pas sur terrain, la gestion du projet est assurée par KOL (Kamoto Operating Limited), conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention de création de la Joint-Venture.

La GECAMINES est inexistante dans toutes les phases du projet.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, il ressort des éléments ci-après :

- Violation des articles 4.2 et 3 et 5.1 de la convention de JV du fait que celle-ci a été créée avant le dépôt de l'étude de faisabilité positive (réceptionnée en mai 2006) ;
- Inexistence de l'autorisation du Ministère du portefeuille conditionnant l'entrée en vigueur de la convention telle que prévue à l'art 22 ;
- Autorisation du Ministre des Mines au mépris de la condition principale relative au dépôt préalable de l'étude de faisabilité entraînant l'irrégularité du décret 05/067 du 4 août 2005 autorisant la fondation de KCC Sarl ;
- Défaut de constitution de KCC Sarl en ce que Malta Forest a signé les statuts de KCC pour le compte des trois autres associés sans justifier d'un mandat spécial et que ARTHUR DITTO n'a pas signé pour le compte de KINROSS FORREST (art 1 de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur l'autorisation et les conditions de création des SARL) ;

- Absence d'un droit de regard de la GCM dans la JV du fait de l'introduction d'un tiers (KOL), société affiliée à Kinross Forest LTD, à qui a été confiée la gestion de toutes les activités du projet ;
- Dépôt tardif de l'étude de faisabilité ;
- Fixation arbitraire des actions sans étude faisabilité (art. 5.2 de la Convention de JV) ;
- Non conformité de la durée du contrat d'amodiation avec l'article 178 al. 6 du Code minier ;
- Non exercice par KCC Sarl de l'objet social pour lequel elle a été créée ;
- Sous évaluation du taux de loyer qui ne tient pas compte des installations et infrastructures GCM ;
- Imposition du remboursement par la JV des dettes contractées par Kinross au préjudice de la GCM ;
- Utilisation inappropriée des termes < gisements amodiés > en lieu et place des droits miniers amodiés (art.2 du contrat d'amodiation)

Aussi, la Commission recommande ce qui suit :

- Rapporter le décret 05/067 autorisant la fondation de KCC ;
- Inviter les deux parties à renégocier leur partenariat ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les actions;
- Exiger de KCC les preuves de ses capacités techniques et financières à mettre en œuvre un projet minier dont les réserves sont estimées à une valeur globale de plus de 45 milliards USD selon les données initiales de la GCM et 6 milliards selon l'étude de faisabilité sur le gisement de Kamoto.

De tout ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat devrait faire l'objet de la renégociation. Il est alors classé dans la catégorie B.

8

SAVANNAH MINING Sprl

SAVANNAH MINING Sprl (KABABANKOLA MINING COMPANY Sprl « KMC »)

1. Historique

En date du 07 mars 2001, la République Démocratique du Congo et la GECAMINES, d'une part et la société TREMALT LIMITED, d'autre part, ont signé une convention minière, approuvée par Décret présidentiel le 18 juin 2001, sous le numéro 034/2001.

Aux termes de cette convention minière, certaines concessions minières reconnues à la société RIDGEPOINT OVERSEAS, en vertu de la convention minière du 04 septembre 1998 la liant à la GECAMINES et la République Démocratique du Congo, ont été cédées à la société TREMALT LIMITED qui a créé, en date du 30 janvier 2001, avec la GECAMINES une société de joint-venture dénommée KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL ayant pour objet l'exploitation de ces concessions.

Lésée par l'existence de la convention minière du 07 mars 2001, RIDGEPOINTE OVERSEAS saisit en date du 27 juillet 2001, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Convertissements « CIRDI », aux fins d'obtenir de la GECAMINES et de la République Démocratique du Congo, l'application de la convention du 04 septembre 1998 susvisée.

Ayant abandonné cette procédure, les parties ont opté pour la procédure du règlement de ce litige à l'amiable.

C'est ainsi qu'en date du 25 février 2004, les parties concluent un accord de règlement à l'amiable.

Selon l'article 3 de cet accord, la GECAMINES, s'est engagée à céder à KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL les concessions 17 et 18.

A l'issue de l'Assemblée Générale tenue en date du 28 mars 2007, la société KABABANKOLA MINING COMPANY SPRL a changé de dénomination et devenue SAVANNAH MINING SPRL « SVM »

2. Aspects juridiques

La GECAMINES et TREMALT n'ont pas signé le contrat de création de société comme le recommandait l'article 5.2.3. de leur convention intitulée « THE AGREEMENT FOR THE FORMATION OF A JOINT-VENTURE COMPANY ».

2.1. Nature du contrat

Ce partenariat est un contrat de société résultant des statuts du 30 janvier 2001 et notariés en date du 31 janvier 2001.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Les statuts de SVM ont été signés pour le compte de la GECAMINES par Monsieur Ignace KITANGU MAZEMBA et Monsieur Jean-Louis NKULU KITSHUNKU, respectivement Administrateur Directeur Général et Administrateur Directeur Général Adjoint.

La Commission relève que l'entreprise publique n'a pas été représentée par les personnes indiquées à l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques, à savoir le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Directeur Général car, au moment de la signature de ce partenariat, la GECAMINES n'avait pas de Conseil d'Administration.

Quant à la société TREMALT, elle a été représentée par Monsieur John Arnold BREDENKAMP, fondé des pouvoirs.

L'indisponibilité des statuts de TREMALT n'a pas permis à la Commission de vérifier si Monsieur John Arnold BREDENKAMP avait le pouvoir d'engager la société TREMALT.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenaire TREMALT a été sélectionné à la suite d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La convention minière du 07 mars 2001 a été approuvée par décret présidentiel n° 034/2001 du 18 juin 2001. Le Ministre des Mines a également autorisé, par arrêté ministériel n° 002/CAB.MIN/MINES/01/2001, la GECAMINES a signé ce partenariat.

4°. Eligibilité

Etant une société constituée conformément au droit congolais et sur objet social portant sur les activités minières (art. 3 des statuts), Savannah Mining Sprl est éligible au droit minier conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

Les statuts de SAVANNAH MINING SPRL ont été signés le 30 janvier 2001 et notariés le 31 janvier de la même année. Ils sont donc entrés en vigueur au 30 janvier 2001.

2.3. Durée du contrat

Aux termes de l'article 4 des statuts, la société est constituée pour une durée de 25 ans.

2.4. Obligations des parties

Il ressort des dispositions des articles 3 et 5 de l'Accord de Règlement à l'amiable que la GECAMINES a l'obligation de céder ses droits et titres miniers relatifs aux concessions C17 et C18 transformées en PE 468 (Milebi) et PE 463 (Mindingi) ; tandis que TREMALT a l'obligation de rechercher les financements nécessaires au développement du projet.

3. Aspects techniques

Selon la GECAMINES (Cfr son document intitulé « présentation des partenariats constitués par GECAMINES au 30 avril 2007 », ce partenariat n'a pas encore produit une étude de faisabilité. Il n'existe même pas de financements conséquents pour le développement du projet. Aucune activité minière n'a été observée sur le terrain par la Commission.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

L'article 6 des statuts de SVM prévoit un capital de 25.000.000 francs congolais.

La répartition du capital social est de 20% GECAMINES et 80% TREMALT.

4.2. Apport des parties

GECAMINES

La GECAMINES apporte à la société créée les données et informations (études, plans, rapports...) et la cession des titres et droits miniers. La GECAMINES fait également un apport au capital en numéraires.

DGI (TREMALT)

L'apport du partenaire TREMALT est en numéraire et consiste en recherches de financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

A compter de la date de la production commerciale, la GECAMINES bénéficiera des dividendes de 20%.

Le pas de porte et les royalties n'ont pas été prévus.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société n'a pas versé à la Commission les preuves de paiement de droits superficiaires annuels par carré, impôts et taxes.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action sociale à impact visible.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a transmis à la Commission aucun document se rapportant à la protection de l'environnement.

5.3. Organe de la société

Il est prévu une Assemblée Générale et un Conseil de Gérance pour la gestion de la société.

Le Conseil de Gérance est composé de deux (02) membres de la GECAMINES sur six (06).

Un Collège des Commissaires aux comptes pour contrôler les activités de la société.

6. CONCLUSIONS

L'analyse de ce partenariat a permis à la Commission de relever les éléments ci-après :

- Fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité ;
- Non commencement des travaux depuis 2001
- Gel du concentrateur de KAKANDA et des gisements
- Aucune remise et reprise avec la Gécamines sur les infrastructures GCM à Kakanda
- Non dépôt de l'étude de faisabilité

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Ce partenariat fait partie d'un arrangement à l'amiable entre la GCM et Ridgepointe ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales
- Exiger des partenaires la mise en valeur des gisements
- Exiger des partenaires la conclusion d'un contrat de cession des titres en bonne et due forme ;
- Exiger le paiement des royalties sur les recettes brutes.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime que le présent partenariat est à renégocier (catégorie B).

9

**COMPAGNIE MINIERE
DE LUISHA Sprl
(COMILU)**

COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA Sprl (COMILU)

1. Historique

En date du 07 avril 2006, un contrat de création d'une société privée à responsabilité limitée dénommée la Compagnie Minière de Luisha (COMILU) a été signé entre la GECAMINES et COVEC ayant pour objet toutes opérations de prospection, de recherche, de développement et d'exploitation minière du gisement de Luisha Principal, ainsi que toutes opération de traitement métallurgique (ou autres) des minerais et de commercialisation des métaux et leurs dérivés.

Ce partenariat a évolué avec l'entrée de CHINA RAILWAY ENGINEERING CORPORATION GROUP « CRECG » à qui COVEC a transféré 51% des parts à la suite de la décision de l'Assemblée Générale du 30 novembre 2006.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le contrat de création de la société COMILU est un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de création de la société COMILU a été signé, pour le compte de la GECAMINES par Messieurs ASSUMANI SEKIMONYO et Paul FORTIN respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué Général alors que COVEC était représenté par FANG YUAN MING, son Président.

Selon la Commission, la GECAMINES a été valablement représentée (cfr art. 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978).

Quant à COVEC, ses statuts n'ayant pas été versés à la COMMISSION, celle-ci n'a pas pu se prononcer sur la qualité et les pouvoirs de FANG YUAN MING.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Selon le document versé à la Commission par la GECAMINES, document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 », le Ministre des Mines a validé le projet COMILU par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/1466/2006 du 14 juillet 2006.

4°. Eligibilité

COMILU est une société de droit congolais, ayant son siège social et son siège d'exploitation en République Démocratique du Congo et comme objet social l'exploitation minière. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 24 du contrat de création de société, ce dernier entre en vigueur après approbation du Gouvernement chinois dans les 30 jours suivant sa signature par les parties.

Le contrat devient caduc automatiquement et de plein droit si cette condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai prévu.

Aucune preuve de l'approbation du contrat par le Gouvernement chinois n'a été versée à la Commission.

2.3. Durée du contrat

Selon les dispositions de l'article 8.1 du contrat, ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne sera plus économiquement exploitable ou que les associés décideront de mettre fin au contrat sauf si l'étude de faisabilité n'a pas été jugée positive par la GECAMINES, auquel cas le contrat est résilié d'office.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Fournir, à COVEC, toutes les informations existantes relatives au gisement de Luisha principal ;
- Fournir moyennant paiement, à COVEC et COMILU Sprl, ses services spécialisés, s'il en sera requis ;
- Se concerter avec COVEC sur le rapport final de l'étude de faisabilité et ce, endéans 30 jours de sa réception ;
- Désigner et mettre à la disposition de COMILU Sprl les sites nécessaires à l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et métaux ainsi qu'à l'accès au gisement ;
- Libérer sa quote-part dans le capital social dès la création de COMILU Sprl ;
- Apporter les droits et titres miniers à COMILU Sprl dans le délai de trois mois à compter de la constitution de COMILU SPRL.

Pour COVEC :

- Faire effectuer sous sa responsabilité financière par COMILU Sprl l'étude de faisabilité ainsi que tous autres études et travaux de prospection géologiques nécessaires à cette fin et apporter les fonds nécessaires à cette fin ;
- Utiliser, au meilleur prix et après négociation, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement ;
- Se concerter avec GECAMINES sur le rapport final de l'étude de faisabilité endéans trente (30) jours de sa réception ;

- Payer à la GECAMINES le pas de porte de dollars américains quatre millions (USD 4.000.000) ;
- Mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation minière et production commerciale et ce, conformément à l'étude de faisabilité ;
- Dès la création de COMILU Sprl, libérer sa quote-part dans le capital social.

3. Aspects techniques

La société a réalisé les travaux de recherches en vue de lui permettre d'élaborer l'étude de faisabilité. Cette étude n'est pas encore transmise à la GECAMINES.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le montant du capital social initial est de dollars américains un million (USD 1.000.000). La participation au capital se présente comme suit :

Initialement

GECAMINES : 28%

COVEC : 72%

Actuellement

GCM : 28%

COVEC : 35,28%

CRECG : 36,72%.

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

- Données et informations (études, plans, rapports...)
- Cession des titres et droits miniers sur le gisement représenté par le Permis d'Exploitation n° 526 et le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/344/2003

- Apport en numéraire dans la constitution du capital social

COVEC :

- L'apport de COVEC et CRECG est en numéraire et consiste en recherches des financements nécessaires après la détermination du montant de l'étude de faisabilité. Le remboursement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage contractuel (80%) sur les dividendes jusqu'à apurement total des financements apportés par le partenaire.

4.4. Retombées financières pour la GECAMINES

La GECAMINES est appelée à toucher, au titre des dividendes 28% des bénéfices nets à effectuer après décision de l'Assemblée Générale.

En outre, COMILU versera à la GECAMINES des royalties au taux de 2% des recettes brutes de ventes.

Sur un total de dollars américains quatre millions (USD 4.000.000), dollars américains trois millions (USD 3.000.000) ont été versés à la GECAMINES au titre de pas de porte.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

COMILU a versé à la Commission, la preuve de paiement de droits superficiaires annuels par carré pour l'exercice 2007.

Mais, les preuves de paiement des impôts et autres taxes n'ont pas été produites par la société.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact visible n'a été constatée sur le terrain.

5.2. Aspects environnementaux

Aucune donnée ayant trait à la protection de l'environnement n'a été fournie à la Commission.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat de création de la société COMILU prévoit ce qui suit :

- Remise par COVEC à GECAMINES de l'étude de faisabilité dans un délai de douze (12) mois au maximum à compter de la date de constitution de COMILU Sprl ;
- Remise par COVEC à GECAMINES du budget détaillé et un programme de prospection du bien dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- Agrément par la GECAMINES de l'étude de faisabilité dans les quarante cinq (45) jours de réception de l'étude de faisabilité ;
- Démarrage du chantier minier dans les six (06) mois à dater de la prise des décisions de mettre le gisement en exploitation.

La Commission relève que le délai pour la remise de l'étude de faisabilité n'a pas été respecté.

5.4. Organes de gestion la gestion

La gestion de COMILU est assurée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) membres dont trois pour la GECAMINES qui occupe le poste de Vice-Président.

Le contrôle des opérations financières revient au Collège des Commissaires aux Comptes qui comprend deux membres dont un pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, il ressort ce qui suit :

- le non dépôt de l'étude de faisabilité ;
- la fixation arbitraire des parts sociales ;

- l'affectation de 70% des bénéfices au remboursement par la Joint-venture des dettes contractées par COVEC.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Vérification de l'approbation du contrat par le Gouvernement Chinois, conformément à l'article 24 du contrat de création de COMILU ;
- Estimation des réserves par la GCM à 1.588.975 tonnes de cuivre et 21.700 tonnes de cobalt, d'une valeur moyenne estimée à 3,5 milliards de USD;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Etude de préfaisabilité disponible.
- Royalties prévues 2% sur les recettes brutes.

De l'avis de la Commission, le partenariat est à renégocier. Il est alors classé dans la catégorie B.

10

**COMPAGNIE MINIERE DE TONDO Sprl
(CMT)**

COMPAGNIE MINIERE DE TONDO Sprl (CMT)

1. Historique

La Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » et LEDYA pour la Recherche, l'Exploitation et la Commercialisation des Minerais « LEREXCOM » ont signé le 1^{er} février 2005 le contrat n° 666/6781/SG/GC/2004 relatif à la prospection de polygone de Tondo sur lequel la GECAMINES détient les droits et titres miniers.

En application de ce contrat, LEREXCOM a réalisé une étude de faisabilité qui a fait ressortir une première estimation positive sur la rentabilité du projet.

Cependant, LEREXCOM devait poursuivre la réalisation de l'étude de faisabilité pour confirmer la rentabilité globale du projet et qu'au terme de cette étude les parties devaient constituer la société commune. En date du 06 décembre 2005, les deux parties ont signé le contrat de création de la société dénommée « COMPAGNIE MINIERE DE TONDO SPRL ».

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les deux parties ont signé un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de société du 06 décembre 2005 a été signé pour le compte de la GECAMINES par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

La société LEREXCOM a été représentée par Jean LENGO DIA NZINGA, Président Directeur Général.

Les statuts de cette société n'ayant pas été produite, la Commission n'a pas pu se prononcer sur la question de savoir si Monsieur le Président Directeur Général avait les pouvoirs d'engager cette société.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le contrat sous examen a été conclu de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005, le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES a signé le contrat de création de société.

Le Ministre du Portefeuille a également autorisé cette signature par sa lettre n° 3216/MINPF/NM/CMU/CUK/05 du 06 décembre 2005.

4°. Eligibilité

Société de droit congolais ayant son siège en République Démocratique du Congo et son objet social sur les activités minières, la Compagnie Minière de Tondo est éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

Aux termes de l'article 26, le contrat de création de société entre en vigueur à la satisfaction des conditions suivantes :

L'obtention des autorisations nécessaires par la GECAMINES;

La preuve par la GECAMINES à LEREXCOM que ses droits et titres miniers sont valides conformément à l'article 337 du Code Minier.

Il appert que ces conditions ont été réalisées. Par conséquent, le contrat de création de la société est entré en vigueur.

2.3. Durée du contrat

Sauf s'il est fin au contrat du fait de non commencement et de non achèvement de l'Etude de faisabilité, de non démarrage du chantier, de non commencement de la production dans les délais prescrits par le contrat, ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement de TONDO ne soit plus économiquement exploitable ou que les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Phase de l'étude de faisabilité

Pour GECAMINES :

Fournir à LEREXCOM toutes les informations relatives au polygone de Tondo, nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité;

Fournir, moyennant paiement, à LEREXCOM et à la Compagnie Minière de Tondo "CMT" ses services spécialisés tels que ceux des Départements de Génie Minier et Sondages, de Géologie, Etude Minière, Analyses et Etudes Métallurgiques, études et construction.

Assister, moyennant paiement, LEREXCOM et CMT dans leurs démarches pour l'importation des équipements et l'exploitation des échantillons, l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour LEREXCOM et CMT.

Pour LEREXCOM :

Financer, effectuer ou faire sous sa responsabilité les études et travaux de prospection géologiques pour la réalisation de l'étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES.

Utiliser, au meilleur prix et après négociation, les Services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance.

Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement.

Phase après l'étude de faisabilité

Pour GECAMINES :

- Se concerter avec LEREXCOM Sprl et donner son avis sur le rapport final de l'étude de faisabilité endéans trente (30) jours de sa réception ;
- Désigner et mettre à la disposition de CMT, les sites nécessaires à l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et métaux ainsi qu'à l'accès du polygone ;
- Libérer, dès la création de CMT Sprl, sa quote part dans le capital social ;
- Céder les droits et titres miniers à CMT Sprl.

Pour LEREXCOM Sprl :

- Transmettre à GECAMINES, avec accusé de réception, le rapport final de l'étude de faisabilité ;
- Notifier GECAMINES, par écrit, dans quinze (15) jours à partir de la date de la concertation de l'étude de faisabilité, son intention de procéder aux travaux de mise en exploitation du polygone, à la construction et à l'équipement des usines métallurgiques ;
- Payer, à la GECAMINES, le pas de porte de dollars américains un million (USD 1.000.000) en trois tranches mais non remboursables.

3. Aspects techniques

La Compagnie Minière de Tondo est un en phase de recherches pour la confirmation des réserves de la GECAMINES évaluées à 500.000 t/Cu.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Aux termes de l'article 5 du Contrat de création de la société, le capital social initial est fixé à dollars américains cinq cent mille.

La participation des associés au capital social est fixée comme suit :

GECAMINES : 25%

LEREXCOM : 75%

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à la joint-venture des données, informations, plans relatifs au PE 535 ainsi que droits et titres miniers.

Quant à LEREXCOM, son apport consiste en la recherche des financements dont le remboursement est assuré par la Joint-venture (CMT)

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES.

Il est prévu que la GECAMINES perçoive les dividendes de 25% du bénéfice net après remboursement du financement, le pas de porte de dollars américains un million (USD 1.000.000) dont dollars américains cent cinquante mille déjà payés ;

Au moment de la production, la GECAMINES touchera les royalties de 1% sur les recettes nettes pour les trois premières années, puis 1,5% à partir de la 4^{ème} année.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action à impact social visible sur le terrain.

5.2. Chronogramme d'exécution du contrat

A ce sujet, les parties ont convenu ce qui suit :

- Remise de l'étude de faisabilité dans un délai de six (06) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat avec possibilité d'une prorogation de trois (03) mois ;
- Démarrage du chantier minier dans les six (06) mois suivant la date d'option ;

- Commencement de la production dans le six (06) mois à partir de la fin des travaux de construction.

5.3. Organe de gestion de CMT

La société est administrée par un Conseil de Gérance composé de quatre (4) membres dont deux (2) désignés par la GECAMINES.

Le Conseil de Gérance est l'organe chargé de conduire les activités de la société conformément à l'orientation de l'Assemblée Générale des associés. Le Collège des Commissaires aux Comptes est l'organe chargé de contrôler les comptes de la société.

6. CONCLUSIONS

L'analyse a permis à la Commission de relever ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité (violation de l'art.13.1 du contrat de création de la JV) ;
- le non dépôt de l'étude de faisabilité dans le délai (mai 2007, cfr art. 6.3 du contrat précité) ;
- l'octroi de la majorité des parts (75%) au partenaire Lerexcom sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement (80% du bénéfice) est pourtant à charge de la JV.;
- le paiement élastique du pas de porte (cfr art. 4.2).
- les royalties de 1% des recettes nettes.

La Commission recommande ce qui suit :

- d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de fixer équitablement la structure du capital ;
- d'exiger le paiement intégral du solde du pas de porte (850.000 USD) ;
- d'exiger le paiement des royalties sur les recettes brutes.

De ce qui précède, la Commission estime que ce contrat est à renégocier. Il est, de ce fait, classé dans la catégorie B.

11

CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)

CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT (COMIDE)

1. Historique

En février 2002, un contrat a été conclu entre la République Démocratique du Congo, la GECAMINES et Congo Investment Corporation « CICO », pour la création d'une Joint-venture appelée Congolaise des Mines et Développement Sprl « COMIDE ».

Au vu des documents transmis à la Commission, initialement COMIDE Sprl détenait une concession d'une superficie de 39.606 hectares, couvrant 443 carrés et correspondant à quatre (04) permis d'exploitation (PE n° 643, 2606, 2607 et 2808).

COMIDE a négocié et signé deux accords de partenariat avec WANBAO RESOURCES Co Ltd, qui ont abouti à la création de deux sociétés de droit congolais, à savoir FEZA MINING Sprl et KANSUKI MINING Sprl.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat COMIDE est un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

Le contrat de création de la Joint-venture révèle que les parties sont la République Démocratique du Congo, la GECAMINES et le CONGO INVESTMENT CORPORATION. Mais personne n'a signé pour le compte de la République Démocratique du Congo et de Congo Investment Corporation.

Quant à la GECAMINES, celle-ci a été représentée par Monsieur YUMBA MONGA et Monsieur MUKASA KALEMBWE, respectivement Président du Comité

de Gestion Provisoire et Vice-Président du Comité de Gestion Provisoire, en l'absence du Conseil d'Administration.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune référence relative à l'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

COMIDE Sprl, étant une société de droit congolais ayant son siège en République Démocratique du Congo et dont l'objet social porte sur les activités minières, est éligible aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

L'article 22 du contrat conditionnait l'entrée en vigueur du contrat non seulement par la signature des parties, mais aussi par l'autorisation des autorités de tutelle de la GECAMINES. Or, comme ci-haut relevé, la Commission n'a reçu aucune preuve de l'autorisation de la tutelle.

Sous réserve de la production de la preuve de cette autorisation, la Commission conclut que ce contrat n'est jamais entré en vigueur.

2.3. Durée du contrat

Il est prévu à l'article 6 du contrat qu'il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable, sauf en cas de résiliation anticipée pour inexécution grave et persistante d'une disposition du contrat.

2.4. Obligations des parties

Les obligations des parties sont :

Pour la GECAMINES :

- Le contrat prévoyait que dès la création de COMIDE Sprl, GECAMINES cédera à cette dernière et sans limitation toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au bien se trouvant en sa possession ou sous son contrôle en vue d'effectuer la prospection des gisements contenus et libres de tout engagement se trouvant dans les polygones concernés.
- Dès la création de COMIDE Sprl, GECAMINES devrait céder à cette dernière tous les droits et titres miniers généralement relatifs à l'intégralité du gisement du polygone MASHITU/SAFWE.
- Immédiatement après la cession des droits et titres visés au point 3.1(b) du contrat, GECAMINES s'engage à obtenir conformément à la législation minière congolaise, l'approbation de la dite cession par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.
- La GECAMINES devrait apporter en numéraire pour la constitution de COMIDE Sprl, l'équivalent en Francs congolais de dollars américains vingt milles (USD 20.000). De ce fait, GECAMINES souscrirait 20% des parts du capital social de COMIDE Sprl.

Pour CICO Sprl :

- Financer la prospection des gisements du polygone n'ayant aucun engagement avec un tiers ;
- Financer l'étude de faisabilité du projet ;
- Apporter en numéraire l'équivalent en francs congolais de dollars américains quarante et un milles (USD 41.000) pour la constitution de COMIDE Sprl. De ce fait, CICO Sprl souscrirait 41% des parts du capital social de COMIDE Sprl ;

- Mettre en place le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'étude de faisabilité.

Pour la RDC :

- Apporter l'équivalent en francs congolais de dollars américains trente neuf milles (USD 39.000) pour la constitution de COMIDE Sprl. De ce fait la RDC souscrirait 39% des parts du capital social de COMIDE Sprl ;
- Accorder toutes les facilités administratives pour l'obtention d'un régime fiscal et douanier dérogeant au droit commun ;

3. Aspects techniques

Le partenariat COMIDE est en phase de recherche pour la confirmation des réserves avancées par la GECAMINES. Les études de préfaisabilité ou encore moins de faisabilité ne sont pas réalisées.

Or, il était prévu dans le contrat que COMIDE Sprl devrait présenter la première Etude de Faisabilité dans un délai de neuf (09) mois à compter de la date de création, et la GECAMINES devrait être associée et tenue au courant de toutes les étapes de l'étude de faisabilité.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de COMIDE est de dollars américains cent mille (USD 100.000).

Les parts sociales sont réparties conformément à l'article 12.1 du contrat qui stipule qu'après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de la société Privée à Responsabilité Limitée et plus tard la société par action à responsabilité limitée, les bénéfices seront affectés à raison de 60% au remboursement des emprunts initiaux complémentaires, au capital et aux intérêts et de 40% à la rétribution des partenaires proportionnellement à leur

participation dans COMIDE Sprl, soit 20% pour la GECAMINES, 39% pour la République Démocratique du Congo et 41% pour CICO SPRL.

A la fin de la période de remboursement des emprunts initiaux, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux partenaires proportionnellement à leurs participations à COMIDE Sprl.

Le document de la GECAMINES intitulé « présentation des partenariats constitués par GECAMINES au 30 avril 2007 » renseigne que la participation au capital social a évolué et se présente actuellement comme suit :

- GECAMINES : 20%
- CICO (SIMPEX) : 80%.

La Commission constate qu'à la signature des statuts de COMIDE Sprl, il a été attribué à CICO les parts sociales revenant à la République Démocratique du Congo.

Les raisons de cette attribution n'ont pas été révélées.

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

Outre le numéraire, la GECAMINES a apporté à la société COMIDE les droits et titres miniers ainsi que les données et informations sur les concessions cédées.

CICO :

L'apport du partenaire CICO est en numéraire et consiste en la participation au capital social et aux recherches de financements nécessaires au développement de la société, à hauteur du montant déterminé par l'étude de faisabilité ;

Le remboursement du financement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage contractuel de 70% sur les dividendes, jusqu'à apurement total du financement apporté par le partenaire.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Le document de la GECAMINES intitulé « présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 » renseigne que la GECAMINES attend recevoir des royalties de 2,5% des recettes brutes et les dividendes proportionnellement à sa participation au capital social (20%) mais après remboursement des financements.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

En ce qui concerne les droits superficiaires annuels par carré, aucune preuve de leurs paiements n'a été versée à la Commission. Par ailleurs, la Commission a reçu de COMIDE quelques preuves de paiement des impôts de 2006 et 2007, notamment, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur la rémunération des expatriés.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le projet a permis la création de plus ou moins 320 emplois dont 27 expatriés. La plupart de contrats sont à durée déterminée. Cette entreprise n'a jusque-là pas encore réalisée une action sociale à impact visible.

5.2. Aspects environnementaux

Par sa lettre n° 555/CPE/2007 du 09 mai 2007, le Président du Comité Permanent d'Évaluation a transmis au Directeur Général du Cadastre Minier l'avis environnemental n° 492/CPE/2007 du 08 mai 2007 approuvant le Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) de la société COMIDE Sprl pour les Permis d'Exploitation 2606, 2607 et 2608.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat avait prévu :

- Création de COMIDE Sprl dans le trente (30) jours qui suivait la signature du contrat ;
- Remise de la première Etude de faisabilité dans les neuf (09) mois à compter de la création de COMIDE ;
- Mise en place du capital et du financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale dans les douze (12) mois à dater de la première étude de faisabilité ;
- Construction des installations devant commencer dans les six (06) mois suivant l'expiration de ces douze (12) mois et le délai de mise en service de l'usine sera fixé dans l'étude de faisabilité.

5.4. Organe de la société COMIDE

Le Conseil de Gérance est composé de cinq (05) membres dont un (01) pour la GECAMINES.

Le Conseil de Gérance de COMIDE Sprl devrait mettre en place conformément à l'article 10 du contrat de création, un Comité de Direction composé de quatre (04) membres dont le Directeur Général, membre du Conseil de Gérance.

Un poste du Comité de Direction est réservé à la GECAMINES.

Ce Comité de Direction a pour mandat de conduire la gestion courante de COMIDE Sprl.

Il est prévu un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres dont un pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

Après analyse du partenariat COMIDE SPRL, la Commission relève les griefs ci-après :

- la fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité bancaire ;
- le non dépôt de l'étude de faisabilité depuis le début du partenariat (2003)
- le gel des gisements.

A cet effet, la Commission recommande et observe ce qui suit :

- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la Joint-venture en vue de répartir équitablement les parts sociales;
- qu'en dépit du non dépôt de l'étude de faisabilité, les recherches entreprises par le partenaire ont permis de tripler l'état des connaissances des réserves géologiques des gisements (de 1 million à 2,9 millions tonnes de cuivre contenues et de 100.000 à 413.405 tonnes cobalt contenues) estimées à une moyenne minimaliste de 7,2 milliards de dollars américains ;
- des royalties prévues 2.5% des recettes brutes ;
- un coût du gisement prévu 2% des recettes brutes.

De tout ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier (classer dans la catégorie B).

12

**KASONTA LUPOTA MINES Sprl
(KALUMINES)**

KASONTA LUPOTA MINES Sprl (KALUMINES)

1. Historique

En date du 25 février 2003, la GECAMINES et AVCO Sprl ont signé un Protocole d'Accord Préliminaire pour la mise en valeur du polygone de Kasonta Lupota.

Les deux parties ont convenu de poursuivre leur collaboration dans le cadre d'une société privée à Responsabilité Limitée.

C'est ainsi qu'en date du 06 mai 2003, elles ont signé le contrat de création de la société KALUMINES dont les statuts ont été signés le 04 juin 2003 après l'obtention par la GECAMINES en date du 28 mai 2003 de l'autorisation de création de cette société auprès du Ministre des Mines.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de création de société entre la GECAMINES et AVCO Sprl.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et par son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

AVCO :

La société AVCO Sprl a été représentée par son Directeur Général, Monsieur Gert Johannes ROBBERTZE. Les statuts de AVCO n'ont pas été disponibles

pour permettre à la Commission d'apprécier les pouvoirs de Monsieur Gert Johannes ROBBERTZE.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES-HYDRO/01/565/02 du 28 mai 2003, le Ministre des Mines a autorisé à la GECAMINES de signer le contrat de création de la Société KALUMINES Sprl.

4°. Eligibilité

Société de droit congolais ayant son siège en République Démocratique du Congo et son objet social axé sur les activités minières, Kalumines Sprl est éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur du contrat

L'article 25 du contrat pose des conditions pour son entrée en vigueur. Il s'agit de :

L'obtention des autorisations nécessaires par la GECAMINES et AVCO dans les 30 jours à dater de la signature du contrat ;

Obtention de toutes autorisations nécessaires du Gouvernement ;

La preuve par GECAMINES à AVCO que ses droits et titres miniers sont valables et exécutoires.

Après analyse du contrat, il se dégage que les conditions susvisées ont été satisfaisantes. Par conséquent, le contrat de création est entré en vigueur à la date de la satisfaction de la dernière condition.

2.3. Durée du contrat

Sauf si l'étude de faisabilité n'a pas été jugée positive, auquel cas, le contrat est résilié d'office, le contrat de création prévoit qu'il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement du polygone de KASONTA-LUPOTA ne sera plus économiquement exploitable ou si les parties décident de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Fournir, à AVCO Sprl, toutes les informations relatives au polygone de Kasonta Lupota nécessaires à la mise en marche de l'étude de faisabilité ;
- Coopérer avec AVCO Sprl à la mise en marche, à la préparation et à l'exécution de l'étude de faisabilité ;
- Assister AVCO Sprl et KALUMINES Sprl selon le cas, s'il en sera requis et nécessaire avec ses services spécialisés ;
- Assister AVCO Sprl et KALUMINES Sprl selon le cas, dans les démarches lors de l'importation des équipements et l'exportation des échantillons tels qu'ils en seront requis lors de l'étude de faisabilité ;
- Assister AVCO Sprl et KALUMINES Sprl selon le cas, dans leurs démarches lors de l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour AVCO et KALUMINES y compris les cadres et entrepreneurs expatriés.

Pour AVCO :

- Financer et effectuer les études et travaux de prospection géologiques nécessaires aux fins de la réalisation d'une étude de faisabilité et transmettre les conclusions de cette étude à la GECAMINES et KALUMINES.

- Utiliser au meilleur coût et après négociation, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- Notifier GECAMINES par écrit dans les soixante (60) jours à partir de la date de l'achèvement de l'étude de faisabilité son intention de procéder aux travaux de mise en exploitation de polygone, de construction et d'équipement des usines métallurgiques conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minières et de l'environnement.

Au cas où AVCO opèrerait de développer et de mettre en exploitation le polygone suite aux résultats de l'étude de faisabilité, les parties auront l'obligation de :

Pour la GECAMINES :

- Fournir les sites nécessaires aux emplacements des usines et installations de la mine et aux aires de stockage des résidus ainsi qu'à l'accès au gisement ;
- Assister AVCO et/ou KALUMINES, selon le cas, dans les contacts avec diverses sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement d'eau, d'électricité et de communication afin d'obtenir rapidement leurs services.

Pour AVCO :

- Respecter les délais pour l'achèvement de l'étude de faisabilité, le démarrage du chantier minier et le commencement de la production.

3. Aspects techniques

Phase I :

Selon le rapport de la mission sur terrain, l'étude de faisabilité limitée est réalisée en interne.

Préalables :

- Sondages : 5.200 m ;
- Cartographie topographique complétée ;
- Juin 2007, démarrage effectif de la phase de développement du projet KALUMINES avec 10.000 tonnes de cuivre par an sous forme des concentrés (manuel).

Phase II :

Objectif industriel : 40.000 tonnes de cuivre cathode par an

Préalables :

- Tests métallurgiques sur les données de l'artisanat disponibles en Afrique du Sud ;
- Exploration du gisement de Lupota (taux d'exploration \leq 50% (données historiques de l'UMHK : 7,6 millions de tonnes de minerai à 3,4% cuivre et 0,15% cobalt, situés à 100 m de profondeur pour une teneur de coupure de 1% en cuivre) ;
- Etude de préfaisabilité

Coût prévisionnel : USD 3.000 par tonne de cuivre métal

Le matériel suivant a été trouvé sur terrain :

- Les concasseurs, générateur et bandes transporteuses pour aide à la concentration d'une valeur de dollars américains deux cent cinquante milles (USD 250.000) ;
- Un spectro XRF pour les analyses géochimiques dont la valeur est de dollars américains quarante milles (USD 40.000) ;
- Une sondeuse ;
- Concassage et tamisage.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Aux termes de l'article 5 du contrat de création de la société KALUMINES, le capital social initial de ladite société est fixé à l'équivalent en francs congolais de dollars américains dix milles (USD 10.000).

Ce capital pourra être augmenté en fonction des résultats de l'étude de faisabilité. Il sera libéré en numéraire.

La participation des parties dans le capital social de KALUMINES Sprl sera de 60% pour AVCO et de 40% pour la GECAMINES.

4.2. Apport des parties

Selon le document de la GECAMINES versé à la Commission, document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 », la GECAMINES apporte ses droits et titres miniers sur le polygone de Kasonta – Lupota (PE 2590) tandis que le partenaire de la GECAMINES, TEAL MINING qui est subrogé aux droits et obligations de AVCO dans KALUMINES SPRL apporte les fonds pour la constitution du capital social.

Il met à la disposition de KALUMINES des avances pour le financement de la prospection et de l'évaluation du polygone de Kasonta Lupota.

Il fournit également le financement nécessaire pour le développement des installations de traitement ainsi que les fonds de roulement et ce à l'issue de l'étude de faisabilité.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Pour ce partenariat, la GECAMINES percevra les dividendes de 40% sur les bénéfices nets à affecter et les royalties de 3% du chiffre d'affaires brut. Le paiement de pas de porte en faveur de la GECAMINES n'a pas été prévu.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La Commission a reçu les preuves de paiement de certains droits, impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La société KALUMINES Sprl prévoit de créer 700 emplois pour la phase I qui se rapporte à la réalisation de l'étude de faisabilité.

Entre-temps, la Commission a noté que KALUMINES a procédé à la réfection et au maintien de 25 Km de routes d'accès au site.

5.2. Aspects environnementaux

En rapport avec l'environnement, la Commission n'a reçu aucun document.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat, il a été prévu ce qui suit :

- Remise de l'étude de faisabilité à GECAMINES dans un délai de vingt-quatre (24) mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur du contrat ;
- Agrément ou non, par la GECAMINES, de l'étude de faisabilité dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cette étude ;
- Démarrage du chantier minier dans les six (06) mois après la décision des parties de développer et de mettre en exploitation la mine ;
- Commencement de la production dans les vingt-quatre mois à partir du démarrage du chantier.

La GECAMINES aura après une période moratoire de six (06) mois prenant court, après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de force majeure et pour autant qu'elle ait rempli ses obligations au terme du contrat

de création de société, le droit de résilier ce contrat après une mise en demeure de soixante (60) jours à AVCO.

5.4. Organe de gestion de la société

Pendant la phase de l'étude de faisabilité le Comité de Direction sera composé de cinq (05) membres dont deux (02) membres pour la GECAMINES.

Pendant la phase de production commerciale jusqu'à la transformation de KALUMINES Sprl en une Sarl, le Conseil de Gérance sera composé de neuf (09) membres dont quatre (04) membres pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

Il ressort de l'analyse de ce contrat ce qui suit :

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité ;
- Absence d'un plan de financement explicite du projet ;
- Cession des parts sociales de AVCO sprl à la société Teal Mining sans l'accord de GCM.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Le projet est en phase de prospection-recherche, construction et production de concentrés par une exploitation semi mécanisée ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales dont la valeur du gisement (313.803 tonnes de cuivre, 13.185 tonnes de cobalt) est estimée à une valeur moyenne de 551 millions USD ;
- Royalties prévues 3% des recettes brutes ;
- Exiger le paiement de pas de port.

Renégocier ce contrat (catégorie B).

13

**KIPUSHI CORPORATION Srl
(KICO)**

KIPUSHI CORPORATION Sarl (KICO)

Historique

En 2006, la GECAMINES avait lancé un appel d'offre international pour la relance des activités de son siège de Kipushi en arrêt de production depuis 1993.

La société de droit suisse, UNITED RESOURCES AG a gagné le marché.

A cet effet, une convention d'association entre la GECAMINES et United Resources AG a été signée en date du 04 février 2007 prévoyant la création d'une société de Joint-venture dénommée KIPUSHI CORPORATION SARL « KICO".

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à UNITED RESOURCES A.G. La convention d'association prévoit également que la GECAMINES et UNITED RESSOURCES devront signer un contrat d'amodiation pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de sa signature.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur ASSUMANI SEKIMONYO et par son Administrateur Délégué Général, Monsieur Paul FORTIN. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

UNITED RESOURCES AG :

Cette société a été représentée par l'Administrateur Délégué Général, Madame Rebecca GASKIN.

Les statuts de la société ayant été indisponibles, la Commission a éprouvé des difficultés pour apprécier les pouvoirs de Madame REBECCA GASKIN.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un appel d'offre international.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre du Portefeuille a autorisé la signature de ce contrat par sa lettre n° 2966/MINPF/MC/SM/BNK/2006 du 30 novembre 2006.

4°. Eligibilité

Il s'agit d'une société par action à responsabilité limitée ayant son siège à Lubumbashi-Kipushi en République Démocratique du Congo et son objet social concerne l'exploitation, la prospection et la recherche minière. KICO est donc éligible aux droits miniers conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

La convention de création est entrée en vigueur le 04 février 2007.

2.3. Durée du contrat

Selon l'article 12 de la convention d'association, cette convention d'association demeure en vigueur jusqu'à la liquidation de KICO, sauf s'il est mis fin à la convention de façon anticipée.

La convention a prévu la possibilité de résiliation pour manquement grave par l'une des parties à ses obligations substantielles.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Obtenir l'approbation du Conseil d'Administration et l'autorisation de tutelle pour réaliser le projet de création de KICO Sarl ;
- Garantir à United Resources AG la jouissance, à titre exclusif, du bien cédé.

Pour UNITED RESOURCES AG :

- Réaliser l'étude de faisabilité dans les termes et délais prévus par la convention ;
- Libérer en faveur de la GECAMINES un pas de porte s'élevant à dollars américains vingt-cinq millions (USD 25.000.000) non remboursables en deux tranches, soit 10.000.000 USD et 15.000.000 USD.

Les deux parties ont l'obligation de constituer la société KICO qui doit avoir la forme d'une SARL.

Aspects techniques

UNITED RESOURCES AG est à la phase de prospection et de recherche pour la confirmation des réserves avancées par la GECAMINES.

UNITED RESOURCES AG intervient pour maintenir la mine en état et sécuriser l'exhaure.

Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Selon la convention d'association (art. 6.2.3) le capital social de KICO est fixé à Dollars américains un million cinq cent milles (USD 1.500.000) entièrement souscrit et libéré en espèces.

Ce capital sera composé de deux catégories d'actions dont la GECAMINES détiendra les actions de catégorie B et UNITERD RESOURCES détiendra les actions de la catégorie A.

Ce capital social est réparti comme suit :

- GECAMINES 37%
- UNITED RESOURCES AG 63%

4.2. Apport des parties

L'apport de la GECAMINES consiste à mettre à la disposition de ses droits et titres miniers en vue de l'amodiation ; tandis que l'apport de UNITED RESOURCES consiste en la recherche des financements nécessaires pour la réalisation du projet. Il y a lieu de relever que conformément aux dispositions de l'article 6.1 (d), KICO est tenu de rembourser à UNITED RESOURCES et à tout tiers concerné, l'intégralité des avances faites jusqu'à la date de production commerciale, y compris les intérêts dans les limites d'un montant représentant 75% du bénéfice distribuable et ce, avant de procéder à la distribution du bénéfice aux actionnaires.

4.3. Retombées financières pour GECAMINES

Dans le cadre de ce partenariat, la GECAMINES entend bénéficier de :

- Pas de porte : dollars américains vingt cinq millions (USD 25.000.000) dont dollars américains dix millions (USD 10.000.000) à verser à la signature de la convention d'association et dollars américains quinze

millions (USD 15.000.000) à l'acceptation de l'étude de faisabilité par la GECAMINES ;

- Loyer d'amodiation annuel équivalent à 0,5% du chiffre d'affaires brut, après le remboursement de toutes les avances consenties à KICO Sarl ;
- Dividendes de 9,25% du bénéfice distribuable jusqu'au remboursement total des avances faites avant la production commerciale, y compris les intérêts, soit 37% de 25%.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

Les preuves de paiement des droits superficiaires annuels et des impôts ainsi que d'autres taxes n'ont pas été versées à la Commission.

Autres aspects

1°. Impact social

N'étant pas encore légalement créée, la société ne peut réaliser aucune action à caractère social.

2°. Aspects environnementaux

En rapport avec la protection de l'environnement, UNITED RESOURCES n'a versé aucun document à la Commission.

3°. Chronogramme d'exécution du contrat

La convention d'association prévoit :

- le début de l'étude de faisabilité dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature de la convention. Sa réalisation est prévue dans une période estimée entre sept (07) et douze (12) mois. Une prorogation de trois (03) mois pourrait être convenue entre les parties.
- les délais de la construction des usines de traitement et les travaux de réhabilitation de la mine seront précisés par l'étude de faisabilité. Il en est de même de la date du début de la production commerciale.

CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

Durée du contrat (30 ans) excédant la période de validité non échue du droit amodié, PE 481 (Cfr art 178 alinéa 6 du Code Minier).
 Fixation arbitraire des actions avant la production de l'étude faisabilité ;
 Mise à charge totale de la JV des dettes contractées par United Resources
 (art 6 de la convention)
 Fixation arbitraire du loyer d'amodiation à 0,5% du CA
 Subordination du paiement du loyer d'amodiation (Rémunération) au remboursement préalable de toutes les avances consenties à KICO ;

La Commission observe et recommande ce qui suit :

Il s'agit d'un appel d'offres international ;
 Exiger de la GECAMINES la transformation partielle de son PE 481 en PER, pour le terril de Lubumbashi ;
 Revoir la question du remboursement des dettes contractée par United Resources pour KICO SARL ;
 Revoir le délai du paiement du loyer d'amodiation en le rendant exigible dès la signature du contrat d'amodiation ;
 Superposition des conventions GTL et KICO sur un même PE (481) ;
 Ramener la durée du contrat à la période de validité non échue des droits amodiés (art 178 alinéa 6 du Code Minier)
 Pas de porte de 25 millions USD dont 10 millions payés. Exiger le paiement du solde du pas de porte ;
 Royalties de 2% des recettes brutes ;
 Deux prêts de 30 et de 50 millions USD pour des projets propres de la GECAMINES.

Ce contrat est donc à renégocier (catégorie B).

14

**MINIERE DE KASOMBO Sprl
(MIKAS)**

MINIERE DE KASOMBO Sprl (MIKAS)

1. Historique

En date du 06 octobre 2005, la GECAMINES et WESTERN MINING ont signé une convention de confidentialité se rapportant sur les gisements de KASOMBO.

Après consultation des données GECAMINES sur les gisements, il s'est avéré nécessaire que la société WESTER MINING puisse procéder d'abord à la prospection de ces gisements en vue d'en déterminer les réserves plus ou moins exactes.

Compte tenu des coûts à engager par la société, WESTER MINING pour ce faire, a manifesté le désir de conclure avec la GECAMINES un contrat de création de société pour la prospection et l'exploitation des gisements.

C'est ainsi que les parties ont signé en date du 08 décembre 2005, le contrat de partenariat portant le n° 707/10533/SG/GC/2005 pour la création de la société dénommée la Compagnie Minière de Kasombo Sprl « MIKAS ».

Les statuts de cette société ont été signés le 05 janvier 2006 et notariés le 12 janvier 2006.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société signé le 08 décembre 2005 et d'une convention de confidentialité signée le 06 octobre 2005.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Ce contrat a été signé :

Pour la GECAMINES, par Monsieur ASSUMANI SEKIMONYO, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Paul FORTIN, Administrateur Délégué Général.

Pour WESTERN MINING, par Monsieur MAO XIAO PIN, le Président. Mais dans l'avenant n° 1 de l'acte constitutif de la Sprl dénommée la Compagnie Minière de KASOMBO (MIKAS), Monsieur MAO XIAO PIN a été remplacée par Monsieur MIN GUO WEI, son Vice-Président.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat MIKAS a été conclu à la suite d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a été approuvé par le Conseil d'Administration de la GECAMINES du 20 et du 21 octobre 2005 et autorisé par le Ministre des Mines par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005.

4°. Eligibilité

La société MIKAS est éligible au droit minier conformément à l'article 23 du Code Minier, car MIKAS est une société de droit congolais ayant son siège social à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo et son objet social porte sur les mines.

5°. Entrée en vigueur

Le contrat de création de société signé en novembre 2005 prévoit à son article 25, l'entrée en vigueur après sa signature par les parties et l'approbation du Gouvernement chinois dans les 30 jours qui suivent la signature. Dépassé ce délai, sans approbation le contrat tombe d'office caduc.

2.3. Durée du contrat

Sauf pour cas de non présentation de l'étude de faisabilité ou de non démarrage du chantier minier, de non obtention des financements et non réalisation de la construction et de l'équipement de nouvelles usines, de non commencement de la production dans les délais convenus, auxquels cas, le contrat est résilié d'office, le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que les

gisements de KASOMBO ne soient plus économiquement exploitables ou si les parties décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

La GECAMINES a pour obligation du fait de ce partenariat de :

- Fournir à Western Mining, toutes les informations relatives aux gisements de KASOMBO qui pourront être considérées comme nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité y compris toutes les données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage... ;
- Fournir, moyennant paiement, à Western Mining et MIKAS Sprl, selon le cas, s'il en sera requis et nécessaire, ses services spécialisés tels que ceux des départements de Génie minier et sondages (GMS), de Géologie (GEO), d'Etude Minière (EM), d'Analyses et Etudes Métallurgiques (EMT), d'Etudes et Construction (EC) ;
- Céder ses titres et droits miniers à MIKAS.

WESTERN MINING a pour obligation de :

- mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation les gisements de Kasombo et ce, conformément à l'Etude de faisabilité ;
- financer et réaliser l'étude de faisabilité ainsi que transmettre ses conclusions, par écrit, à GECAMINES ;
- payer, par tranche, à la GECAMINES, le pas de porte d'un montant de dollars américains un million cinq cent milles (USD 1.500.000) non remboursables en fonction de 500.000 USD à la signature du contrat, 500.000 USD à la remise de l'étude de faisabilité, le solde en deux mensualités, à compter à partir du 4^{ème} mois de la date de la production commerciale ;
- mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation minière les gisements de KASOMBO, et ce conformément à l'étude de faisabilité ;
- libérer sa quote-part dans le capital social.

3. Aspects techniques

La GECAMINES renseigne que le potentiel réserve métal est de 149.582 tonnes de cuivre et 16.432 tonnes de cobalt.

A ce jour, le projet est en phase de prospection et recherche en vue de la confirmation des réserves avancées par la GECAMINES et la réalisation de l'étude de faisabilité.

4. Aspects financiers

4.1. Capital social

Le capital social est de dollars américains un million (USD 1.000.000).

La participation au capital social est de :

GECAMINES : 25% non diluables
WESTERN MINING : 75%

4.2. Apport des parties

Pour la réalisation de ce partenariat, la GECAMINES fait apport de :

- la cession de tous les droits et titres miniers sur les gisements de Kasombo ;
- la mise à disposition des sites appropriés pour les installations de traitement de minerais et le stockage des résidus et des rejets.

Quant à WESTERN MINING, elle fait apport de :

- la recherche de financement nécessaire pour le développement du projet ;
- l'apport en numéraire ;

4.4. Retombées financières

La GECAMINES entend recevoir de ce partenariat :

- une prime d'accès à l'information : dollars américains un million (USD 1.000.000) ;
- un pas de porte : dollars américains un million cinq cent milles (USD 1.500.000) ;
- des royalties : 1,5% des recettes brutes de vente pour les trois (03) premières années de la production commerciale et 2% des recettes brutes sur le reste de la vie du projet ;
- des dividendes : à raison de 25% pour sa participation au capital social ;
- certaines prestations à convenir entre parties après étude de faisabilité.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société n'a versé aucun document attestant le paiement, par elle, des impôts et taxes et droits dus à l'Etat.

5. Autres aspects

La société n'a fourni aucune preuve de réalisation des actions à caractère social et du respect par elle de l'environnement.

Quant au chronogramme de l'exécution du contrat, il a été prévu :

- Le dépôt à la GECAMINES de l'étude de faisabilité dans le délai de dix-huit (18) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- La remise à la GECAMINES d'un budget détaillé et un programme de prospection des gisements de Kasombo dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat ;
- L'agrément de l'étude de faisabilité par la GECAMINES dans un délai de quinze (15) jours ;
- Le démarrage du chantier minier est prévu dans un délai de six (06) mois à partir de la date de prise de décision de mettre le périmètre minier de Kasombo en exploitation ;

- L'obtention du financement dans un délai de dix-huit (18) mois de la date du démarrage du chantier pour la construction et l'équipement de nouvelles usines ;
- Le début de la production commerciale devait intervenir dans un délai de six (06) mois à compter de la construction.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- le non transmission de l'étude de faisabilité dans les délais prévus ;
- l'octroi de la majorité des parts (75%) au partenaire Western sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement est pourtant à charge de la JV.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- les royalties prévues 1,5% des recettes brutes
- la vérification de l'approbation du contrat par le Gouvernement chinois ;
- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales ;

Aussi, la Commission recommande la renégociation de ce contrat (catégorie B).

15

MUKONDO MINING Sprl

MUKONDO MINING Sprl

1. Historique

La société MUKONDO MINING SPRL a été créée le 27 février 2004 entre KABABANKOLA MINING COMPANY (KMC) et BOSS MINING pour l'exploitation du gisement cobaltifère de MUKONDO, à la suite d'un règlement à l'amiable du litige opposant l'Etat congolais, la GECAMINES et RIDGEPOINTE OVERSEAS LIMETED.

Il convient de rappeler qu'en exécution de cet accord de règlement à l'amiable, la GECAMINES a créé avec la société SHAFORD CAPITAL, la société BOSS MINING et avec TREMALT, la société KABABANKOLA MINING devenu SAVANNAH MINING COMPANY SPRL.

Il s'en suit que la GECAMINES n'est pas directement associée dans MUKONDO MINING ; alors qu'elle s'était engagée conformément à l'article 3 de l'accord de règlement à l'amiable à céder à la société MUKONDO MINING, ses droits miniers se rapportant au gisement de MUKONDO (PE 2589).

2. Aspects juridiques

Les parties n'ont pas signé un contrat de création de Mukondo ni l'acte de cession des droits miniers. A côté de l'accord de règlement à l'amiable, les parties ont signé les statuts de la société MUKONDO MINING en date du 27 février 2004.

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant BOSS MINING SPRL à SAVANNAH MINING SPRL.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

L'accord de règlement à l'amiable susvisé a été signé, pour le compte de la GECAMINES, par Messieurs TWITE KABAMBA, Président du Conseil d'Administration et NZENGA KONGOLO, Administrateur Délégué Général et pour RIDGEPOINTE OVERSEAS DEVELOPPMENT LIMITED, par James TIDMARSH.

2°. Mode de sélection du partenaire

Ce partenariat est né sur fond d'un litige.

3°. Autorisation de la tutelle

Il ressort de la lettre n°738/MIN/PF/04/2004 du 24 juillet 2//4. le Ministre du Portefeuille a validé le partenariat de MUKONDO MINING.

4°. Eligibilité

MUKONDO MINING Sprl est une société constituée conformément au droit positif congolais de société commercial, elle a son siège à Lubumbashi. En conséquence, elle est éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

Les statuts de la société MUKONDO MINING SPRL ont été signés le 27 février 2004 et notariés en date du 27/10/2004.

2.3. Durée du contrat

L'article 4 des statuts a stipulé que « la société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié de constitution de la société.

2.4. Obligations des parties

Les parties (BOSS MINING et SAVANNAH MINING) avaient l'obligation de constituer la société MUKONDO MINING SPRL en vue d'exploiter le gisement de MUKONDO.

3. Aspects techniques

La GECAMINES a cédé à MUKONDO MINING le PE 2589, soit deux (02) carrés miniers, ayant le potentiel réserve de 598.216 tCu et 427.815 tCo.

Cette mine est la deuxième en réserve de cobalt après celle de TENKE FUNGURUME.

A ce jour, il n'existe aucune activité minière sur le site, l'exploitation est en arrêt suite au désaccord entre les actionnaires.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de MUKONDO est fixé à francs congolais quatre millions (CDF 4.000.000) à raison de 50% des parts sociales pour chaque associée, à savoir : SAVANNAH MINING SPRL et BOSS MINING SPRL.

4.2. Apport des parties

Les statuts n'indiquent nulle part les apports des parties. Les droits miniers sont apportés par la GECAMINES qui n'est pas associée dans la société MUKONDO MINING en application de l'accord de règlement à l'amiable.

4.3. Retombées financières

Juridiquement, la GECAMINES ne perçoit rien dans cette joint-venture car elle n'est pas actionnaire. Les deux associés qui ont chacune 50% des parts sociales, ont droit aux dividendes.

Ni les pas de portes ni les royalties n'ont été prévues en faveur de la GECAMINES.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société MUKONDO MINING n'a pas versé à la Commission des preuves de paiement des droits superficiaires annuels par carré. Il en est de même des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune réalisation à caractère social à impact visible sur terrain.

5.2. Aspects environnementaux

La société MUKONDO MINING a obtenu l'approbation de son étude d'impact environnemental à la direction chargée de la Protection de l'Environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

L'accord de règlement à l'amiable, encore moins les statuts de MUKONDO MINING ne prévoit un quelconque programme d'exécution du projet.

5.4. Organes de gestion

Aux termes de l'article 7 des statuts de MUKONDO MINING, cette société est administrée par un conseil de gérance dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale des associés.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, il ressort ce qui suit :

- des irrégularités dans l'acte constitutif de la Joint-venture ;
- l'absence de GECAMINES dans le partenariat ;
- l'absence d'un contrat de cession dûment signé par les parties.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Maintenir les termes de l'arrangement à l'amiable du 25 février 2004 entre GCM Ridgepointe et Tremalt ;
- Ouvrir le capital social à la GCM ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- Valeur du gisement 4,5 Milliards USD ;
- Prévoir le paiement de royalties en faveur de GCM

Ce contrat est à renégocier (catégorie B).

16

**MUTANDA YA MUKONKOTA
MINING Sprl
(MUMI)**

MUTANDA YA MUKONKOTA MINING Sprl (MUMI)

1. Historique

En date du 24 novembre 2000, la GECAMINES et SAMREF ont signé un Protocole d'Accord préliminaire de création d'une société privée à responsabilité limitée et le 16 mai 2001 les mêmes parties vont signer le contrat de création de la société dénommée « Mutanda ya Mukonkota Mining Sprl en abrégé « MUMI Sprl » dans le but d'exploiter le gisement de Mutanda ya Munkonkola, couvert par les Permis d'exploitation n° 244 et n° 622.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les deux parties ont signé un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Dans le contrat de création de société, la GECAMINES a été représentée par son Administrateur Délégué Général, Monsieur KITANGU MAZEMBA et par son Administrateur Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-Louis NKULU KITSHUNGU tandis que SAMREF CONGO Sprl a été représentée par son Manager Business Development, Monsieur TERRY A SHWORTH.

La Commission note que la GECAMINES n'a pas été représentée par les personnes indiquées à l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78/002 du 06 janvier 1978.

Quant à la société SAMREF, ses statuts n'ayant pas été présentés, la Commission n'a pu apprécier le pouvoir de TERRY A SHWORTH qui l'a représentée.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat sous examen a été conclu de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a été autorisé par la lettre n° 01002/Cab.Mines.Hydro/01/2001 du 24/09/2001 du Ministre des Mines.

4°. Eligibilité

MUMI Sprl est une société de droit congolais ayant pour objet l'exploitation minière et dont le siège social se situe en République Démocratique du Congo. De ce fait, il est éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

L'article 23 du contrat de création prévoit l'entrée en vigueur à la date de la signature, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la GECAMINES et de l'autorisation de la tutelle.

2.3. Durée du contrat

Sauf cas de violation par l'une des parties de ses obligations entraînant ainsi la résiliation anticipative du contrat, ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus exploitable ou si les associés décident de commun accord d'y mettre fin.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- L'article 3.1 du contrat de création prévoit que la GECAMINES devrait céder à MUMI Sprl et sans limitation, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement se trouvant en sa possession et sous le contrôle et la direction de la GECAMINES en vue d'effectuer l'étude de faisabilité ;
- La GECAMINES devrait obtenir l'approbation de ladite cession auprès du Ministre des Mines.

Pour SAMREF CONGO :

- Financement de l'étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et communiquer les résultats de cette étude à la GECAMINES ;
- Financer, construire et équiper les usines de traitement conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- Revaloriser et poursuivre la prospection du gisement de Mutanda ya Mukonkota.

3. Aspects techniques

L'étude de faisabilité qui a été confiée à diverses sociétés de renommées internationales suit son cours. Selon les animateurs de la société, le retard pris dans la réalisation de cette étude est dû au fait de la complexité du gisement qui présente des variations et discontinuité quant aux teneurs et profondeurs. Cela nécessite la combinaison de plusieurs méthodes pour arriver à caractériser le gisement.

La société MUMI Sprl est aussi entrain de faire une exploitation réduite semi-mécanisée, autorisée par l'Assemblée Générale des Associés, en attendant le démarrage de l'exploitation normale qui sera déterminée par les résultats de l'étude de faisabilité.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Francs congolais trois cent vingt millions (CDF 320.000.000) est le montant qui représente le capital de la société née de ce partenariat.

La participation au capital social est fixée de la manière suivant :

- GECAMINES : 40%
- SAMREF CONGO : 60%

4.2. Apport des parties

- L'apport de la GECAMINES consiste en données et informations (études, plans, rapports...), titres et droits miniers et l'apport en numéraire ;
- L'apport du partenaire consiste en la recherche des financements nécessaires après le montant déterminé par l'étude de faisabilité, le remboursement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale par prélèvement d'un pourcentage contractuel de 70% sur les dividendes, jusqu'à apurement total du financement apporté par le partenaire.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Conformément au contrat, la GECAMINES percevra les dividendes de 40% et les royalties de 2,5% sur les recettes brutes.

Il y a lieu de signaler que l'encaissement des dividendes se fera après remboursement par la joint-venture, des dettes contractées par le partenaire.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société MUMI a présenté à la Commission, les preuves de paiement des droits superficiaires annuels pour 2007 et de divers impôts et taxes pour la même année.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le projet a pu générer 300 emplois dont 200 pour la sous-traitance, le barème salarial variant entre 150 et 2500 USD pour les nationaux.

Sur le site, MUMI Sprl a construit quelques logements. La société a aussi réhabilité la route Kolwezi-MUMI.

5.2. Aspects environnementaux

Par sa décision n° 404/CPE/2007 du 22/01/2007 portant approbation du Plan d'Ajustement Environnemental, la société MUMI Sprl a reçu l'approbation sur le Permis d'exploitation 662.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

- Remise de l'étude de faisabilité dans les douze (12) mois à compter de la date de la création de MUMI Sprl ;
- A compter de la date à laquelle l'étude de faisabilité devrait être remise aux deux parties, SAMREF disposerait d'un délai de six (06) mois pour mettre en place, au nom et pour le compte de MUMI Sprl, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'étude de faisabilité ;
- Durant cette période de six (06) mois MUMI Sprl informerait les deux (02) parties de sa décision de mettre le gisement en production commerciale ;
- Conformément à l'avenant n° 1 au contrat de création de la société signé le 22 décembre 2006, la remise de l'étude de faisabilité est prévue pour le 31 mars 2008.

5.4. Organe de gestion

La gestion journalière de MUMI est confiée à un Conseil de gérance composé de neuf (09) membres dont quatre (04) pour la GECAMINES qui désigne le Vice-Président.

Il y a un Comité de Direction dont le poste de DGA revient à la GECAMINES. Le Collège des Commissaires aux comptes comprend deux (02) membres dont un (01) pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission a relevé ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- le non respect des engagements pris au regard du timing fixé (Violation de l'art 22.pt 1 de la convention de la JV) nonobstant l'avenant no1 du 22/12/2006

La Commission recommande :

- d'identifier et d'évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- de réévaluer les gisements par le partenaire dans son étude de faisabilité intermédiaire (au départ 500.000 tonnes de Cuivre et 300.000 tonnes de Cobalt présentement plus de 1,2 millions tonnes de Cuivre et 800.000 tonnes de Cobalt) ;
- de mettre à disposition l'étude de faisabilité au 31 mars 2008.

Néanmoins, la Commission observe que :

- le projet est en phase de production semi mécanisée suite à la complexité du gisement ;
- les royalties prévues sont de 2,5% sur le CA
- les royalties sont de 2% sur le gisement.

La Commission estime que ce contrat est à renégocier (catégorie B).

17

RUASHI MINING Sprl

RUASHI MINING Sprl

1. Historique

Le contrat de création de la société Ruashi Mining Sprl a été signé en date du 09 juin 2000 entre la GECAMINES et COBALT METALS COMPANY Ltd « CMC » pour l'exploitation de la mine de Ruashi, le transport des minerais et le traitement de ceux-ci conformément à l'étude de faisabilité fixant les conditions de son exploitabilité.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les parties ont signé un contrat de société pour la création d'une société de joint-venture dénommée RUASHI MINING SPRL.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par Monsieur KITANGU MAZEMBA et Jean Louis NKULU KITSHUNKU, respectivement Administrateur Directeur Général et Administrateur Directeur Général Adjoint.

La Commission relève qu'au moment de la signature de ce contrat, la GECAMINES n'avait pas de Conseil d'Administration pour se conformer aux exigences de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les Entreprises publiques.

CMC :

La société CMC a, quant à elle, été représentée par Monsieur ANDREW MACANLAY, Administrateur et Madame Rebecca GASKIN, Administrateur.

Les statuts de CMC n'ayant pas été disponibles, la Commission n'a pas pu apprécier les pouvoirs des personnes ayant engagé cette entreprise dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Il ressort de la lettre n° 0726.Cab.Mines/01/2000 du 15 août 2000 que le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES à signer ce partenariat.

4°. Eligibilité

Ruashi Mining Sprl est une société de droit congolais ayant pour objet les activités minières et son siège social est situé en République Démocratique du Congo.

Elle est, par conséquent, éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

Le contrat de création de la société Ruashi Mining Sprl entre en vigueur si les conditions ci-après sont réunies :

- La signature du contrat par les deux parties ;
- L'obtention de l'accord du Ministre des Mines.

Il appert de l'analyse de ce contrat que les conditions ont été remplies. En conséquence, ce contrat est entré en vigueur le 15 août 2005.

La Commission note néanmoins que l'autorisation du Ministre des Mines est intervenue après la signature du contrat par la GECAMINES alors que cette autorisation devait précéder la signature du contrat.

2.3. Durée du contrat

Sauf s'il y a résiliation anticipative par l'une des parties dans les conditions définies au contrat, celui-ci demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement de RUASHI ne soit plus exploitable ou si les parties décident de commun accord d'y mettre fin.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder à CMC toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait à la concession dénommée Ruashi y compris les remblais et des rejets de Ruashi et de l'étoile se trouvant sous le contrôle de la GECAMINES ;
- Céder à Ruashi Mining Sprl, dès sa création, tous les droits et titres miniers sur l'intégralité de la concession Ruashi ;
- Obtenir, auprès du Ministre des Mines, l'approbation de la cession de ces droits et titres miniers.

Pour CMC :

- Financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et de communiquer les résultats de cette étude à GECAMINES ;
- Financer, construire et équiper les usines de traitement conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité acceptée par les deux parties ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- Revaloriser et poursuivre la prospection du gisement de Ruashi.

3. Aspects techniques

Après une première phase d'exploitation des terrils et remblais, résidus des opérations antérieures de l'UMHK sur le périmètre de la mine de l'étoile et de leur concentration (cuivre à 15%), Ruashi Mining a entrepris de démarrer une seconde phase où l'entreprise entend évoluer vers l'extraction hydro métallurgique de cuivre (45.000 tonnes) et du cobalt (5.000 tonnes).

L'étude de faisabilité de cette seconde phase est en voie d'être achevée.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le montant du capital social est de dollars américains un million (USD 1.000.000).

La répartition de ce capital est déterminée comme suit :

Au départ :

GECAMINES : 45%

CMC : 55%

Evolution :

GECAMINES : 20%

RUASHI MINING : 80%

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

La GECAMINES apporte à la société le Permis d'Exploitation sur les rejets et remblais PER, le Permis d'Exploitation n° 578 de la mine de Ruashi et études géologiques et métallurgiques réalisées sur le bassin minier.

CMC :

L'apport du partenaire CMC consiste en la recherche des financements nécessaires au développement de la société mais le remboursement de ces fonds est assuré par le projet en phase de production commerciale par prélèvement sur les dividendes (75%) jusqu'à l'apurement de la dette.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Dans ce partenariat, la GECAMINES touchera des dividendes de 20% et 2,5% de royalties sur les recettes brutes issues des remblais, 0,5% sur la consommation des minerais.

Il est à noter que la GECAMINES ne touchera la totalité de ses dividendes qu'après apurement de la dette par la société RUASHI MINING, dette contractée par le partenaire CMC.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société RUASHI MINING n'a pas versé à la Commission, les preuves de paiement des droits superficiaires annuels par carré. Il en est de même des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La société RUASHI MINING a réalisé quelques actions à caractère social dont :

- l'approvisionnement de la Commune de Ruashi en eau potable sur financement de Ruashi Mining Sprl ;
- la fourniture de la Commune de Ruashi de deux (02) transformateurs pour résoudre le problème de la fourniture de l'énergie électrique ;
- l'encadrement des creuseurs artisanaux qui exploitent sur le site de Ruashi Mining vers d'autres activités économiques productrices de revenus.

5.2. Aspects environnementaux

La société RUASHI MINING Sprl a obtenu l'approbation de deux plans d'ajustement environnemental à la Direction chargé de la Protection de l'Environnement Minier.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat prévoit un chronogramme ci-après :

- Dépôt de l'étude de faisabilité à la GECAMINES dans un délai de neuf (09) mois à compter de l'entrée en vigueur de contrat ;
- Dans un délai de douze (12) mois à dater de la remise de l'étude de faisabilité, CMC mettra en place les financements nécessaires pour les investissements devant mener à la production commerciale ;
- Construction des installations dans les six (06) mois suivant l'expiration du délai de douze (12) mois sus évoqué.

5.4. Organes de la société

Hormis l'Assemblée Générale, la société est administrée quotidiennement par un Conseil de Gérance composé de sept (7) membres dont trois désignés par la GECAMINES.

Le Président du Conseil est choisi par les membres présentés par la GECAMINES et le Vide-Président est choisi parmi les membres présentés par CMC.

Il est prévu un Collège des Commissaires aux Comptes chargé de contrôler les activités de la société.

6. CONCLUSIONS

Il ressort de l'examen de ce partenariat les éléments ci-après :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- la violation de l'art.9 paragraphe 5 du contrat de création de la JV du fait du rabatement des parts de la GECAMINES de 45% à 20% ;
- la mise à charge de la Joint-venture de toute la dette contractée par CMC ;
- le manque de transparence dans les négociations ayant conduit à la dette contractée au nom de la Joint-venture.

La commission recommande ce qui suit :

- d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- d'impliquer effectivement la GCM dans la gestion de Ruashi Mining.

La Commission relève cependant que ce gisement contient des réserves de 1.41.889 tonnes/cuivre et 124.093 tonnes de cobalt estimées à 65 milliards UDS.

Les royalties ont été prévues sur les recettes brutes.

De ce qui précède, la Commission estime que ce contrat est à renégocier (classer dans la catégorie B).

18

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DE KIPOI Sprl
(SEK)**

SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI Sprl (SEK)

1. Historique

En date du 03 juillet 2000, GECAMINES et COMIN ont signé un Protocole d'Accord Préliminaire n° DT/420/6761/SG/GC/2000 en vue de la création d'un SPRL pour le développement, la production et l'exploitation du gisement de l'étoile. Ensuite, le contrat de création de SEE a été signé en date du 04 juin 2001 entre la GECAMINES et CONGO MINERALS.

Un avenant au contrat de création fut signé par les parties en date du 07 mars 2007.

En date du 10 février 2004, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Exploitation du Gisement de l'Etoile, une Commission mixte GECAMINES et SEE (Société d'Exploitation du Gisement de l'Etoile) a été chargée de vérifier les comptes de la SEE pour la période de 2001 à avril 2002, date de l'arrêt de l'exploitation de la Mine de l'Etoile, en application de l'arrêté ministériel n° 122 du 31 mai 2002 qui remettait la concession minière n° 236 dans le domaine minier de la GECAMINES.

Lors de cette Assemblée Générale, les associés ont convenu de poursuivre leur association SEK en changeant la dénomination de la société d'une part, et de remplacer la concession Etoile par le Polygone de Kipoi d'autre part.

Ainsi, depuis le 10 février 2004, la société SEE est devenue « Société d'Exploitation de Kipoi »

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société pour la création d'une Joint-venture dénommée Société d'Exploitation de Kipoi « SEK ».

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La GECAMINES a été représentée par Georges Arthur FORREST et KITANGU MAZEMBA, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué Général, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978.

Quant à la société CONGO MINERALS SPRL, elle a été représentée par Monsieur EVANGELOS SPANOIANNIS, son gérant.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat a été conclu de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La conclusion de ce partenariat a été autorisée par les actes ci-après :

Autorisation ministérielle : lettre n° 703/CAB.MINES/01/2000 du 22 juillet 2000 ;

Autorisation de la présidence : lettre n° CAB/PR/1232/CJ/2001 du 20 octobre 2001 ;

Autorisation ministérielle : arrêté ministériel n° 104/CAB.MIN-HYDRO/01/2001 du 26 septembre 2001.

4°. Eligibilité

La Société d'Exploitation de Kipoi (SEK) est constituée conformément au droit congolais. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

L'article 22 du contrat de création prévoit que ce dernier entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

2.3. Durée du contrat

Aux termes de l'article 6.1, le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- Le gisement ne soit plus exploitable ou
- Si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour la GECAMINES :

- Céder à COMIN dès la signature du contrat toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement ;
- Céder à SEK dès sa signature tous les droits titres miniers sur le gisement.

Pour COMIN :

- Financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et communiquer les résultats de cette étude à la GECAMINES ;
- Financer, construire et équiper les usines de traitement conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- Revaloriser et poursuivre la prospection du gisement de l'Etoile.

3. Aspects techniques

Le projet de Kipoi est en phase de prospection.

Toutefois, le partenaire COMIN qui est présent sur terrain encadre des creuseurs qui font une exploitation semi mécanisée dont la production varie autour de 1.000 tCu par mois avec une teneur de 15 à 21%, à répartir entre les partenaires à raison de 40% de production à la GECAMINES et de 60% à COMIN.

L'étude de faisabilité est en cours et quelques forages continuent à être effectués sur le site.

Les réserves de cuivre sont estimées à ce jour à 300.000 tonnes.

La GECAMINES a cédé à SEK 42 carrés supplémentaires extraits de son PR 1063 dans l'objectif de compléter les réserves qui sont toujours en dessous de la mine de l'étoile préalablement attribuée à ce partenariat avec COMIN.

Plusieurs autres sites autour du polygone de Kipoi font l'objet de prospection, notamment Kileba, Tuedera, Kamina fitue, Kipoi central, Kipoi nord.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de SEK est fixé à francs congolais trois millions (CDF 3.000.000).

La participation est fixée comme suit :

GECAMINES	: 40%
COMIN	: 60%

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

- Cession des titres et droits miniers de Kipoi (PE 533) y compris 42 carrés supplémentaires;
- Données et informations (études, plans, rapports,...)

COMIN :

L'apport de COMIN est en numéraire et consiste en recherche des financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité.

Il est à noter comme dans tous les autres partenariats que le remboursement des financements mobilisés par le partenaire est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage

contractuel (80%) sur les dividendes jusqu'à l'apurement total du financement apporté.

Toutefois, il est prévu 2,5% des royalties sur les recettes brutes en faveur de la GECAMINES.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Il va de soi que la GECAMINES percevra les dividendes de 40% du bénéfice net à affecter après décision de l'Assemblée Générale. Il est également prévu des royalties de 2,5% sur les recettes brutes.

Les pas de porte n'ont pas été prévus.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Le dossier transmis à la Commission ne montre pas la preuve de paiement des droits superficiaires par SEK. Cependant, un rapport de la Direction Générale de cette société, remis à la Commission, renseigne que SEK a payé à titre des droits superficiaires la somme de dollars américains dix mille six cent dix neuf (USD 10.619) pour l'année 2006.

Le rapport de SEK ne donne pas clairement la preuve de paiement des taxes et autres impôts.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action sociale à impact visible sur terrain en dehors de la rémunération des travailleurs (ex-creuseurs).

5.2. Aspects environnementaux

La SEK n'est pas en ordre avec les obligations environnementales car aucune preuve d'approbation de son plan environnemental n'a été produite à la Commission et la Direction chargée de la protection de l'environnement minier abonde dans le même sens.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Conformément aux dispositions des articles 4.2 et 5.1 du contrat, il a été prévu ce qui suit :

- Remise à la GECAMINES de l'étude de faisabilité dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- A compter de la date à laquelle l'étude de faisabilité sera remise à la GECAMINES, COMIN dispose d'un délai de six (06) mois pour mettre en place le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale.
- La construction des installations devra commencer dans les six (06) mois suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu pour la mise en place des financements.

5.4. Organes de la société

L'administration journalière de SEK est assurée par un Conseil de Gérance composé de huit (08) membres dont quatre (04) désignés par la GECAMAINES. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par COMIN et le Vice-président sera choisi parmi les membres présentés par la GECAMAINES.

Il est prévu un Collège des Commissaires aux comptes composé de 2 membres, dont un pour la GECAMAINES, qui assure le contrôle des activités

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales, avant le dépôt de l'étude de faisabilité ;
- le non commencement des travaux dans les délais;
- la mise à charge de la JV de toute la dette contractée par COMIN.

La Commission recommande :

d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales.

Néanmoins, la Commission a constaté que :

- le projet est issu d'un arrangement à l'amiable entre la GCM et COMIN ;
- les royalties de 1,5% des recettes brutes sont prévus en faveur de la GECAMINES;
- le retard de début des travaux est lié à la présence des exploitants artisanaux ;
- le dépôt d'étude de faisabilité a eu lieu en octobre 2007.

De ce qui précède, la Commission a estimé que ce partenariat soit classé dans la catégorie B.

19

**SHITURU MINING CORPORATE Sprl
(SMCO)**

SHITURU MINING CORPORATE Sprl (SMCO)

1. Historique

En date du 13 mai 2005, la GECAMINES et EAST CHINA CAPITAL HOLDINGS Ltd ont signé un Accord préliminaire pour la prospection et l'exploitation du gisement de Shituru se trouvant dans le périmètre de Shituru sur lequel la GECAMINES détient des droits et titres miniers.

En application de cet Accord préliminaire, East China Capital Holdings Ltd a réalisé une étude de faisabilité préliminaire qui a été remise à la GECAMINES en date du 22 juin 2005, laquelle étude démontre bien la première estimation de rentabilité du projet.

A cet effet, les parties ont convenu de signer en date du 25 juillet 2005 le contrat de création de société ayant pour objet d'établir les principes de constitution et de fonctionnement d'une société privée à responsabilité limitée dénommée Shituru Mining Corporation en abrégé « SMCO Sprl »

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et par son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

EAST CHINA CAPITAL HOLDINGS Ltd :

La société East China Capital Holdings Ltd a été représentée par son Président Monsieur Michael LIU. En l'absence des statuts de cette société, la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer sur la qualité de la personne ayant représenté cette société dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Aucune lettre d'autorisation de la tutelle n'a été versée à la Commission.

4°. Eligibilité

Société de droit congolais ayant son siège en République Démocratique du Congo et son objet social portant sur les activités minières (cfr statuts notariés le 23 septembre 2005), SMCO est éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

L'article 25 du contrat de création de société pose des conditions de mise en vigueur de ce contrat :

l'obtention de toute autorisation par la GECAMINES et EAST CHINA CAPITAL HOLDING Ltd dans les trente (30) jours de la signature du contrat ;
l'obtention de toute autorisation nécessaire du gouvernement ou toute ratification nécessaire par ce dernier ;
la preuve par la GECAMINES que ses droits et titres miniers sont valides.

De l'examen de ce contrat, la Commission relève l'inexistence de l'autorisation préalable du Ministère des Mines avant la signature du contrat par la GECAMINES.

Il s'en suit donc que ce contrat n'est jamais entrée en vigueur.

2.3. Durée du contrat

L'article 8.1 du contrat prévoit que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat, sauf s'il est mis fin à ce contrat en raison de non commencement de l'étude de faisabilité, de non démarrage du chantier minier, de non commencement de production commerciale ou le fait de ne pas terminer la construction éventuelle et l'équipement de nouvelles usines dans les délais convenus.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Fournir, à East China Capital Holdings Ltd, toutes les informations relatives au gisement de Shituru qui pourront être considérées comme nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité y compris tous les rapports, tous les résultats de tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations permettant de faciliter et réduire les coûts de l'étude de faisabilité. Ces informations seront valorisées en appliquant un tarif au mètre foré pour le gisement ainsi que le tarif correspondant aux analyses effectuées en vue de leur prise en compte comme une partie de l'apport GECAMINES dans Shituru Mining Corporation Sprl ;
- Fournir, moyennant paiement, à East China Capital Holdings Ltd et Shituru Mining Corporation Sprl, selon le cas, s'il en sera requis et nécessaire, ses services spécialisés tels que ceux de Départements de Génie Minier et Sondages, de Géologie, d'Etudes Minières, d'Analyses Métallurgiques, d'Etudes et Construction ;
- Assister, moyennant paiement, East China Capital Holdings Ltd et Shituru Mining Corporation Sprl selon le cas, dans les démarches lors de l'importation des équipements et l'exportation des échantillons tels qu'ils en seront requis lors de l'étude de faisabilité ;
- Assister, moyennant paiement, East China Capital Holdings Ltd et Shituru Mining Corporation Sprl, selon le cas, dans leurs démarches lors de l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à

toute personne travaillant pour ces sociétés y compris les cadres et entrepreneurs expatriés ;

- Libérer sa quote-part dans le capital de Shituru Mining Corporation Sprl dès sa création ;
- Céder les droits et titres miniers à SMCO Sprl.
- Après étude de faisabilité, la GECAMINES a l'obligation de :
- Se concerter avec East China Capital Holdings Ltd et donner son avis par écrit sur le rapport final de l'étude de faisabilité endéans trente (30) jours de la réception de cette étude ;
- Désigner et mettre à la disposition de la Joint-venture (SMCO) les sites nécessaires à l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et métaux ainsi qu'à l'accès au gisement.

Pour East China Capital Holdings Ltd:

- Financer, effectuer ou faire effectuer sous sa responsabilité les études et travaux de prospection géologiques nécessaires aux fins de la réalisation de l'étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et avec l'assistance de ses services spécialisés ;
- Utiliser au meilleur prix et après négociation les services de la GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et performance ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement ;
- D'accepter la dissolution de SMCO Sprl et permettre que SMCO rétrocède les titres et droits miniers à GECAMINES au cas où l'étude de faisabilité s'avérait non concluante ;
- Dès la création de SMCO, payer à GECAMINES le pas de porte de dollars américains deux million cinq cent mille (USD 2.500.000) non remboursables de la manière suivante :
- Dollars américains trois cent mille (USD 300.000) dans le septième mois qui suit le démarrage de l'étude de faisabilité et dollars américains sept cent mille (USD 700.000) dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'étude de faisabilité par la GECAMINES ;

- Le solde en sept (07) mensualités, à compter de quatrième mois de démarrage de l'exploitation commerciale, que ce soit en traitement à façon aux usines de Shituru ou dans les nouvelles usines de SMCO Sprl.
- Mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation le gisement de Shituru conformément à l'étude de faisabilité ;
- Libérer sa quote-part dans le capital social.
- Après étude de faisabilité, transmettre à la GECAMINES, avec accusé de réception, le rapport final de l'étude de faisabilité ;
- Se concerter avec la GECAMINES sur le rapport final de l'étude de faisabilité endéans trente (30) jours de sa réception de manière qu'à l'issue de cette concertation la GECAMINES donne son avis ;
- Notifier la GECAMINES, par écrit, dans les quinze (15) jours à partir de la date de la concertation de l'étude de faisabilité son intention de procéder aux travaux de mise en exploitation du gisement à la construction et à l'équipement des usines métallurgiques.

3. Aspects techniques

Les travaux de prospection et recherches pour la certification des réserves de la GECAMINES ont commencé en mars 2007. L'étude de faisabilité est en cours et pourra être finalisée en août 2008.

A ce jour, la société a foré 108 trous de sondages dont le plus profond va jusqu'à 200 mètres.

Contrairement aux réserves de la GECAMINES (685.000 tonnes de cuivre) les travaux de recherches réalisés par SMCO viennent de certifier les réserves de 8.000.000 tonnes de cuivre.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

En vue de faciliter la création de SMCO Sprl, le capital initial est fixé à dollars américains un million (USD 1.000.000).

La participation au capital social est de 75% pour EAST CHINA CAPITAL HOLDING Ltd et de 25% pour la GECAMINES.

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à la société créée les études, plans, rapports sur le gisement de Shituru. Elle apporte également ses droits et titres miniers afférant à ce gisement.

L'apport du partenaire East China Capital Holdings Ltd est en numéraire et consiste en recherche des financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité.

Le remboursement de ces financements est assuré par le projet au moment de la production commerciale par prélèvement d'une quotité de 60% sur les dividendes à distribuer.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Ce partenariat apporte à la GECAMINES un montant de dollars américains deux million cinq cent milles (USD 2.500.000) pour le pas de porte. Hormis les dividendes (25% du bénéfice net à affecter), la GECAMINES percevra des royalties de 2% des recettes de ventes pendant les cinq (05) premières années de vie du projet et 1,5% pour le reste de la vie.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société SHITURU MINING CORPORATE SPRL n'a versé à la Commission aucune preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré. Il en est de même des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le projet a prévu plus de 500 emplois. Mais à présent, la société n'a réalisé aucune action sociale à impact visible en faveur de la population environnante.

5.2. Aspects environnementaux

SMCO a versé à la Commission l'attestation n° 377/DPEM/06 du 20/01/2006 portant libération des obligations environnementales pour le site couvert pour le Permis d'Exploitation n° 4725 de la GECAMINES en cession à la société SHITURU MINING CORPORATE Sprl.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat de création de société prévoit :

- Dépôt de l'étude de faisabilité par East China Capital Holdings Ltd à la GECAMINES dans un délai de douze (12) mois au maximum à compter de la date de transfert à SMCO Sprl les droits et titres sur le gisement de Shituru ;
- Agrément ou non de l'étude de faisabilité par la GECAMINES dans un délai de quinze (15) jours ;
- Démarrage du chantier minier dans les six (06) mois après décision des parties de développer et mettre en exploitation la mine ;
- Début de la production commerciale dans les douze (12) mois à partir du démarrage du chantier minier.
- La GECAMINES se réserve le droit de résilier le contrat pour autant qu'elle ait rempli toutes ses obligations et moyennant une mise en demeure de soixante (60) jours à East China Capital Holdings Ltd, au cas où les délais susvisés ne seront pas respectés par son partenaire.

5.4. Organes de gestion

Pour la gestion de la société, il existe une Assemblée Générale et un Conseil de Gérance.

Le Conseil de Gérance est composé de sept (07) membres dont trois (03) membres de la GECAMINES.

Il est prévu un Comité de Direction dont le poste de Directeur Général Adjoint revient à la GECAMINES.

Un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux (02) membres dont un (01) pour la GECAMINES, est chargé de contrôler les activités de la société.

6. **CONCLUSIONS**

L'analyse de ce contrat a permis à la Commission de dégager les éléments ci-après :

Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
Mise à charge de la JV de toute la dette contractée par East China Corporation ;
Inexistence de l'autorisation de la tutelle ;
Gel des gisements.

La Commission recommande et observe ce qui suit :

- l'identification et l'évaluation des apports réels des parties dans la Joint-venture en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- l'exigence du paiement du solde de pas de porte soit 2.200.000USD ;
- l'exigence du paiement de royalties (2%) sur les recettes brutes ;
- le projet est en phase de prospection et recherche ;
- la non production de l'étude de faisabilité dans les délais prévus due à la présence des exploitants artisanaux.

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que ce contrat est à renégocier (catégorie B).

20

**SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI Sprl
"SMK"**

SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI Sprl "SMK"

1. Historique

Ce partenariat a pour origine la créance de Monsieur Demoura, un exploitant d'aviation, sur la GECAMINES. Cette créance consolidée s'élevait à la date du 31 janvier 2001 à six millions trois cent cinquante trois mille trois cent trente deux dollars américains (6.353.332 USD).

Ainsi , il fut décidé, la création d'une Joint-venture sous forme d'une société privée à Responsable Limitée dénommée Société de Traitement des Rejets de Mutoshi, SRM Sprl en sigle entre la GECAMINES et ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI « EMIKO », société ayant pour associé majoritaire Monsieur DEMOURA.

Il fut convenu que la GECAMINES avait droit à 45% du capital social alors que EMIKO avait droit à 55%.

A la suite du rachat de la créance de Demoura sur GECAMINES par ANVIL MINING Sprl, cette dernière devint associé majoritaire dans EMIKO et par conséquent, elle devint aussi majoritaire dans SRM.

A la date du 03 octobre 2004, un avenant fut signé modifiant le contrat de création de SRM Sprl. Au troisième visa de cet avenant, il fut indiqué ce qui suit: "attendu qu'au cours de deux assemblées générales extraordinaires des associés de SRM Sprl, tenues respectivement le 16 juillet 2004 et le 17 septembre 2004, il a été convenu d'apporter certaines modifications au contrat de création de cette société, conformément à son article 20.1, en vue de majorer la participation de EMIKO au capital social de SRM Sprl, d'octroyer à cette dernière le gisement de NIOKA et de réajuster les contreparties dues à la GECAMINES...".

Il en découla que l'article 2 de cet avenant modifia la structure du capital en fonction de 20% pour la GECAMINES et 80% pour EMIKO.

A l'issue de l'Assemblée Générale du 29 mars 2005 de la société de traitement des rejets de Mutoshi (SRM Sprl), la structure du capital social et la

dénomination de la société ont fait l'objet de modification. Ainsi, SRM SPRL est devenue la Société Minière de Kolwezi « SMK » en sigle.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat entre la GECAMINES et EMIKO Sprl est un contrat de société pour la création d'une Joint-venture sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La GECAMINES :

Le contrat de création de la société a été signé pour le compte de la GECAMINES par messieurs KITANGU MAZMBA et Jean-Louis NKULU KITSHUNKU, respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint.

EMIKO :

Quant à la société EMIKO, elle a été représentée par son gérant, José DEMOURA.

2°. Mode de sélection du partenaire

Ce partenariat est un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a été autorisé par le Ministre des Mines à travers sa lettre n° 0060/CABMINES/01/2001 du 26 janvier 2001.

4°. Eligibilité

La SMK étant une société minière de droit congolais ayant son siège social en République Démocratique du Congo et son objet social portant sur les activités minières, il ne se pose pas de problème d'éligibilité.

Elle est donc éligible aux droits miniers aux regard de l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Ce partenariat va durer jusqu'à l'épuisement des gisements concernés sauf s'il est mis fin anticipativement conformément au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Cession à SRM de toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en possession ou sous le contrôle et la direction de la GECAMINES en vue d'effectuer l'étude de faisabilité ;
- Céder à SRM Sprl, en contrepartie de l'engagement de EMIKO, tous les droits et titres en Bien ;
- Obtenir conformément à la législation minière congolaise l'approbation de ladite cession par le Ministre des Mines.

Pour EMIKO :

- Financer l'étude de faisabilité ;
- Financer l'installation et l'équipement des fours de traitement conformément aux recommandations de l'Etude de faisabilité ;
- Financer la réhabilitation de deux (02) lignes de laverie de Mutoshi, dès la signature du contrat ;
- Financer la reprise des rejets pour le compte de SRM Sprl.

3. Aspects techniques

Selon le document de la GECAMINES intitulé « présentation des partenariats constitués par GECAMINES au 30 avril 2007 » les titres ci-après sont concernés par ce partenariat :

Le Permis d'Exploitation des Rejets 993 ;
Le Permis d'Exploitation des Rejets 2812 ;
Le Permis d'Exploitation 663 ;
Le Permis d'Exploitation 663.

L'étude de faisabilité terminée en avril 2005, le projet est en phase de production des concentrés de cuivre.

1. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de la société créée est fixé à dollars américains dix milles (USD 10.000).

La répartition des parts se présente comme suit :

Initialement, les parts sociales de la GECAMINES représentaient 45% alors que celles d'EMIKO représentaient 55%.

Actuellement, la GECAMINES a 20% des parts alors que EMIKO a 80% des parts

4.2. Apport des parties

Les apports de la GECAMINES constituent en données et informations, titres et droits miniers et apport au capital social en numéraire.

En ce qui concerne l'apport des partenaires, il consiste en recherche des financements nécessaires après le montant déterminé par l'étude de faisabilité. Le remboursement est assuré par le projet, arrivée en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage contractuel de 70% prélevé sur les dividendes jusqu'à purement total.

4.3. Retombées financières

Dans ce partenariat, la GECAMINES entend obtenir en termes de retombées financières :

- Un pas de porte convenu : dollars américains onze million huit cent cinquante trois mille trois cent trente deux (USD 11.853.332) dont dollars américains six million trois cent cinquante trois mille trois cent trente deux (USD 6.353.332) pour l'extinction de la dette de la GECAMINES envers Demoura.
- Les royalties de : 2% sur les recettes nettes.
- Des dividendes au prorata de sa participation au capital social (20%).

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société SMK SPRL n'a pas versé à la Commission les preuves de paiement des droits superficiaires, impôts et taxes.

2. Autres aspects

5.1. Impact social

En dehors de plus ou moins 168 emplois stables créés en faveur des nationaux, ce projet n'a pas encore réalisé une activité sociale de grande importance.

5.2. Aspects environnementaux

L'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnemental du Projet ont reçu un avis favorable du CPE comme le témoigne la lettre n° 166/CPE/2005 du Président du Comité Permanent d'Evaluation ayant pour objet Transmission avis environnemental et décision d'approbation.

A cet effet, l'avis environnemental porte le n° 103/CPE/2005.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le chronogramme pour l'exécution de ce contrat était prévu comme suit :

- Remise de l'étude de faisabilité dans neuf (09) mois à compter de la date de création de la Joint-venture ;
- Mise à disposition des fonds nécessaires pour les investissements par EMIKO dans le six (06) mois qui suivent dépôt de l'étude de faisabilité ;
- Durant cette période de six (06) mois, SRM Sprl informerait les deux parties de sa décision de mettre les rejets en production commerciale. La réhabilitation de deux (02) lignes de la laverie de Mutoshi et l'installation d'un four devront commencer dans les trois (03) mois suivant l'expiration de ce délai de six (06) mois.

5.4. Organes de la société

- Un Conseil de gérance composé de huit (08) membres dont trois (03) pour la GECAMINES notamment le 1^{er} Vice-Président ;
- Un Comité de Direction : selon le rapport de la GECAMINES du 30 avril 2007, la représentation de la GECAMINES au sein du Comité de Direction est encore à négocier.

En ce qui concerne le contrôle des activités de la société, il est exercé par un cabinet d'audit indépendant désigné par l'Assemblée Générale.

6. CONCLUSIONS

Après analyse, la Commission a relevé les griefs ci-après :

Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
Rabattement des parts sociales de la GECAMINES de 45% à 20% ;
Absence de la GCM dans la gestion de la Joint-venture.

A cet effet, la Commission observe et recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV (SMK) en vue de répartir équitablement les parts sociales ;

- Pas de porte de 11 Millions dont 6 millions USD pour l'extinction de la dette de la GCM à Demoura (Compagnie d'aviation);
- Deux PE et un PER ont été attribués à la JV, dont les rejets de Mutoshi (2,4 millions de tonnes sèches de minerai de cuivre à 5%) évalués à moyenne à 486 millions USD ;
- Impliquer effectivement la GCM dans la gestion journalière de la JV ;
- Exiger le paiement de royalties (2%) sur les recettes brutes.

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que ce contrat est à renégocier. (catégorie B).

21

SWANMINES Sprl

SWANMINES Sprl

Historique

En date du 30 janvier 198, la République Démocratique ud Congo et le consortium « CONSULT 4 (international), (PTY) LIMITED et les entreprises SANEPOEL SARL KATANGA ont signé le protocole d'Accord n° CAB/MIN/TPAT-IN/01/105/8 pour la construction de la route LWAMBO-MANONO.

Par sa lettre n° 796/CAB.MINES/FKM/PNN/CNY/98 du 16 avril 1998, le Ministre des Mines a demandé à la GECAMINES d'examiner les données techniques pour l'exploitation de certains gisements en vue de compenser le préfinancement des travaux de construction des routes à réaliser par le consortium précité.

Après la déclaration de force majeure, par le consortium, SWANAPOEL a manifesté le désir de poursuivre le projet avec la GECAMINES en demandant au Gouvernement de la République Démocratique du Congo de relancer le dossier.

C'est ainsi que par ses lettres Nn° 821/CAB.MINES/01/2000 du 11 novembre 2000 et n° 0822/CAB.MINES/01/2000 de la même date, le Vice-Ministre des Mines a accordé l'affectation des gisements de KALUKUNDI en vue de financer la construction de la route LIKASI-KOLWEZI et d'autres routes d'intérêt national.

Par lettre n° CAB/MIN/TPAT-UH/1703/BK/2000 du 13 novembre 2000, le Ministre des Travaux Publics, de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat a confirmé que les travaux des routes financés par l'exploitation des gisements de KALUKUNDI ont été attribués à H & J.

C'est ainsi que la GECAMINES et l'entreprise H & J SWANNEPOEL FAMILLE TRUST ont créé la société SWANMINES en date du 03 mars 2001.

A ce jour, les activités de la société tournent au ralenti à cause de l'exécution de l'Ordonnance n° 955/2006 du Président du Tribunal de Grande Instance DE Lubumbashi, autorisant la vente publique des parts sociales d'AFRICO RESOURCES LIMITED , soit disant détenues dans SWANMINES SPRL. Ces

parts sociales ont été vendues à la société AKAM MINING SPRL au prix de 600.000 USD.

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

L'entreprise publique a été représentée par son Administrateur Délégué Général KITANGU MAZEMBA et son Administrateur Délégué Général Adjoint Monsieur Jean-Louis NKULU KISHUNKU.

La Commission note que Monsieur l'Administrateur Délégué Général et son Adjoint ont engagé l'entreprise dans ce partenariat au courant de la période pendant laquelle la GECAMINES n'avait pas de Conseil d'Administration.

H & J SWANEPOEL FAMILLE TRUST:

Cette société a été représentée par son Président Monsieur H.A. SWANEPOEL et J.H. SWANEPOEL, Vice-Président.

N'ayant pas produit les statuts de l'entreprise, la Commission n'a pas pu se prononcer sur les pouvoirs des personnes ayant engagés cette société dans le partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat a été sélectionné sur la base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines a autorisé la signature de ce partenariat par ses lettres n° 821/CABMINES/01/2000 du 11 novembre 2000 et n° 822/CABMINES/01/2000 du 11 novembre 2000.

Le Ministre des Travaux Publics, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat s'est impliqué également dans ce partenariat par sa lettre n° CAB/MIN/PAT-VH/1703/BK/2000 du 13 novembre 2000 étant entendu qu'une partie des recettes générées devait servir à la construction des routes.

4°. Eligibilité

Swanmines est une société de droit congolais, son objet social porte sur les activités minières et elle a son siège social en République Démocratique du Congo. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

2.3. Durée du contrat

Selon l'article 6.1 du contrat, le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne sera plus exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder à Swanmines toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au projet (gisements de Kalukundi) se trouvant en sa possession ou son contrôle en vue d'effectuer l'étude de faisabilité;
- Céder à Swanmines tous les droits et titres miniers ;
- Obtenir l'approbation de la cession de ces droits et titres auprès du Ministre des Mines conformément à la législation minière en vigueur.

Pour H & J SWANEPOEL :

Faire l'apport en capital convenu dans les statuts de la société SWANMINES Sprl ;
 Avancer ou faire avancer à Swanmines les fonds complémentaires nécessaires pour mettre le gisement en production commerciale;
 Financer l'étude de faisabilité et l'installation de l'usine métallurgique ;
 Financer l'exploitation minière pour le compte de SWANMINES Sprl.

L'article 3.3 du contrat de création de la société met à charge de SWANMINES l'obligation d'effectuer l'étude de faisabilité.

Aspects techniques

Le projet SWANMINES est en phase de recherches en vue de la certification des réserves GECAMINES estimées à 852.000 tCu et 1.000 tCo.

L'étude de faisabilité réalisée par SWANMINES est terminée et attend son approbation par l'Assemblée Générale des associés.

Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de SWANMINES est fixé à francs congolais dix millions (CDF 10.000.000). Les parts sociales sont réparties comme suit :

Au départ : 45 % pour GECAMINES
 55% pour H & J.

Cette répartition a évolué comme suit :

25% GECAMINES
 75% H & J (AKAM)

4.2. Apport des parties

L'apport de la GECAMINES consiste en la présentation des données et informations (études, plans, rapports,...), droits et titres miniers (PR n° 591 et PE n° 659).

L'apport de H & J SWANEPOEL consiste en la recherche des financements nécessaires dont le remboursement est assuré par le projet (60% prélevé sur les dividendes).

4.4. Retombées financières

La GECAMINES attend bénéficiaire de ce partenariat, ce qui suit :

- Dividendes : 25% du bénéfice;
- Royalties 4,5% sur les recettes brutes.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société SWANMINES n'a pas versé à la Commission les preuves de paiement des droits superficiaires, impôts et taxes dus à l'Etat.

Autres aspects

5.1. Impact social

Hormis le fait que le projet devait générer plusieurs emplois, la société SWANMINES propose de délocaliser le village Kisankola situé sur les gisements découverts.

Quelques autres actions à caractère social ont été réalisées, notamment l'acquisition des chaises roulantes en faveur des handicapés physiques.

5.2. Aspects environnementaux

Le Plan d'Ajustement Environnemental de la Société SWANMINES a été approuvé par Décision n° 480/CPE/2007 du 25 avril 2007.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

La Société SWANMINES était tenue de remettre l'étude de faisabilité aux deux parties dans un délai de 24 mois à compter de la date de sa création.

Dans un délai de six mois à compter de la remise de l'étude de faisabilité ; H & J SWANEPOEL disposera d'un délai de six (06) mois pour mettre en place au nom et pour le compte de SWANMINES le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale.

Dans un délai de six (06) mois à compter de l'expiration du délai repris au point ci-dessus, SWANMINES devra construire les installations.

5.4. Organe de gestion

La société est gérée par :

Un Conseil de gérance composé de quatre (04) membres, trois (03) pour la GECAMINES dont un Vice-Président;

Un Comité de Direction dont le poste de Directeur Général Adjoint revient à la GECAMINES;

Un Collège de Commissaires aux comptes dont un membre pour la GECAMINES.

CONCLUSIONS

De l'examen de ce partenariat, la Commission relève ce qui suit :

- Fixation arbitraire des parts sociales avant le dépôt de l'étude de faisabilité ;
- Rabattement injustifié de la quote-part de la Gécamines dans le capital social, de 45% à 25% ;
- Confusion sur l'identité du véritable partenaire de la GCM : existence de deux personnes morales qui se disputent le même partenariat avec

- GCM, à savoir H & J Sprl (AFRICO) et AKAM MINING, le premier ayant financé le projet grâce à un prêt obtenu auprès de la Banque Mondiale, via SFI ;
- Remplacement de H & J Sprl (AFRICO) par AKAM à la suite d'une décision judiciaire dont les conséquences sont notamment l'instabilité du partenariat, le gel du gisement, la paralysie des activités.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
Etude de faisabilité terminée ;
Réserves certifiées 513.082 tm de cu et 111.295 tm de cobalt estimées à une valeur moyenne de 2,3 milliards USD ;
Nécessité de clarifier la situation des partenaires de la GCM compte tenu du procès en cours ;
Royalties prévues : 4,5% sur les recettes brutes ;
En attendant la décision de la Cour Suprême de Justice, suspendre ce partenariat ;
Exiger le paiement de pas de porte.

Eu égard à ce qui précède, ce partenariat mérite d'être renégocié (catégorie B).

22

SOGETEL Sprl

SOGETEL Sprl

Historique

La GECAMINES, la GFIA et la SNCC ont signé en date du 25 mai 1998 un acte constitutif d'une société privée à responsabilité limitée dénommée Société Générale de Télécommunication « SOGETEL »

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les parties ont signé un contrat de société

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Les statuts de la société ont été signés pour le compte de la GECAMINES par Monsieur MBAKA KAWAYA SWANA, Président Délégué Général et Monsieur YUMBA MONGA, Directeur Général Adjoint.

Quant à la GFIA, Son Président Administrateur Gérant, Monsieur George Arthur FORREST a signé pour le compte de cette société.

Messieurs KIBWE MBUYU et WANUKU NSWADI respectivement Président Délégué Général et Directeur Technique ont engagé la SNCC dans ce contrat.

2°. Mode de sélection des partenaires

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Il n'a pas été versé à la Commission un document autorisant le Président Délégué Général et son Adjoint d'engager la GECAMINES dans ce partenariat.

2.3. Durée du contrat

La Société SOGETEL a été constituée pour une durée indéterminée

2.4. Obligations des parties

Toutes les parties ont l'obligation de libérer leur apport en capital social de la manière ci-après :

- GECAMINES : biens et matériels d'une valeur de dollars américains dix-huit million cinq cent nonante neuf mille cent (USD 18.599.100) ;
- GFIA : dollars américains cent mille cinq cents (USD 100.500) ;
- SNCC : dollars américains cent mille cinq cents (USD 100.500).

Aspects financiers

3.1. Montant du capital

Le capital social est fixé à dollars américains dix million huit cent mille cent (USD 18.800.100).

3.2. Apport des parties

- GECAMINES : biens et matériels d'une valeur de dollars américains dix-huit million cinq cent nonante neuf mille cent (USD 18.599.100) ;
- GFIA : dollars américains cent mille cinq cents (USD 100.500) ;
- SNCC : dollars américains cent mille cinq cents (USD 100.500).

3.3. Répartition du capital

- GECAMINES : 98,13%
- GFIA : 0,93%
- SNCC : 0,93%

3.4. Retombées financières

Dividendes : 98,13% du bénéfice net à affecter

Autres aspects

4.1. Impact social

De par son objet, la société contribue au développement de la population. Elle emploie plus ou moins cent cinquante neuf (159) travailleurs.

4.2. Organes de gestion

- Conseil de gérance : trois (03) membres de la GECAMINES sur cinq (05) membres dont le Président
- Comité de Direction : le poste de Directeur Gérant revient à la GECAMINES ;
- Collège des Commissaires aux comptes : un (01) membre de la GECAMINES sur deux (02) membres.

5. CONCLUSIONS

Joint-venture dont l'objet porte sur l'exploitation d'un réseau public des télécommunications et ne rentre pas dans le mandat de la Commission.

23

**COMPAGNIE MINIERE DE
MUSONOIE Sprl**

COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE Sprl (COMMUS)

1. Historique

La GECAMINES a signé avec CHINA NATIONAL OVERSEAS ENGINEERING CORPORATION « COVEC » une convention de confidentialité en date du 06/10/2005 se rapportant sur Les gisements de MUSONOIE.

Une étude de faisabilité préliminaire a déjà été transmise à la GECAMINES à cet effet. Ainsi les deux parties ont convenu de continuer la collaboration en concluant un contrat de création de société pour la prospection et l'exploitation du gisement de Musonoie global se trouvant dans le périmètre de Musonoie. Ce contrat a été signé en date du 08/12/2005.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat COMMUS est un contrat de société liant la GECAMINES à COVEC.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur TWITE KABAMBA et son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO.

Les précités avaient bel et bien qualité d'engager l'entreprise publique conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

COVEC :

Cette société d'Etat de droit chinois a été représentée par son Président Monsieur FANG YVAN MING.

Les statuts de la société COVEC n'ont pas été mis à disposition de la Commission pour apprécier la qualité de la personne ayant engagé la société COVEC dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Pour conclure le contrat de création de la société COMMUS, le Ministre des Mines a, par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25/10/2005, autorisé la GECAMINES de signer ce contrat.

4°. Eligibilité

La société COMMUS est une société de droit congolais ayant pour objet les activités minières et son siège social est situé en République Démocratique du Congo. Elle est donc éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur du contrat

Selon l'article 25, le contrat de création de société entre en vigueur après sa signature par les parties et l'obtention par COVEC de l'approbation du Gouvernement chinois dans le trente (30) jours qui suivent la signature de ce contrat.

Passé ce délai, sans approbation du gouvernement chinois, le contrat tombe caduc.

La Commission relève que l'approbation du Gouvernement chinois n'a pas été produite.

2.3. Durée du contrat

Il a été convenu entre les parties que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat, sauf pour cas de non présentation de l'étude de faisabilité, de non démarrage du chantier minier, de non obtention des financements et non réalisation de la construction et l'équipement des nouvelles usines, de non commencement de la production, dans les délais convenus, auxquels cas le contrat est résilié d'office.

2.4. Obligations des parties

Pour GECAMINES :

Phase avant l'étude de faisabilité

- Fournir à COVEC toutes informations relatives au gisement de Musonoie Global qui pourront être considérées comme nécessaires à l'élaboration de l'étude de faisabilité ;
- Fournir, moyennant paiement, à COVEC et COMMUS Sprl, s'il en sera requis, ses services spécialisés tels que les Départements de Génie Minier et Sondages, de Géologie, d'Etude Minière, d'Analyses et Etudes Métallurgiques et Etudes et Construction.

Phase après l'étude de faisabilité

- Se concerter avec COVEC et donner son avis sur le rapport final de l'étude de faisabilité dans les 30 jours de sa réception ;
- Désigner et mettre à la disposition de COMMUS Sprl les sites nécessaires à l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et métaux ainsi qu'à l'accès du gisement ;
- Libérer, dès la création de COMMUS Sprl, sa quote part dans le capital social ;

- Céder ses droits et titres miniers, immédiatement après la constitution de COMMUS Sprl.

Pour COVEC :

Phase avant l'étude de faisabilité

- Financer, effectuer ou faire effectuer sous sa responsabilité les études et travaux de prospection géologiques nécessaires aux fins de la réalisation d'une étude de faisabilité et de transmettre par écrit les conclusions de cette étude à la GECAMINES ;
- Utiliser, au meilleur prix et après négociation les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière et de l'environnement.

Phase après l'étude de faisabilité

- Transmettre à la GECAMINES, avec accusé de réception, le rapport final de l'étude de faisabilité ;
- Notifier GECAMINES, par écrit, dans le quinze(15) jours à partir de la date de concertation de l'étude de faisabilité, son intention de procéder aux travaux de mise en exploitation minière de gisement, à la construction et à l'équipement des usines métallurgiques conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Payer à la GECAMINES le pas de porte de dollars américains trois millions (USD 3.000.000) non remboursables en trois tranches de dollars américains un million cinq cent mille (USD 1.500.000), dollars américains cinq cent mille (USD 500.000) et dollars américains un million (USD 1.000.000) ;
- Mobiliser les fonds requis pour développer et mettre en exploitation minière le gisement de Musonoie global ;
- Libérer, dès la création de COMMUS Sprl, sa quote part dans le capital social.

3. Aspects techniques

L'entreprise est en phase de prospection et de recherche en vue de certifier les réserves de la GECAMINES.

Les travaux de sondages ont démarré sur le site avec deux sondeuses en date du 10 août 2007 alors que le contrat prévoit (article 6.3) que l'étude de faisabilité sera remise à GECAMINES dans un délai de six (06) mois au maximum à compter de la date de l'entrée en vigueur du contrat.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de la société est fixé à l'équivalent en francs congolais de dollars américains un million (USD 1.000.000).

La participation initiale des parties dans le capital social de COMMUS SPRL est de 73% pour COVEC et 27% non diluables pour la GECAMINES.

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte les études, informations, plans ainsi que les droits et titres miniers (PE 4962).

L'apport de COVEC consiste en recherche des financements nécessaires à la réalisation du projet, financement dont le remboursement est assuré par le projet en phase de production.

4.3. Droits superficiaires, impôts et taxes

COMMUS a produit la preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré pour l'année 2007 mais aucune preuve pour les impôts et taxes dus à l'Etat.

4.4. Retombées financières pour la GECAMINES

Dividende (27%) sur les bénéfices nets après remboursement des dettes contractées par le partenaire ;

Pas de porte : dollars américains trois millions (USD 3.000.000) ;

Royalties : 1,5% des recettes bruts de vente pour les trois (3) premières années de la production commerciale, 2% pour le reste de la vie du projet.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

A ce jour, COMMUS emploi trente (30) agents d'exécution de nationalité congolaise pour les travaux de prospection et recherche.

Il n'existe aucune action sociale en faveur de la population environnante.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a pas produit la preuve de la décision portant approbation du Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) pour le PE 4962.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le contrat de création de la société prévoit ce qui suit :

- Dépôt de l'étude de faisabilité à la GECAMINES dans un délai de six (06) mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Ce délai pourrait être prorogé de trois (03) mois après concertation. A la date de remise de l'étude de faisabilité intervient également l'achèvement des transferts des droits et titres miniers.
- Le démarrage du chantier pour exploitation intervient dans les six (06) mois à partir de la date d'option (prise de décision) de mettre en développement et d'exploitation minière du périmètre de Musonoie global.

- Obtenir un financement, commencer et terminer la construction et l'équipement des nouvelles usines dans un délai de dix-huit (18) mois de la date du démarrage du chantier minier.
- Commencer la production commerciale dans les trente (30) mois à compter du démarrage du chantier minier.

Ce chronogramme n'a pas été respecté en ce qui concerne particulièrement le délai du dépôt de l'étude de faisabilité.

5.4. Organe de gestion

La société COMMUS est administrée par un Conseil de Gérance composé de huit membres dont trois (03) pour la GECAMINES.

Il existe un Collège des Commissaires aux Comptes de deux membres dont un pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

Après analyse de ce partenariat, la Commission a retenu ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité.
- le non production de l'étude de faisabilité dans le délai prévu par le contrat (cfr article 6 du contrat de création)
- l'absence de preuve de ratification du contrat par le Gouvernement chinois (article 25 du contrat).
- le début tardif des travaux, le 10 août 2007.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- l'ouvert par COVEC d'une ligne de crédit de 60 Millions USD en faveur de la GCM pour la relance de ses activités ;
- le paiement de Usd 1.500.000 à titre d'acompte sur le pas de porte fixé a Usd 3.000.000 ;
- les royalties de 1,5% sur les recettes brutes ;
- la possibilité de maintien du contrat en cas de production de la preuve de l'approbation du gouvernement chinois ;
- l'exigence du paiement du solde de pas de porte en cas de maintien du contrat.

Au regard des éléments indiqués ci-dessus, la Commission estime que ce contrat est à résilier. Il est alors classé dans la catégorie C.

24

**LA SOCIETE D'EXPLOITATION
MINIERE DE CHABARA**

LA SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DE CHABARA

1. Historique

En vue de permettre à la GECAMINES de payer la dette d'un montant de dollars américains vingt quatre million deux cent septante trois mille trois cent vingt et vingt et un cents (USD 24.273.320,21) qu'elle a vis-à-vis des Entreprises Swanepoel, les deux parties ont convenu d'entreprendre des opérations susceptibles de générer des recettes dont une partie servira au remboursement de cette dette et une autre sera affectée à la réfection des infrastructures de la GECAMINES.

C'est dans ce cadre que les deux parties ont signé le contrat de création de la société CHABARA.

A ce jour, les statuts de la société CHABARA n'ont jamais été signés suite au refus de la GECAMINES qui estime être en mesure de rembourser cette dette.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de création de société entre la GECAMINES et les ENTREPRISES SWANEPOEL.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO.

Ce qui est conforme aux prescrits de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 sur les entreprises publiques.

ENTREPRISES SWANEPOEL :

Les Entreprises Swanepoel ont été représentées par son Président Administrateur Délégué, Monsieur John SKINNER.

Les statuts de Swanepoel n'ont pas été produits. Ce qui n'a pas permis à la Commission d'apprécier les pouvoirs de la personne qui a engagé ces entreprises dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° 2169/CAB.MIN/MINES/01/2001 du 10 mars 2001, le Vice-Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES à signer ce contrat de création de la Société CHABARA Sprl.

4°. Eligibilité

La société CHABARA n'a jamais été formellement créée, la GECAMINES ayant refusé de signer les statuts.

5°. Entrée en vigueur

Le Conseil d'Administration de la GECAMINES et le Vice-Ministre des Mines ayant respectivement approuvé et autorisé la signature de ce contrat, ce dernier est entré en vigueur à la date de sa signature, soit le 08 décembre 2005.

2.3. Durée du contrat

Il a été convenu entre les parties que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés

décident de commun accord de mettre fin au contrat, sauf cas de résiliation anticipée pour :

- Raison de convenance personnelle de SWANEPOEL ou de l'inexécution de ses obligations ;
- L'inexécution des obligations par la GECAMINES.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder, à CHABARA MINING, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement de CHABARA en vue d'effectuer les études de faisabilité ;
- Céder, à la création de la société CHABARA MINING, tous ses droits et titres miniers se rapportant au gisement de CHABARA ;
- Souscrire et libérer son apport au capital social convenu dans les statuts.

Pour SWANEPOEL :

- Souscrire et libérer son apport au capital social convenu dans les statuts ;
- Financer l'étude de faisabilité de manière à permettre CHABARA MINING d'effectuer cette étude dans le délai convenu ;
- Financer l'exploitation du gisement de CHABARA conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Avancer ou faire avancer à CHABARA MINING les fonds complémentaires nécessaires pour mettre le gisement de CHABARA en production commerciale ;
- Ne pas intenter une action en justice contre la GECAMINES au sujet de sa créance et d'arrêter toute action initiée avant la conclusion de ce contrat ;
- Renoncer à demander des intérêts sur le montant dû par la GECAMINES ;

- Eteindre la créance dans les conditions fixées à l'article 12 du contrat, c'est-à-dire 20% des bénéfices nets à affecter au remboursement de la dette de GECAMINES vis-à-vis de Swanepoel mais à la fin de remboursement des avances et intérêts, 60% des bénéfices nets seront affectés au remboursement de la créance Swanepoel sur GECAMINES.

3. Aspects techniques

La Société CHABARA n'a pas encore été formellement créée. Aussi, aucune activité technique n'est réalisée sur le terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital et participation au capital social.

Le montant du capital social est inexistant faute des statuts.

Mais, le contrat de création prévoit une répartition de capital social de la manière suivante :

- GECAMINES : 45%
- SWANEPOEL : 55%

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte les données, informations et plans relatifs au gisement de CHABARA ainsi que les droits et titres miniers y afférents.

L'apport de Swanepoel consiste à la recherche des financements nécessaires à la réalisation du projet.

4.3. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société CHABARA n'est pas encore créée. En conséquence, elle n'est pas soumise à l'obligation de payer les impôts, taxes et droits dus à l'Etat.

4.4. Retombées financières pour la GECAMINES

- Dividende : 45% des bénéfices nets après remboursement des avances et intérêts, ainsi que de la dette de GECAMINES vis-à-vis de Swanepoel.
- Pas de porte : non prévu, la société devrait être créée pour éteindre la créance de Swanepoel sur la GECAMINES
- Royalties : 4,5% sur les recettes brutes.

5. Autres aspects

Rien à signaler, car la société CHABARA MINING n'a pas été créée.

6. CONCLUSIONS

De ce qui précède, la Commission relève les éléments suivants :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité.
- la Joint-venture n'a jamais été créée ;
- le manque de capacités financières propres pour les deux partenaires ;

La Commission observe et recommande que :

- la GECAMINES rembourse la créance due à SWANEPOEL (USD 26 millions), assorti d'un échéancier.

Cela étant, la Commission estime que ce partenariat devrait être résilié dans la mesure où les parties ont manifesté la volonté d'y mettre fin pour autant que la dette soit remboursée.

25

**PROSPECTION DE
LA ZONE CENTRE EST
(PZCE)**

PROSPECTION DE LA ZONE CENTRE EST (PZCE)

Projet non réalisé jusqu'à ce jour.
En conséquence, il doit être résilié.

26

**MINIERE DE
KALUMBWE MYUNGA Sprl
(MKM)**

MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA Sprl (MKM)

1. Historique

La GECAMINES et la société dénommée EXPLOITATIONS ARTISANALES AU CONGO « EXACO » ont signé en date du 31 mars 1998 un contrat d'association pour l'exploitation minière artisanale des gisements de Luita Breches, Kinservere et Karavia et ce, sur une profondeur superficielle limitée à trente (30) metres, en vue de la production de sels inorganiques de cuivre et de cobalt ainsi que d'autres substances minérales de valeur commerciale.

Les deux parties ont convenu de remplacer les gisements de Luita breches et Karavia sus évoqués par les gisements de Kalumbwe et Myunga.

C'est dans ce cadre qu'elles se sont accordées à poursuivre leur collaboration dans une société privée à Responsabilité Limitée pour exploiter ces nouveaux gisements et ont signé en date du 20 juillet 2001 le contrat de création de la société MKM Sprl.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES et la société EXPLOITATIONS ARTISANALES AU CONGO.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

Du fait de l'inexistence du Conseil d'Administration au jour de la signature du contrat, la GECAMINES a été représentée par son Administrateur Directeur Général, Monsieur KITANGU MAZEMBA et par son Administrateur Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean Louis NKULU KITSHUNKU.

EXACO :

Cette société a été représentée par son Directeur Gérant, Monsieur EVANGELOS SPANO GIANNIS.

Les statuts de cette société n'ayant pas été produits, la Commission n'a pas pu apprécier les pouvoirs de Monsieur EVANGELOS SPANO GIANNIS pour engager la société EXACO dans ce partenariat.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.Mines-HYDRO/01/565/02 du 28/05/2002, le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES a signé le contrat de création de MKM Sprl. Le Ministre a également autorisé l'entrée de COVEC dans MKM (cfr lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0943/05 du 18/11/2005).

4°. Eligibilité

MKM est une société de droit congolais dont le siège social est situé en République Démocratique du Congo. Son objet social porte sur les activités minières. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

Le contrat est entré en vigueur à la date de sa signature soit le 20 juillet 2001 (article 22 du contrat de création de la société).

2.3. Durée du contrat

Sauf résiliation anticipée du contrat pour cas d'inexécution des obligations contractuelles par les parties, il a été convenu que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Apporter à la création de MKM ses droits et titres miniers sur les gisements de cuivre et de cobalt et toutes autres substances valorisables de Kalumbwe et Myunga ;
- Céder, à EXACO, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait aux gisements évoqués se trouvant en sa possession et sous contrôle en vue d'effectuer l'étude de faisabilité ;
- Obtenir l'approbation de la cession des droits et titres miniers auprès du Ministre des Mines ;
- Identifier et fournir les sites nécessaires aux usines et au stockage des rejets ainsi qu'à l'accès au bien.

Pour EXACO :

- Faire l'apport en numéraire du complément éventuel du capital social déterminé par les parties ;
- Financer l'étude de faisabilité dès la création de MKM Sprl pour le développement futur du projet ;
- Donner des avances soit pour la constitution et l'équipement des nouvelles usines de traitement conformément aux recommandations des études de faisabilité ;
- Effectuer l'étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et produire un rapport détaillé sur les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de raffinage et autres ainsi que d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.

3. Aspects techniques

Les travaux de prospection et de recherches pour la réalisation de l'étude de faisabilité ont démarré au courant de l'année 2007 et se poursuivent encore.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital et participation au capital social

Le capital social est de francs congolais trois cent trente cinq millions (CDF 335.000.000).

La participation au capital social se présente comme suit :

Au départ :

GECAMINES	: 45%
EXACO	: 55%

Evolution :

GECAMINES	: 17,5%
EXACO	: 11,5%
COVEC	: 71 %

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à la société MKM Sprl, le Permis d'Exploitation (PE 657), les études géologiques et métallurgiques réalisées, son savoir faire pour l'exploitation des mines ainsi que les installations de traitement métallurgiques acquises dans le cadre du contrat d'association.

L'apport du partenaire est en numéraire et consiste aux recherches des financements nécessaires au développement de la société, la hauteur du montant est à déterminer par l'étude de faisabilité.

Le remboursement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale par prélèvement d'un pourcentage (60%) sur les dividendes jusqu'à l'apurement total du financement apporté par le partenaire.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

La GECAMINES attend toucher :

- Prime d'accès à l'information : dollars américains vingt milles (USD 20.000) ;
- Pas de porte : dollars américains un million deux cent milles (USD 1.200.000) ;
- Royalties : 4,5% des recettes brutes ;
- Dividendes : 17,5% des bénéfices nets à affecter ;
- Certaines prestations à convenir entre associés après étude de faisabilité.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

Aucune preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré, des impôts et taxes, a été versée à la Commission par la société.

Il en est de même des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La société attend la finalisation de son étude de faisabilité pour pouvoir dégager le nombre d'emplois que le projet pourra générer. Il en est de même des actions à mener dans le cadre du développement des communautés environnantes.

5.2. Aspects environnementaux

La société n'a pas produit la décision portant approbation du Plan d'Ajustement Environnemental (PAE) relatif au PE 657.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le chronogramme de l'exécution du contrat se présente comme suit :

le dépôt de l'étude de faisabilité dans les neuf (09) à compter de la date de la création de MKM. Ce délai pourrait être prolongé de trois (03) mois moyennant justification.

la mise en place, au nom et pour le compte de MKM par EXACO en plus de l'apport en capital, des financements nécessaires pour les investissements devant mener à la production commerciale dans un délai de six (06) mois à compter de la date de l'acceptation de l'étude de faisabilité par la GECAMINES.

la construction des installations dans le six (06) mois suivant l'expiration du délai de six (06) mois sus évoqué.

Ce chronogramme n'a pas été respecté par la société en ce qui concerne le dépôt de l'étude de faisabilité.

5.4. Organe de gestion de la société

La société MKM Sprl est administrée par un Conseil de Gérance composé de six (6) membres dont deux désignés par la GECAMINES qui occupe le poste de Vice-Président. Il existe également un Collège des Commissaires aux Comptes composé de trois (3) membres dont un pour chaque associé.

6. CONCLUSIONS

Après examen, la Commission a noté ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales sans étude de faisabilité ;
- le rabatement injustifié des parts sociales de la GCM ;
- le non respect des obligations par rapport aux apports et avances (art. 3.2 du contrat) et par rapport au dépôt des études de faisabilité (art5.3) ;
- le gel du Gisement.
- La mise à charge totale de la JV des dettes contractées par EXACO.

La Commission observe et recommande :

- Pas de porte payé 1,2 Millions USD ;
- Royalties prévues 4,5% sur les recettes brutes ;

- Présence d'un nouveau partenaire (COVEC) et début des travaux de sondage en 2007.

Eu égard aux éléments indiqués ci-haut, la Commission estime qu'il y a lieu de résilier ce contrat (classer dans la catégorie C).

27

CONGO ZINC Sprl

CONGO ZINC Sprl

1. Historique

La Général des Carrières et des Mines (GECAMINES) et SWANEPOEL ont signé un accord préliminaire n° 587/8020/SG/GC/2003 en date du 1^{er} avril 2003 et un contrat de création n° 720/10531/SG/GC/2005 du 08 décembre 2005 avec comme objet le traitement des rejets des bassins de l'usine à Zinc de Kolwezi, pour produire du zinc et autres substances y contenues, leur commercialisation dont une partie du cash-flow servira à éteindre la dette de GECAMINES envers SWANEPOEL.

Il y a lieu de signaler qu'à ce jour les statuts de la société CONGO ZINC ne sont pas signés suite au refus de la GECAMINES.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à SWANEPOEL.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par Son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et Son Administrateur Délégué Général, Monsieur NZENGA KONGOLO.

La Commission note que l'Entreprise publique a été valablement représentée conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 régissant les entreprises publiques.

SWANEPOEL :

Cette société a été représentée par Son Président Administrateur Délégué, Monsieur John SKINNER. A cause de l'indisponibilité des statuts de SWANEPOEL, la Commission n'a pas pu vérifier si ce dernier avait les pouvoirs d'engager la société.

2°. Mode de sélection du partenaire

IL s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La GECAMINES a reçu les autorisations de la tutelle pour s'engager dans ce partenariat, il s'agit des lettres dont référence ci-dessous :

lettre n°2169/Cab.Mines/01/2001 du 10 mars 2001 ;
lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005 ;
lettre n° 3217/MINPF/MM/CM/CVK/2/2005 du 06/12/2005 ;
lettre n° 1054/MINPF/AMI/CVK/2006 du 03/04/2006.

4°. Eligibilité

La société n'étant pas légalement constituée faute de la signature des statuts, il n'y a pas lieu de parler de son éligibilité aux droits miniers.

5°. Entrée en vigueur

Le contrat de création de la Joint-venture n'entrera en vigueur qu'à la date de la confirmation par les deux (02) parties de la satisfaction de la dernière condition de son article 23, à savoir l'obtention des autorisations nécessaires par la GECAMINES.

Ces autorisations ayant été obtenues, le contrat est bel et bien entrée en vigueur depuis le 03 avril 2006.

Alors que le contrat de création est entré en vigueur, la GECAMINES a refusé de signer les statuts de la société « CONGO ZINC SPRL ».

2.3. Durée du contrat

Il a été convenu entre les parties que le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus économiquement exploitable ou si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat, sauf s'il est mis fin au contrat en raison de non commencement de l'usine dans un délai ne dépassant pas six mois après que l'Etude de faisabilité soit terminée ou en cas de résiliation anticipée du contrat par manquement de l'une des parties à ses obligations.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES:

- Fournir à SWANEPOEL toutes les informations disponibles concernant les rejets d'UZK et tous autres renseignements utiles concernant la récupération possible des métaux de cette source ;
- Coopérer avec SWANEPOEL dans l'exécution et la préparation de l'étude de faisabilité, sans aucun engagement financier ;
- Mettre à la disposition de CZ Sprl, moyennant une réhabilitation minimum de ses installations actuelles de UZK pour traiter des substances de ZINC provenant des rejets ci-dessus concernés. Le cash flow brut généré par ce traitement sera utilisé en partie pour rembourser la dette conformément aux prévisions de l'étude de faisabilité ;
- Mettre à la disposition de CZ Sprl, moyennant rémunération à convenir, ses services spécialisés dans les secteurs minéralurgiques et métallurgiques pour la préparation et la mise en application de l'étude de faisabilité ;
- Donner le titre dont référence à l'article 3.1 et/ou les parts sociales dans CZ Sprl à un établissement financier afin d'obtenir les financements nécessaires à la conduite du projet.

Pour SWANEPOEL :

- Financer et effectuer pour le compte et au nom de CZ Sprl, l'étude de faisabilité comme décrite à l'article 1(21) du contrat et en communiquer les résultats à la GECAMINES ;
- Mobiliser au nom de CZ Sprl, les financements nécessaires à la construction d'une nouvelle installation métallurgique et à la réhabilitation minimum des installations actuelles en vue de produire du zinc et d'autres métaux, selon les recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer, en sa qualité de président du conseil de gérance (cfr article 11 du contrat), aux normes environnementales acceptables et aux standards techniques de production que ce soit par concentration, par hydrométallurgie ou par pyrométallurgie ;
- Procéder aussi rapidement possible en sa qualité de Président du Conseil de Gérance, à la production de métal afin de générer des recettes ;
- Ne pas tenter une action en justice contre GECAMINES au sujet de sa créance telle qu'elle sera consolidée après réconciliation des comptes ou d'arrêter toute action initiée avant la conclusion du présent contrat ;
- Renoncer à demander des intérêts sur le montant dû par la GECAMINES ;
- Eteindre sa créance, si celle-ci est épongée et donner à GECAMINES une quittance au terme de l'apurement de cette créance.

3. Aspects techniques

La Société CONGO ZINC n'a pas encore été formellement créée. Aussi, aucune activité technique n'est réalisée sur le terrain.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social prévu est de dollars américains un million (USD 1.000.000).

La répartition du capital social est fixée à 40% pour la GECAMINES et 60% pour la SWANEPOEL.

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte les données et informations (études, plans, rapports) et les droits et titres miniers

L'apport de SWANEPOEL consiste en la recherche des financements nécessaires après le montant déterminé par l'étude de faisabilité.

Le remboursement est assuré par le projet en phase de production commerciale par prélèvement d'une quotité de 40% prélevé sur les dividendes jusqu'à épurement total de financement apporté par le partenaire (art. 13 du contrat de création de société).

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

A compter de la date de début d'exploitation, CONGO ZINC payera à la GECAMINES, au titre de royalties, une redevance de 2,5% calculée sur les recettes brutes issues de la commercialisation.

La GECAMINES percevra également des dividendes au prorata de sa participation dans CONGO ZINC (40%).

4.4 Droits superficiaires, impôts et taxes

Il n'y a pas lieu de parler du paiement des droits superficiaires annuels par carré ou des impôts et taxes étant donné que la société CONGO ZINC SPRL n'a pas été créée.

5. CONCLUSIONS

Eu égard de ce qui précède, la Commission relève les éléments ci-après :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité.
- la Joint-venture n'a jamais été créée ;
- l'objet du contrat inexistant : PER sur ce périmètre non demandé par GECAMINES (art. 23 du contrat) ;
- le déséquilibre flagrant entre la dette de la GCM (USD 26 millions) et la valeur du gisement artificiel (moyenne estimée à USD 1.435.420.055)

mis à la disposition du partenariat pour le remboursement de ladite dette.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

le remboursement de la créance de Swanepoel est simultanément pris en charge par CHABARA et CONGO ZINC alors que cette créance aurait pu être épongée par une seule des deux joint-ventures ;
Exiger de la GCM le remboursement de la créance de SWANEPOEL (USD 26 millions), assorti d'un échéancier.

Aussi, la Commission estime que ce contrat doit être résilié étant entendu que les statuts de la société n'ont jamais été signés. (Catégorie C)

28

**ANVIL MINING KULU
CONCENTRATE, KINSEVERE Sprl
(AMCK)**

ANVIL MINING KULU CONCENTRATE, KINSEVERE Sprl

(AMCK)

1. Historique

La GECAMINES a signé en date du 08 décembre 2005 un contrat d'amodiation avec la société Mining Company Katanga Sprl (MCK).

Le contrat avait pour objet d'amodier à MCK, sans limitation, les droits miniers attachés aux Permis d'Exploitation couvrant les gisements de Kinsevere et de Nambulwa.

Une année après, les deux parties signeront l'avenant n° 1 le 20/12/2006, principalement pour hausser le montant de pas de porte qui est passé de dollars américains un million (USD 1.000.000) à dollars américains quatre millions (USD 4.000.000).

Les parties ont signé en date du 06 avril 2007 un deuxième Avenant aux termes duquel AMCK s'est subrogé à MCK dans le contrat d'amodiation du 08 décembre 2005.

A ce jour, le contrat d'amodiation lie la GECAMINES à AMCK.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat d'amodiation des PE 528 (Kinsevere) et 539 (Nambulwa).

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La GECAMINES était représentée par son Président du Conseil d'Administration et son Administrateur Directeur Général. La MCK fut représentée par son Directeur Général.

Faute des statuts de MCK, la Commission n'a pas pu apprécier les pouvoirs de son Directeur Général.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre des Mines a autorisé la GECAMINES a signé ce partenariat par sa lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0872/05 du 25 octobre 2005.

4°. Eligibilité

MCK ou l'AMCK sont éligibles aux droits miniers dans la mesure où ce sont des sociétés de droit congolais ayant leur siège social en République Démocratique du Congo et leur objet social porte sur les activités minières.

2.3. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de vingt (25) ans. Ce qui est contraire aux dispositions de l'article 178 alinéa 5 du Code Minier.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- GECAMINES et MCK conviennent de veiller à ce que le renouvellement des titres miniers relatifs aux gisements amodiés soit fait avant l'échéance de la période de leur validité de manière à couvrir la durée du présent contrat ;
- MCK et GECAMINES reconnaissent qu'elles ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat.

Pour MCK (AMCK) :

- Payer les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat telles que prévus dans le Code Minier ;
- Respecter les lois et règlements en matière d'amodiation ;
- Réaliser les investissements nécessaires pour poursuivre l'exploration et le développement des gisements amodiés ainsi que l'entretien des mines, suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux normes internationalement acceptées comme de bonnes pratiques minières ;
- Communiquer à GECAMINES avant l'exploitation l'étude de faisabilité pour lui permettre d'apprécier si toutes les conditions d'entretien et de réinvestissement sont remplies pour le développement des gisements amodiés.

3. Aspects techniques

Le projet Kinsevere consiste en deux Permis d'Exploitation distincts, Kinsevere (PE 528) et Nambulwa (PE 539), d'une superficie totale de 19,54 Km². Aucune activité d'exploration n'a été entreprise sur Nambulwa par Anvil Mining ou ses partenaires.

Le PE 528 contient trois gisements à savoir : Kinsevere, Tshifufia et Tshifuamashi et couvre une superficie de 5,95 Km². Les trois gisements sont situés dans un rayon de 2 km l'un de l'autre et orientés au nord-ouest, Kinsevere étant le gisement le plus au Sud et Tshifuamashi le plus au nord.

L'an 2006 a donné la voie au démarrage des activités de construction à Kinsevere.

La première phase comprend une usine de concassage, une usine de séparation en milieu dense d'une capacité de 500.000 tonnes par an et un four à arc électrique (EAF). Le projet devrait produire 23 à 25.000 tonnes par an de lingots de cuivre noir à une teneur de cuivre de 85% à 95%.

La deuxième phase comprendra la transformation de l'usine de traitement en une usine d'extraction par solvant et d'électrowinning d'une capacité de 60.000 tpa de cuivre électrolytique.

Le projet est en phase de production semi mécanisée. Pendant ce temps, le programme de forage continue dans certains sites.

Des travaux importants sont visibles sur terrains. L'étude de faisabilité dans phase première est disponible.

4. Aspects financiers

4.1. Retombées financières pour la GECAMINES

Pour l'amodiation des droits miniers, la GECAMINES perçoit les loyers dont le taux est fixé comme suit :

- Si $C_{cu} \leq 2.200$ USD tCu, loyer = 35 USD/tCu eq (extrait et audité ;
- Si $C_{cu} \leq 4.000$ USD tCu, loyer = $[35/1.800 (C_{cu} - 2.200) + 35]$ USD/tCu eq extrait et audité
- Si 4.000 USD/tCu $\leq C_{cu}$, loyer = 70 USD/tCu eq extrait et audité.

Ce loyer est payable trimestriellement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la facture établie par la GECAMINES.

En ce qui concerne le pas de porte, la Commission signale qu'aux termes du contrat initial, ce pas de porte a été fixé à USD 1.000.000. Mais, l'avenant n°1 l'a haussé à USD 4.000.000.

La GECAMINES a reçu une partie de pas de porte et reçoit trimestriellement les loyers d'amodiation.

4.2. Droits superficiaires, impôts et taxes

Hormis les droits superficiaires qui sont régulièrement payés, la société n'a pas versé la preuve des paiements des impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Quelques actions à caractère social sont prévues dans l'étude de faisabilité mais ne sont pas encore réalisées, sauf le forage de sept (07) puits d'eau en faveur de la population environnante.

5.2. Aspects environnementaux

Une évaluation de l'impact environnemental a été faite préalablement au début de la construction.

6. CONCLUSIONS

Il ressort de l'analyse de ce contrat les griefs ci-après :

- le faible pas de porte (5.000.000 USD) par rapport à la valeur des réserves (estimée à plus de 2 milliards USD);
- le faible taux de loyer d'amodiation ;
- la durée du contrat (25 ans) excédant la période de validité non échue des titres amodiés (cfr art 178 alinéa 6 du Code Minier).

Aussi, la Commission recommande ce qui suit :

- Revoir à la hausse le pas de porte et le taux du loyer en tenant compte de la valeur du gisement;
- Exiger de AMCK la réalisation des actions sociales ;
- Ramener la durée du contrat à la période de validité non échue des titres amodiés art 178 du Code Minier

En conséquence, la Commission estime qu'il convient de renégocier ce contrat (classer dans la catégorie B).

29

**SOCIETE MINIERE DE KABOLELA
ET DE KIPESE Sprl
« SMKK »**

SOCIETE MINIERE DE KABOLELA ET DE KIPESE Sprl

« **SMKK** »

1. Historique

En date du 23 janvier 1997, la GECAMINES et la société TRILLON ont signé un Accord préliminaire pour élaborer une convention détaillée devant définir les termes et conditions des activités minières de prospection et d'exploitation de certains gisements de la zone Centre-Est, autrement appelée Zone Exclusive de Recherches n° 3.

Par la suite, la société MELKIOR s'est substituée à la société TRILLON en vue de mener les activités de prospection et à mettre en production certains gisements dans la zone Centre-Est.

Voilà pourquoi GECAMINES et MELKIOR RESOURCES INC ont signé en date du 05 novembre 1999 une convention de création d'une entreprise commune afin d'exploiter un gisement sélectionné et d'autres gisements à définir ultérieurement dans la Zone Centre-Est.

Par après, MELKIOR RESOURCES INC a cédé ses droits à la société COFIPARINTER qui lui aussi cède à SOUTH GATE.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à la société MELKIOR RESOURCES INC.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Directeur Général Adjoint Monsieur KITANGU MAZEMBA et son Administrateur Directeur Technique Monsieur BALIKWISHA NYONYO.

La Commission relève le défaut de qualité dans le chef des personnes ayant engagé la GECAMINES dans ce partenariat en ce sens que les dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 n'ont pas été respectées.

MELKIOR RESOURCES INC :

Cette société a été représentée par son Président Monsieur Jens E. HANSEN mais l'accord est signé par Monsieur MUKEBA KANU MUBADI sans indiquer qu'il avait été autorisé par le Président Directeur Général Jens E. HANSEN.

Les statuts de MELKIOR RESOURCES INC n'ayant pas été produits, la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs de la personne qui a engagé cette société dans le partenariat avec GECAMINES.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat de la GECAMINES a été sélectionné sur base d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a fait l'objet de plusieurs autorisations par le Ministre des Mines. Il s'agit de :

- Lettre n° 011/CAB.VPM/MIN/1/MN/97 ;
- Lettre n° 017/CAB.VPM/MIN/1/MN/97 ;
- Arrêté Ministériel n° 276/CAB.MIN/PNN/MN/98 du 08/12/1999 ;
- Arrêté Ministériel n° 259/CAB.MIN/FKM de janvier 2000 ;
- Lettre n° 261/CAB.MIN/FKM/PNN/MN/99 du 04 février 1999 ;
- Lettre n° 1967/CAB.MIN/FKM/PNN/MN/99 du 18 décembre 1999 ;
- Lettre n° 0554/CAB.MIN/FKM/PNN/MN/2000 de janvier 2000 ;
- Arrêté Ministériel n° 0170/CAB.MIN/OO/MN/98 du 20 juillet 1998.

4°. Eligibilité

SMKK est une société de droit congolais ayant pour objet social les activités minières et son siège social est établi en République Démocratique du Congo. En conséquence, elle est éligible aux droits miniers conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Les dispositions de l'article 12 du contrat prévoient que le contrat demeurera en vigueur pendant toute la période au cours de laquelle les parties effectueront des travaux d'exploitation sur le site et pendant la période de production commerciale d'un gisement

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Céder les droits et titres miniers sur les gisements de Kbolela et de Kipese

Pour MELKIOR RESOURCES INC :

- Apporter le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale du gisement qui sera retenu sur base de l'étude de faisabilité ;
- Financer l'étude de faisabilité pour l'exploitation des gisements de Kbolela et de Kipese ;
- Remettre à la GECAMINES les résultats de l'étude de faisabilité.

3. Aspects techniques

Les travaux de prospection et de recherches en vue de certifier les réserves de la GECAMINES n'ont pas encore effectivement commencé. Aucun engin sur terrain.

L'étude de faisabilité sur le projet n'est pas encore réalisée.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital et répartition du capital social

Le capital social initial de la société SMKK est fixé à francs congolais deux millions cinq cent mille (CDF 2.500.000).

La participation au capital social est fixée de la manière suivante :

Initialement :

GECAMINES	: 40%
MELKIOR RESOURCES INC	: 60%

Actuellement :

GECAMINES	: 50%
SOUTH GATE	: 50%

4.2. Apport des parties

La GECAMINES apporte à la société les données et informations (études, plans, rapports...) ainsi que les droits et titres miniers (PE 495 et 496). Son partenaire a fait un apport en numéraire consistant en recherche des financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité.

Le remboursement est assuré par le projet en phase de production commerciale par prélèvement d'une quotité (60%) sur les dividendes à distribuer aux associés.

4.3. Retombées financières

Dans ce partenariat, les pas de porte n'ont pas été prévus. La GECAMINES recevra les dividendes de 50% du bénéfice net à affecter et les royalties de 2,5% sur les recettes brutes des ventes.

Il est également prévu une prime d'option : calculée sur base de réserves des métaux récupérables contenus dans les gisements, réserves qui seront définies lors de l'exécution de l'étude de faisabilité.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société a produit les preuves de paiement des droits superficiaires pour les PE 495 et 496 pour les années 2003, 2004, 2006 et 2007. Elle a aussi versé quelques documents attestant le paiement de quelques taxes et impôts dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

L'étude de faisabilité devait déterminer le nombre d'emplois à générer par le projet.

A ce jour, aucune action sociale à impact visible en faveur de la population environnante.

5.2. Aspects environnementaux

La société SMKK n'a pas produit la preuve de respect par elle de la protection de l'environnement.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Il était prévu :

- la réalisation de l'étude de faisabilité dans les douze (12) mois à compter de la signature du contrat ;
- la gestion de l'entreprise commune par MELKIOR pour une période de trois (03) ans à partir du démarrage de la production.

Ce chronogramme n'a pas été respecté du moins en ce qui concerne la réalisation de l'étude de faisabilité.

5.4. Organe de gestion de la société

La société est gérée par :

- Un Conseil de Gérance composé de cinq (05) membres, deux (02) membres pour la GECAMINES dont un Vice-Président;
- Un Comité de Direction dont le poste de Directeur Général revient à la GECAMINES;
- Un Collège de Commissaires aux comptes dont un membre pour la GECAMINES sur deux (02).

6. CONCLUSIONS

L'analyse de ce partenariat a permis à la Commission de dégager les éléments ci-après :

- le non dépôt de l'étude de faisabilité dans le délais convenu ;
- le gel des gisements ;
- la mise à charge de la joint-venture des dettes contractées par le partenariat de la GECAMINES.

Aussi, la Commission estime que ce partenariat doit faire l'objet de renégociation.

30

**SOCIETE PTM MINERALS
(CAYMAN) LTD**

SOCIETE PTM MINERALS (CAYMAN) LTD

1. Historique

La société PTM Minerals (Cayman) Ltd a signé en date du 12 août 1996 avec la GECAMINES un Accord préliminaire relatif à la récupération et au traitement des anciens résidus des concentrateurs de Kambove et Kakanda dans la province du Katanga.

A l'issue des pourparlers non sanctionnés par un document juridique, il a également été attribué à PTM Minerals les gisements de Kakanda Nord et Sud étant donné que le traitement des rejets limité à six (06) ans ne pouvait pas permettre aux différents partenaires intervenant de récupérer le capital investi.

Par sa lettre n° O47/DG/2002 du 29 janvier 2002, la GECAMINES a assuré PTM Minerals que ses droits sur les rejets et les mines de Kakanda Nord et Sud sont intacts.

La position de la GECAMINES a été confirmée de nouveau par sa lettre n° 405/ADG/2006 du 25 janvier 2006 adressée à PTM.

A ce jour, les périmètres où sont situés les rejets faisant l'objet de l'Accord préliminaire et les gisements de Kakanda Nord et Sud sont inclus dans les Permis d'Exploitation qui ont été octroyés aux Société BOSS MINING et KABABANKOLA MINING COMPANY par la GECAMINES en vertu de la convention du 25 février 2004 sur le règlement à l'amiable entre la GECAMINES et RIDGEPOINTE OVERSEAS.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un Accord préliminaire liant PTM Minerals (Cayman) Ltd à la GECAMINES.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La GECAMINES a été représentée par son Président Délégué Général, Monsieur UMBA KYAMITALA et son Délégué Général Adjoint, Monsieur YAWILINYI ZONGIA.

La Commission a noté qu'au moment de la conclusion de ce contrat, la GECAMINES n'avait pas de Conseil d'Administration. C'est ainsi que les dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 n'ont pas été respectées.

Quant à la société PTM Minerals (Cayman) Ltd, elle a été représentée par son Président, Monsieur William POTTER et son Directeur, Monsieur Gilbert T. MUNDELA.

Faute des statuts, la Commission n'a pas été en mesure d'apprécier les pouvoirs des personnes ayant engagé cette société dans cet Accord.

2°. Mode de sélection du partenaire

Marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La signature par la GECAMINES de cet Accord a été préalablement autorisée par le Ministre des Mines et par le Gouvernement au cours de sa réunion du 02 août 1996.

Lors du changement de régime été (prise du pouvoir par l'AFDL) le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par l'entremise du Ministre des Mines, a reconnu et approuvé formellement cet Accord par Arrêté Ministériel n° 0336/CAB.Mines/KKM/MK/MN/97 du 31 mai 1997.

4°. Eligibilité

En vue de se conformer aux exigences de l'article 7 point b de l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les mines et les hydrocarbures, les deux parties ont convenu de créer une société commune de droit congolais (article 1^{er} de l'Accord) qui aura le droit de récupérer et de traiter les résidus (rejets) si les conclusions de l'étude de faisabilité sont positives et acceptées par les deux parties.

2.3. Durée du contrat

L'accord préliminaire demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord définitif.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Fournir à PTM Minerals toutes les informations relatives aux concessions, aux installations et aux résidus qui peuvent s'avérer nécessaires à la mise en marche de l'étude de faisabilité ;
- Coopérer avec PTM Minerals à la mise en marche, à la préparation et à l'exécution de l'étude de faisabilité ;
- Fournir le site nécessaire à l'usine de traitement et stockage des résidus finaux ainsi que l'accès aux résidus et assister la future Entreprise commune dans les contacts avec les prestataires de divers services.

Pour PTM Minerals :

- Financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et de communiquer les résultats de cette étude à la GECAMINES ;
- Financer, construire et équiper l'usine de traitement conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité acceptée par les deux parties.

3. Aspects techniques

La société a élaboré l'étude de faisabilité conformément à l'accord préliminaire qu'elle a transmise à la GECAMINES.

Aspects financiers

4.1. Montant du capital

L'accord préliminaire ne contient aucune disposition indiquant le montant du capital social de la société commune à créer.

4.2. Apport des parties

Aux termes de l'article 7 de l'Accord préliminaire, les apports des parties seront :

Pour GECAMINES :

- La cession de ses droits de propriété sur les résidus de concentrateurs de Kambove et Kakanda ;
- La cession des études géologiques et métallurgiques réalisées sur ces résidus ainsi que le savoir-faire pour le traitement de ce type de matériau ;
- La mise à disposition du site nécessaire pour les installations de traitement et pour le stockage des résidus épuisés.

Pour PTM :

- Les apports de PTM Minerals se feront principalement en numéraire, notamment pour la constitution du capital social.
- PTM Minerals amènera la totalité du financement pour le développement du projet.

4.3. Participation au capital social

La participation des parties dans l'entreprise commune sera de 51% pour PTM Minerals et de 49% pour la GECAMINES.

4.4. Retombées financières pour la GECAMINES (article 8 de l'Accord préliminaire)

- Dividendes : 49% du bénéfice net ;
- Royalties 1,5% du net profit interest payable après le remboursement des investissements.
- Prime d'option : payable à la création de la future entreprise commune au taux de 10% du cash flow budgétisé.

A propos de dividendes, les parties ont convenue que les bénéfices nets seront affectés à raison de 85% au remboursement des investissements et des intérêts de 15% à la rétribution des partenaires proportionnellement à leur participation dans la future entreprise.

Autres aspects

L'accord préliminaire ne contient aucune disposition en rapport avec la réalisation par PTM Minerals des œuvres à caractère social en faveur de la population environnante et à la protection de l'environnement.

Il en est de même des organes de gestion de l'entreprise commune à créer.

6. CONCLUSIONS

Il ressort de la lettre n° 405/ADG/2006 du 25 janvier 2006 adressée au Ministre des Mines par l'Administrateur-Délégué Général de la GECAMINES que PTM Minerals avait communiqué à la GECAMINES l'étude de faisabilité dans le délai imparti et que cette dernière a fait des observations par sa lettre n°514/97/DGA du 18 novembre 1997.

Cependant, la rencontre qui devait débattre de préoccupations soulevées par GECAMINES n'a jamais eu lieu.

Après une longue période de léthargie, les parties se sont retrouvées plusieurs fois pour relancer l'exécution de l'Accord préliminaire sur l'exploitation des rejets de Kakanda.

Il se dégage du Procès-Verbal des réunions de concertation tenues en dates du 27 et 28 septembre 2006 que la GECAMINES s'est montrée disposée à

exécuter l'Accord préliminaire relatif à la récupération et au traitement des rejets de Kakanda sous réserve qu'elle approuve l'étude de faisabilité.

Mais la GECAMINES ne reconnaît pas à PTM les droits sur les gisements de Kakanda Nord et Sud étant donné que l'objet de l'accord préliminaire n'englobe pas ces gisements.

PTM soutient que pour garantir la viabilité du projet étant donné la courte durée de l'exploitation des rejets de Kakanda, il s'est avéré nécessaire d'étendre le projet aux gisements de Kakanda Nord et Sud.

Mais, les parties se sont accordés sur le principe de la restitution des rejets de Kakanda à PTM et de poursuivre les négociations quant à l'exploitation des gisements de Kakanda Nord et Sud.

Au cours d'une autre réunion de concertation tenue en date du 13 octobre 2006, un calendrier de travail a été mis sur pied et un projet d'Accord préliminaire amendé et reformulé a été élaboré pour être soumis à l'autorité de tutelle, après négociation entre parties et présentation au Conseil d'Administration de la GECAMINES.

PTM déplore le fait que le délai imparti aux parties pour finaliser ces étapes n'ont jamais été respectés par la GECAMINES.

Néanmoins, par sa lettre n° 1297/ADGA/2007 du 22 février 2007, la GECAMINES a introduit au Cadastre Minier une demande d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets de Kakanda, lettre qui demeure jusqu'à ce jour sans suite.

Quant à l'accord préliminaire du 12 août 1996, la commission y relève les griefs ci-après :

- la fixation arbitraire des parts sociales avant l'élaboration de l'étude de faisabilité sur le projet ;
- le remboursements des dettes contractées par PTM par la société commune soit 85% des bénéfices nets à affecter ;
- le recours aux lois françaises pour interpréter l'accord préliminaire.

Tenant compte de la volonté des parties d'appliquer l'Accord préliminaire sur les rejets de Kakanda et de multiples correspondances adressées à la GECAMINES par le Ministre des Mines pour confirmer la propriété de PTM sur les rejets du concentrateur de Kakanda, la Commission recommande que PTM soit associé à la renégociation du contrat de partenariat entre BOSS MINING et GECAMINES d'une part et SAVANNAH MINING et GECAMINES d'autre part en vue d'examiner la possibilité de préserver ses droits inhérents à l'Accord Préliminaire et de toutes ses suites.

Fait à Kinshasa,

Pour la Commission,

N°	NOM & POST NOM	SERVICE	SIGNATURE
01			
02			
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			

22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			